



**RAPPORT DE LA RÉUNION**  
**DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

**Paris, 5–9 septembre 2016**

Une réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée la Commission) s'est tenue du 5 au 9 septembre 2016 au Siège de l'OIE à Paris, France.

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE a accueilli les membres de la Commission et les a remerciés pour la constance de leur soutien aux activités de l'OIE. Elle leur a présenté le Docteur Matthew Stone, nouveau Directeur général adjoint pour les Normes internationales et la science, ainsi que la Docteure Ann Backhouse, nouvelle chef du Service des Normes. La Docteure Eloit a également informé la Commission de la création de deux nouveaux services dans le cadre de la nouvelle organisation de l'OIE, le premier en charge de la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et le deuxième dédié à la science et aux nouvelles technologies.

La Docteure Eloit a rappelé la détermination de l'OIE à soutenir les activités des quatre Commissions spécialisées en harmonisant les procédures de secrétariat et en renforçant les capacités des agents de l'OIE chargés de l'encadrement de chacun de ces secrétariats. En outre, l'OIE travaillait au développement d'une application dédiée au traitement des commentaires formulés par les Pays membres sur les chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* lors des cycles de révision, afin d'en améliorer la gestion.

La Docteure Eloit a réaffirmé la nécessité de mettre en place une procédure de sélection des membres des Commissions spécialisées à la fois transparente et objective. Conformément aux objectifs du Sixième plan stratégique de l'OIE, la procédure régissant l'élection des membres des Commissions spécialisées et la désignation des experts des groupes de travail et des groupes ad hoc était en cours de révision. En préparation des prochaines élections de mai 2018, la nouvelle procédure sera soumise à l'approbation du Conseil de l'OIE en septembre 2016 avant d'être présentée à l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE en mai 2017.

Le Docteur Stone a souscrit à la nécessité d'une meilleure coordination des activités des Commissions spécialisées et s'est engagé à améliorer et à faciliter la communication et la coordination entre Commissions.

La Docteure Backhouse a également exprimé sa volonté de renforcer la coordination entre les Commissions et le secrétariat de l'OIE.

Le Docteur Brückner, Président de la Commission a souhaité la bienvenue au Docteur Stone et à la Docteure Backhouse et leur a promis le soutien de la Commission dans leur nouveau mandat. Il a pris acte avec satisfaction de l'appui fourni aux activités de la Commission scientifique par les Pays membres et par l'OIE. Il a ensuite résumé les principaux points de l'ordre du jour en soulignant les questions prioritaires, et précisé comment se dérouleraient les activités au cours de la semaine.

**1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur**

La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire. La réunion a été présidée par le Docteur Gideon Brückner. Le secrétariat de l'OIE a fait office de rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent rapport.

## 2. Retours concernant la 84<sup>e</sup> Session générale

Le Président a brièvement souligné les principaux résultats de la 84<sup>e</sup> Session générale en lien avec les travaux de la Commission.

## 3. Code sanitaire pour les animaux terrestres

### 3.1. Examen des commentaires des Pays membres reçus par la Commission

#### a) Chapitre 1.4. Surveillance de la santé animale

La Commission du Code avait introduit des amendements au chapitre 1.4 sur la surveillance de la santé animale afin d'en améliorer la structure et la rédaction. Le chapitre amendé a été distribué aux Pays membres en vue de recueillir leurs commentaires après la réunion de février 2016 de la Commission.

La Commission a constaté que certains commentaires des Pays membres ne se limitaient pas à la structure et à la rédaction du chapitre mais portaient également sur des questions de fond. Étant donné l'impact de ce chapitre sur l'ensemble des chapitres dédiés à des maladies particulières, en particulier celles qui font l'objet d'une procédure de reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire des Pays membres, la Commission a recommandé que ce chapitre soit entièrement révisé par un groupe ad hoc convoqué à cette fin, qui serait également chargé d'examiner les commentaires des Pays membres.

#### b) Chapitre 2.X. Nouveau projet de chapitre sur les critères d'appréciation de l'innocuité des marchandises

La Commission a pris acte avec satisfaction du projet de chapitre proposé, dont l'objectif était d'énumérer les critères que les experts de l'OIE et les Commissions spécialisées devaient prendre en compte pour évaluer l'innocuité des marchandises répertoriées dans les chapitres dédiés à des maladies particulières.

#### c) Chapitre 4.3. Zonage et compartimentation

Le chapitre 4.3 sur le zonage et la compartimentation avait été distribué aux Pays membres en vue de recueillir leurs commentaires sur la révision effectuée, qui portait sur la structure et des aspects rédactionnels. Néanmoins, les commentaires reçus de certains Pays membres proposaient également des modifications conceptuelles majeures.

Compte tenu de la révision qui a été effectuée du chapitre 8.8 sur la fièvre aphteuse, dont certains aspects concernaient précisément ces concepts (par exemple, les dispositions relatives aux compartiments dans lesquels la vaccination est pratiquée, et les zones de confinement élargies), la Commission a proposé que les modifications apportées au chapitre 8.8 soient prises en compte au moment d'amender le chapitre 4.3, ainsi que le chapitre 1.4 relatif à la surveillance de la santé animale.

#### d) Chapitre 8.X. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

Une version révisée du chapitre 8.X a été distribuée en février 2016 aux Pays membres en vue d'un deuxième cycle de commentaires. La Commission a traité ces commentaires et les a ensuite transmis à la Commission du Code pour examen.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'[annexe 3](#) du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays membres a été soumis à la Commission du Code qui en poursuivra l'examen.

#### e) Chapitre 11.11. Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du Groupe III, type Neethling)

Le chapitre, considérablement remanié, a été distribué en vue d'un premier cycle de commentaires après les réunions de février 2016 des Commissions spécialisées. La Commission a examiné les commentaires des Pays membres transmis par la Commission du Code.

Après avoir fait le point sur les récents événements épidémiologiques survenus en Europe, la Commission a jugé que l'adoption de ce nouveau chapitre du *Code terrestre* constituait une priorité, au même titre que l'actualisation du chapitre sur cette maladie dans le *Manuel terrestre*.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'[annexe 4](#) du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

#### **f) Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine**

La révision de ce chapitre a débuté en 2014 et le projet de chapitre a été distribué à deux reprises aux Pays membres afin de recueillir leurs commentaires.

La Commission a invité les Pays membres à consulter les justifications de ces amendements qui étaient annexées aux rapports des précédentes réunions de la Commission, en particulier celui de février 2016.

La Commission a souligné que le chapitre n'avait pas pour seul but de refléter la situation en Europe mais qu'il devait aussi considérer d'autres scénarios épidémiologiques dans lesquels la présence du vecteur jouait un rôle épidémiologique pertinent (par exemple dans les pays africains).

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'[annexe 5](#) du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays membres a été soumis à la Commission du Code pour un examen complémentaire.

#### **g) Chapitre 15.X. Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin**

La révision du chapitre 15.X a débuté en 2013 et le projet de chapitre a été distribué à deux reprises aux Pays membres afin de recueillir leurs commentaires.

La Commission a examiné et pris en compte les commentaires reçus par l'OIE après la réunion de février 2016 de la Commission du Code.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'[annexe 6](#) du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

#### **h) Glossaire : Zone, zone indemne, zone de confinement, zone de protection**

La Commission a examiné les commentaires soumis par les Pays membres lors du premier cycle de révision des définitions proposées pour le Glossaire.

La Commission a approuvé les modifications que le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse proposait d'apporter aux définitions d'une *zone* et d'une *zone de protection*. Il a été suggéré que ces modifications soient également apportées à la définition d'un *compartiment*.

La Commission a estimé que la révision de ces concepts devait être cohérente par rapport à la révision du chapitre 4.3 sur le zonage et la compartimentation (cf. le paragraphe 3.1.c ci-dessus) et que l'opinion du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse devait être prise en compte au moment de réviser ses définitions.

Les définitions amendées ont été soumises à la considération de la Commission du Code.

### 3.2. Autres considérations

#### a) Articles traitant de la surveillance dans le chapitre 12.10. Infection à *Burkholderia mallei* (morve)

La Commission a exprimé son inquiétude quant à la possibilité d'établir avec certitude qu'un pays ou une zone était indemne de morve. Compte tenu de l'épidémiologie et de la prévalence extrêmement faible enregistrée habituellement pour cette maladie, les experts ont estimé que l'absence de morve ne pouvait être démontrée qu'en testant tous les animaux. D'autre part, la sensibilité et spécificité limitées des tests actuellement disponibles pouvaient se traduire par un nombre significatif de résultats faussement négatifs et faussement positifs. La Commission a également pris acte du fait que dans le cadre du concept de chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (HHP), les chevaux devaient être soumis à un test de détection de la morve indépendamment du statut de leur pays d'origine à l'égard de cette maladie.

La Commission a souligné que ces difficultés ne devaient pas empêcher les Pays membres d'exercer la surveillance décrite dans les projets d'articles. Néanmoins, la Commission a contesté la nécessité et la validité scientifique du concept de pays ou de zone indemne de morve.

La Commission a révisé et amendé les projets d'articles sur la surveillance rédigés par les experts des Laboratoires de référence de l'OIE pour la morve, avec la collaboration du Siège de l'OIE.

Les projets d'articles amendés sur la surveillance ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

#### b) Inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

La Commission a pris note avec intérêt de l'évaluation du risque soumise par un Pays membre concernant la persistance du virus de la fièvre aphteuse dans la poudre de lait et le beurre industriels destinés à la consommation humaine. La Commission a toutefois recommandé de solliciter l'avis d'experts de la fièvre aphteuse ainsi que des Centres collaborateurs pertinents de l'OIE afin de se prononcer sur les paramètres d'inactivation pris en compte dans cette évaluation du risque.

#### c) Révision du chapitre 8.13, Infection par le virus rabique

La Commission a examiné la proposition d'ajouter des dispositions concernant le statut de zone indemne de rage dans le chapitre actuel du *Code terrestre* (article 8.13.3).

Ces dispositions permettraient de soutenir les efforts déployés par les Pays membres en vue de l'élimination progressive de la rage, avec l'objectif à terme d'éradiquer totalement la maladie de leur territoire national.

La Commission a rappelé que depuis 2005, l'OIE avait organisé plusieurs conférences internationales sur la rage (respectivement à Kiev, Paris, Séoul et Genève) en collaboration avec l'OMS<sup>1</sup> et la FAO<sup>2</sup>. Ces conférences avaient permis de réunir des informations cruciales et actualisées sur les méthodes de contrôle de la rage, notamment la rage canine.

La Commission a recommandé que le chapitre du *Code terrestre* sur la rage reflète ces informations actualisées. Au vu de l'accord tripartite OIE-OMS-FAO et de la Résolution n° 26 sur la rage adoptée durant la 84<sup>e</sup> Session générale, la Commission a préconisé que le chapitre actuel soit soumis à une révision exhaustive.

La Commission a donc recommandé que la Directrice générale convoque un Groupe ad hoc placé sous l'égide de la Commission scientifique, chargé de réviser et d'actualiser le chapitre actuel sur la rage.

---

<sup>1</sup> OMS : Organisation mondiale de la santé

<sup>2</sup> FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

## 4. Groupes ad hoc et Groupes de travail

### 4.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission

#### a) Groupe ad hoc sur la vaccination, 29–31 mars 2016

La Commission a examiné le rapport de la deuxième réunion du Groupe ad hoc et introduit des corrections mineures au projet de chapitre du *Code terrestre* sur la vaccination proposé par le Groupe. Ce projet avait été rédigé en tenant compte des propositions formulées par chacune des trois Commissions spécialisées lors de leur réunion de février. Il avait pour but de dispenser aux Pays membres des conseils en vue d'une mise en œuvre réussie de la vaccination dans le cadre d'un programme de contrôle.

La Commission a souscrit à l'opinion du Groupe quant au fait que la « transmission des souches vaccinales vivantes atténuées », la « pureté », la « contamination » et la « libération et propagation d'agents étrangers » constituaient des critères importants à prendre en compte lors de la sélection d'un vaccin ; il revenait à la Commission des normes biologiques de décider s'il fallait ou non inclure ces aspects dans le projet de chapitre.

La Commission a pris acte de la recommandation prévoyant que les vaccins sélectionnés en vue d'être utilisés dans le cadre d'un programme de vaccination soient soumis à la procédure d'enregistrement en vigueur dans le pays, conformément aux préconisations de la Coopération internationale pour l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'enregistrement des médicaments vétérinaires (VICH). Cette disposition sera soumise à l'approbation de la Commission des normes biologiques.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté à l'[annexe 7](#) du présent rapport.

Le chapitre révisé et le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

#### b) Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse (révision du chapitre), 14–16 juin 2016

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc, qui avait été chargé d'élaborer de nouveaux concepts pour le contrôle de la fièvre aphteuse et d'examiner les commentaires des Pays membres reçus après l'adoption en mai 2015 du chapitre amendé.

Certains de ces nouveaux concepts étaient susceptibles d'affecter d'autres chapitres dédiés à des maladies particulières, par exemple le concept d'élargissement d'une *zone de confinement*, la *compartimentation* avec application de la vaccination, la mise en œuvre d'une vaccination préventive d'urgence en cas de risque accru d'incursion d'une maladie et les risques de transmission virale par l'intermédiaire d'animaux vaccinés.

La Commission a recommandé que les propositions de modifications apportées au texte du chapitre amendé sur la fièvre aphteuse (voir les paragraphes 3.1.c et 3.1.h du présent rapport) soient prises en compte lors de la révision du chapitre 4.3 sur le zonage et la compartimentation et de certaines définitions du glossaire.

La Commission a défini deux principes majeurs à prendre en compte au moment d'introduire de nouvelles dispositions dans le *Code terrestre*, à savoir la facilitation du commerce et le contrôle des maladies. Si la facilitation du commerce constitue la raison d'être des dispositions du *Code terrestre*, cela ne doit pas se faire au détriment du statut indemne d'un pays ou d'une zone ni avoir un effet contreproductif ou dissuasif sur les efforts déployés par les pays en matière de lutte contre les maladies. La Commission a recommandé instamment la plus grande prudence avant d'envisager l'ajout de nouvelles dispositions dans le *Code terrestre* visant à s'adapter à la pluralité des scénarios possibles suivant les pays et les zones de statut différent. Un certain équilibre était souhaitable, afin de préserver et d'encourager les efforts consentis par les pays pour contrôler et éradiquer la maladie.

Prenant acte de l'avis du Groupe ad hoc concernant le risque posé par l'utilisation du sérotype C du virus dans les vaccins et les inoculations d'épreuve, la Commission a préconisé que l'OIE émette une recommandation officielle en vue de mettre fin à ces pratiques de manière progressive.

En cas de suspicion d'un animal par le sérotype C, la Commission a vivement recommandé aux Pays membres d'adresser des échantillons à un laboratoire de référence de l'OIE pour confirmation.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'[annexe 8](#) du présent rapport.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté à l'[annexe 9](#) du présent rapport.

Le chapitre révisé à la lumière des commentaires des Pays membres et des nouveaux concepts proposés, ainsi que le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

#### **c) Groupe ad hoc sur la trypanosomose équine – surra et dourine, 14–16 juin 2016**

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc sur la trypanosomose équine, qui avait été chargé de rédiger un nouveau chapitre sur le surra destiné au *Code terrestre* et de réviser le chapitre du *Code terrestre* sur la dourine.

La Commission a souscrit à la proposition du Groupe ad hoc de consacrer un chapitre entier du *Code terrestre* à l'infection par *Trypanosoma evansi* (à l'exception du surra équin) et d'amender le chapitre 12.3 sur la dourine afin d'en étendre la portée aux trypanosomoses des équidés, ce qui couvrait à la fois la dourine et le surra équin.

La Commission a approuvé le contenu scientifique des projets de chapitre mais a néanmoins estimé que leur structure devait être modifiée pour se conformer au format adopté dans les autres chapitres du *Code terrestre* dédiés à une maladie particulière. La Commission a proposé que cette tâche soit confiée au Siège de l'OIE assisté des représentants des deux Commissions spécialisées qui avaient assisté à la réunion du Groupe ad hoc.

La Commission a souscrit à la proposition de se baser sur les résultats d'études expérimentales pour déterminer la durée de la période d'incubation.

Ayant constaté que la trypanosomose ne figurait pas dans la liste des maladies devant faire l'objet d'un dépistage dans le chapitre 4.6 sur la collecte et le traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats, la Commission a émis un doute sur la nécessité de mentionner cette disposition dans les projets de chapitre. Toutefois, si ces dispositions s'avéraient pertinentes, il convenait de prévoir des dispositions similaires pour les embryons et les ovocytes.

La Commission a recommandé de suspendre la révision du *Manuel terrestre* tant que les Pays membres ne s'étaient pas prononcés sur la proposition du Groupe ad hoc quant à la séparation en deux chapitres. La Commission a coïncidé avec le Groupe ad hoc quant à la nécessité de poursuivre la recherche, en particulier pour valider les épreuves de détection de *T. evansi* chez différentes espèces hôtes.

Les chapitres révisés et le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté à l'[annexe 10](#) du présent rapport.

#### **d) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens, 21–23 juin 2016**

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens ; le Groupe avait été chargé de contribuer aux travaux préparatoires en vue de la création prochaine de la base de données de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux et de fournir un avis sur le dénominateur approprié pour calculer la quantité d'agents antimicrobiens utilisée par kilogramme de biomasse animale.

La Commission a noté que les formations à venir destinées aux points focaux nationaux pour les produits vétérinaires apportaient une occasion supplémentaire d'encourager les Pays membres qui n'avaient pas encore accédé à la phase 2 du processus de collecte de données.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté à l'[annexe 11](#) du présent rapport.

**e) Groupe ad hoc sur la peste porcine classique (révision du chapitre), 5–7 juillet 2016**

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc, qui avait été chargé de mettre à jour le chapitre du *Code terrestre* sur la peste porcine classique à la lumière des recommandations de précédents Groupes ad hoc et de prendre en compte les commentaires des Pays membres consécutifs à l'adoption de ce chapitre en 2013. La Commission a loué les efforts des experts pour harmoniser ce chapitre avec celui sur la peste porcine africaine (chapitre 15.1), qui était également en cours de révision.

En réponse au commentaire d'un Pays membre, la Commission a précisé que l'OIE ne publiait pas d'auto-déclaration d'absence de maladie lorsque la maladie faisait l'objet d'une procédure officielle de reconnaissance par l'OIE. Par conséquent, la mention dans ce chapitre de l'auto-déclaration du statut indemne de peste porcine classique n'avait pas lieu d'être.

Le chapitre amendé et le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 12 du présent rapport.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté à l'annexe 13 du présent rapport.

**f) Groupe ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (révision du chapitre), 23-25 août 2016**

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc chargé d'amender le chapitre 11.4 du *Code terrestre* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en y introduisant la définition d'un cas, la distinction entre l'ESB atypique et l'ESB classique et les adaptations nécessaires du système de surveillance.

La Commission a entériné la définition d'un cas ainsi que la révision du chapitre en vue de différencier l'ESB atypique de l'ESB classique.

La Commission a également constaté que les dispositions relatives à l'appréciation du risque figurant dans les articles 11.4.23 à 11.4.29 étaient redondantes par rapport au questionnaire sur l'ESB destiné à la reconnaissance officielle du statut des Pays membres au regard du risque d'ESB. La Commission a donc proposé la suppression des articles 11.4.23 à 11.4.29 sur l'appréciation du risque.

La Commission a estimé que la révision des exigences applicables à la surveillance devait être poursuivie. Deux modèles de surveillance étaient en développement (dont une version révisée du modèle BSurvE). Des exercices de simulation devaient être réalisés avec chacun des deux modèles afin de déterminer leur impact sur les Pays membres dont le statut à l'égard du risque d'ESB avait déjà fait l'objet d'une reconnaissance officielle.

La Commission a préconisé que la Directrice générale convoque une nouvelle réunion du Groupe ad hoc dès que la version actualisée de ces modèles serait disponible afin d'achever la révision des dispositions relatives à la surveillance. La Commission a souligné qu'en cas de modification des dispositions relatives à la surveillance, il convenait de prévoir une période de transition afin que les pays puissent adapter leur stratégie de surveillance.

La Commission a examiné de manière approfondie les progrès des Pays membres en matière de gestion du risque d'ESB ; la Commission a signalé que le processus de reconnaissance officielle des statuts au regard du risque d'ESB avait été mis en place à un moment où l'ESB était considérée comme représentant une menace mondiale.

La Commission a étudié, à la lumière des données épidémiologiques récentes, les risques actuellement associés à la présence de l'agent de l'ESB et s'est interrogée sur la pertinence de maintenir le processus de reconnaissance officielle par l'OIE du statut des Pays membres au regard du risque d'ESB. La Commission a pris acte du fait que la décision que l'OIE continue ou non à reconnaître le statut au regard du risque d'ESB appartenait aux Pays membres.

Le chapitre amendé et le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen. La Commission a recommandé d'exclure les dispositions relatives à la surveillance du chapitre si celui-ci devait être distribué aux Pays membres en vue de recueillir leurs commentaires.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 14 du présent rapport.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté à l'annexe 15 du présent rapport.

#### **4.2. Réunions programmées des groupes ad hoc et du Groupe de travail sur la faune sauvage**

La Commission a pris note des dates des réunions des groupes ad hoc et du Groupe de travail programmées jusqu'à la prochaine réunion de la Commission en février 2017.

La Commission a examiné l'ordre du jour du Groupe de travail sur la faune sauvage et y a introduit des modifications mineures.

- a) Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse : 17-20 octobre 2016
- b) Groupe ad hoc sur la péripneumonie contagieuse bovine : 25-27 octobre 2016
- c) Groupe de travail sur la faune sauvage : 7-10 novembre 2016
- d) Groupe ad hoc sur la peste porcine classique : 8-9 novembre 2016
- e) Groupe ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine : 22-24 novembre 2016
- f) Groupe ad hoc sur la peste équine : 29 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2016
- g) Groupe ad hoc sur la peste des petits ruminants : 6-8 décembre 2016
- h) Groupe ad hoc chargé de l'actualisation du chapitre 11.12 sur la theilériose (dates à déterminer)
- i) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 23-26 janvier 2017.

### **5. Statuts sanitaires officiels**

#### **5.1. Missions d'experts effectuées dans des Pays membres à la demande de la Commission**

##### **a) Fièvre aphteuse, Bolivie et Paraguay : 17-26 avril 2016**

La Commission a été informée des principales conclusions de deux missions conduites dans le but d'évaluer le maintien du statut indemne de fièvre aphteuse de la Bolivie et du Paraguay, respectivement. La Commission a félicité ces pays pour les mesures appliquées ainsi que pour les progrès accomplis et la détermination à mettre en œuvre les recommandations formulées par l'équipe d'experts.

##### **b) Peste porcine classique, Mexique : 2-5 mai 2016**

La Commission a été informée des principales conclusions de la mission qui avait été chargée évaluer le maintien du statut indemne de peste porcine classique, suite à sa reconnaissance officielle en 2015. La mission d'experts a souligné les efforts déployés par le pays pour maintenir son statut indemne, en particulier les mesures de contrôle mises en œuvre dans les zones frontalières ainsi que dans les élevages familiaux et semi-modernes.

##### **c) Missions programmées**

- Évaluation en vue de la reconnaissance d'une zone indemne de peste porcine classique

Suite au report d'une mission initialement programmée en avril 2016, la Commission a pris acte des nouvelles dates proposées par le Pays membre et examiné les termes de référence de cette mission.

- Maintien du statut sanitaire officiel des Membres

La Commission a réaffirmé l'importance d'effectuer des missions de terrain afin de contrôler les mesures prises par les Pays membres pour maintenir leur statut sanitaire. La Commission a revu la liste des Pays membres précédemment informés de l'intention de la Commission d'y dépêcher une mission de ce type et a ajouté à cette liste deux pays à traiter en priorité.

La Commission a considéré la proposition de la Directrice générale de l'OIE de constituer une équipe permanente d'experts chargée des missions en lien avec la reconnaissance officielle des statuts sanitaires des pays. La Commission a vivement recommandé que les experts choisis bénéficient d'une formation officielle dispensée par l'OIE afin qu'ils soient parfaitement au fait des procédures et exigences de l'OIE et qu'ils appliquent les critères d'évaluation de manière cohérente.

## 5.2. Le point sur les statuts sanitaires officiels

### a) Suivi de certains pays dotés d'un programme officiel de contrôle validé

- Venezuela (fièvre aphteuse)

La Commission a pris acte des difficultés récentes rencontrées par le Venezuela et du soutien offert par plusieurs pays voisins. Constatant la détermination du pays et de la région à prendre toutes les mesures nécessaires pour avancer sur la voie tracée par le programme officiel de contrôle, et sachant qu'une mission de l'OIE était prévue dans ce pays en novembre 2016, la Commission a décidé de prolonger provisoirement la validation du programme officiel de contrôle.

- Maroc (fièvre aphteuse)

La Commission a pris acte avec satisfaction des informations fournies par le Maroc et l'a félicité pour la transparence avec laquelle il avait répondu aux requêtes de la Commission.

Soulignant l'importance de l'établissement d'une banque de vaccins contre la fièvre aphteuse pour les pays d'Afrique du Nord, la Commission a encouragé l'OIE à soutenir cette initiative.

### b) Le point sur les pays ou zones dont le statut sanitaire est suspendu

- Fièvre aphteuse : Corée (Rép. de) (2014)

La Commission a constaté que la suspension du statut indemne de fièvre aphteuse de la Corée (Rép. de) remontait à plus de deux ans ; de ce fait, en vertu des dispositions du *Code terrestre*, le recouvrement de ce statut ne pourrait désormais intervenir qu'une fois satisfaites les dispositions décrites à l'article 8.8.2 ou à l'article 8.8.3.

- Fièvre aphteuse : Maurice (2016)

La Commission a examiné le foyer récent de fièvre aphteuse survenu à Maurice et constaté les efforts déployés par ce pays pour mettre en œuvre la vaccination d'urgence. La Commission a souligné l'importance de procéder à des notifications immédiates, comme cela est précisé dans le chapitre 1.1 du *Code terrestre*, la transparence et la confiance mutuelle des Pays membres reposant sur cet impératif.

## 5.3. Reconfirmations annuelles et autres questions en lien avec les statuts sanitaires officiels

### a) Examen des questionnaires destinés à la reconnaissance des statuts officiels

Le Siège de l'OIE a procédé à une harmonisation des questionnaires destinés à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et à la validation des programmes de contrôle, en se basant sur les révisions effectuées par la Commission et par les différents groupes ad hoc chargés de l'évaluation des demandes de reconnaissance du statut des Membres au regard d'une maladie particulière. Cette révision avait pour but de veiller à la cohérence entre les questionnaires et les chapitres dédiés aux maladies en question et, le cas échéant, d'harmoniser la structure et la rédaction des différents questionnaires.

La Commission a examiné et traité les questions spécifiques posées par le Siège de l'OIE. Après avoir introduit quelques modifications mineures, la Commission a entériné les questionnaires révisés.

### b) Désignation des Pays membres dont le dossier de reconfirmation annuelle 2016 devait être soumis à un examen exhaustif

La Commission a examiné la liste des Pays membres dont les dossiers de reconfirmation annuelle 2016 seraient transmis à la Commission par le Siège de l'OIE en vue d'un examen exhaustif lors de la prochaine réunion de la Commission en février 2017. Cette sélection s'est faite sur la base d'un ensemble des critères précédemment entérinés par la Commission.

### c) Boîte à outils destinée aux Représentants régionaux et sous-régionaux de l'OIE

La Commission a noté avec satisfaction le document préparé par l'OIE pour aider les Représentants régionaux et sous-régionaux de l'OIE à mieux soutenir les Pays membres lors de la procédure de soumission des reconfirmations annuelles des statuts sanitaires.

#### **d) Définition des compétences critiques PVS pertinentes pour la validation des programmes officiels de contrôle et la reconnaissance officielle des statuts sanitaires**

La conduite de missions PVS n'est pas une condition préalable à la reconnaissance officielle du statut sanitaire, mais la Commission a néanmoins fait le point sur l'intérêt de recourir à cet outil pour faire ressortir les atouts et les éventuelles faiblesses des Services vétérinaires chargés de maintenir le statut indemne d'une maladie ou d'assurer le bon fonctionnement d'un programme officiel de contrôle.

Le Commission a rappelé que les rapports des missions PVS datant de moins de cinq ans pouvaient déjà être utilisés lors de la procédure d'évaluation, sous réserve que le Pays membre ait accepté d'en autoriser l'accès aux partenaires de l'OIE. Ces rapports étaient souvent utilisés comme éléments de référence ou pour compléter l'information fournie par les Pays membres dans leur dossier.

La Commission a souscrit à la proposition du Siège de l'OIE de définir les compétences critiques pertinentes pour la reconnaissance des statuts sanitaires en collaboration avec les experts PVS. La Commission fera le point sur cette proposition et poursuivra l'examen de cette question lors de ses prochaines réunions.

### **6. Stratégies de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants**

#### **6.1. Stratégie mondiale de lutte contre la peste des petits ruminants**

Le Docteur David Sherman du Service des actions régionales de l'OIE a brièvement présenté l'état d'avancement du Programme mondial de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (PPR). Il a rappelé la dissolution du Groupe de travail conjoint OIE/FAO sur la PPR et l'établissement du Secrétariat OIE/FAO pour la PPR, constitué d'un secrétaire, d'un représentant de la FAO et d'un représentant de l'OIE, accueilli dans les locaux du siège de la FAO à Rome (Italie). Le Secrétariat était chargé de la gestion courante du programme mondial.

L'une des principales activités du Secrétariat depuis la dernière réunion de la Commission en février 2016 a été d'élaborer le Programme mondial de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants, basé sur la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR adoptée à Abidjan (Côte d'Ivoire) en avril 2015. Le document a été rédigé par un comité de rédaction puis révisé par des pairs et amendé lors d'une réunion du comité d'experts à Rome en juillet 2016. La rédaction finale du document a été achevée en août dernier et sa mise en forme est en cours ; le document sera publié en six langues. Une réunion des donateurs visant à réunir des fonds pour le Programme mondial d'éradication de la PPR se tiendra au début de l'année 2017.

Le Docteur Sherman a informé la Commission que six réunions de suivi de la feuille de route régionale avaient été organisées dans plusieurs régions pour soutenir les pays dont la situation au regard de la PPR et les mesures de contrôle devaient faire l'objet d'une évaluation prioritaire dans le cadre de la Stratégie mondiale, et qui pouvaient ensuite commencer à mettre en œuvre les stratégies régionales d'éradication de la maladie. Afin de finaliser le premier cycle des réunions de suivi des feuilles de route régionales, trois autres réunions étaient programmées d'ici la fin de l'année (pour les pays de la SADC<sup>3</sup>, de l'Afrique du Nord [UMA<sup>4</sup>] et de l'ASEAN<sup>5</sup>).

#### **6.2. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse**

La Docteure Laure Weber-Vintzel, chef du service des Statuts, a fait le point pour la Commission sur les activités mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse, sous les auspices du Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières (GF-TADs). Elle a énuméré les régions où des réunions de suivi des feuilles de route régionales avaient été organisées ou le seraient dans les mois à venir, et souligné les progrès accomplis pour certaines de ces feuilles de route.

Elle a également informé la Commission de l'état d'avancement des lignes directrices FAO/OIE relatives au suivi post-vaccinal, dont la parution était imminente.

---

<sup>3</sup> SADC : Communauté de développement de l'Afrique australe

<sup>4</sup> UMA : Union du Maghreb arabe

<sup>5</sup> ASEAN : Association des Nations d'Asie du Sud-Est

Enfin, elle a indiqué à la Commission que le Groupe de travail du GF-TADs sur la fièvre aphteuse avait terminé de réviser le modèle de plan stratégique basé sur le risque destiné aux pays souhaitant passer du stade 1 au stade 2. Les composantes 2 et 3 de la stratégie mondiale, qui ont trait au renforcement des Services vétérinaires et à la prévention et contrôle d'autres maladies importantes du bétail ont été intégrées dans le modèle.

## **7. Centres collaborateurs de l'OIE**

### **7.1. Suivi de la proposition d'établissement d'un Centre collaborateur de l'OIE pour la formation des vétérinaires officiels, le diagnostic des maladies animales infectieuses et des zoonoses et le contrôle des médicaments vétérinaires en Afrique centrale et de l'Ouest**

La Commission a examiné les précisions soumises par écrit à la Directrice générale par l'institution candidate au statut de Centre collaborateur, concernant les modalités d'intégration du Laboratoire de référence actuel au sein du Centre collaborateur. La Commission a jugé satisfaisante la nouvelle organisation des activités et des responsabilités et a recommandé l'approbation de cette candidature par le Conseil de l'OIE. La Commission procédera à une vérification détaillée des rapports annuels du nouveau Centre collaborateur afin de vérifier que le fonctionnement de la nouvelle structure se déroule de manière optimale pour le bénéfice des Pays membres de la région.

### **7.2. Centre collaborateur pour la mise au point de méthodes visant à contrôler la présence d'agents antimicrobiens dans les produits d'origine animale**

Un Pays membre européen a présenté une candidature pour la désignation d'un Centre collaborateur pour la mise au point de méthodes visant à contrôler la présence d'agents antimicrobiens dans les produits d'origine animale. La Commission a constaté que la principale activité proposée par l'institution candidate consistait à effectuer des tests de détection des résidus dans les produits dérivés des abeilles, dans une perspective de sécurité sanitaire des aliments. La Commission a estimé que cette activité relevait davantage du domaine de compétence du Codex Alimentarius que de l'OIE et a donc suggéré à l'institution candidate de soumettre sa candidature au Codex.

## **8. Relations avec les autres Commissions spécialisées**

### **8.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres**

#### **a) Examen de l'ordre du jour de la réunion conjointe avec la Commission du Code**

Cet aspect est exposé dans le rapport de la réunion conjointe des deux Commissions (voir l'[annexe 16](#) du présent rapport).

### **8.2. Commission des normes biologiques**

#### **a) Le point sur le projet d'élaboration d'un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine**

La Docteure Élisabeth Erlacher-Vindel, chef du service des Sciences et des nouvelles technologies a fait le point pour la Commission sur l'état d'avancement du projet d'élaboration d'un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine. Un plan d'action a été préparé avec l'objectif de proposer le nouvel étalon en vue de son adoption par l'Assemblée mondiale en mai 2019. Ce plan comporte cinq étapes : dons de matériel en vrac, préparation de la tuberculine candidate, évaluation préliminaire, étude sous forme de partenariat international et adoption du nouvel étalon international pour le test à la tuberculine bovine. L'OIE a lancé un appel de soutien financier aux partenaires publics et privés afin d'appuyer cette activité importante et urgente.

#### **b) Commentaires sur la mise à jour du chapitre du *Manuel terrestre* sur la dermatose nodulaire contagieuse**

La Commission a été informée que les commentaires formulés par le Groupe ad hoc sur la dermatose nodulaire contagieuse avaient été traités par les experts du Laboratoire de référence de l'OIE sur cette maladie, ce qui a permis d'amender le chapitre du *Manuel terrestre*. La Commission des normes biologiques a entériné le chapitre amendé, qui a été distribué aux Pays membres pour un premier cycle de commentaires en vue de proposer le chapitre pour adoption en mai 2017. Une fois le chapitre adopté, la fiche technique sur cette maladie sera actualisée à son tour afin d'intégrer les nouvelles informations, et publiée sur le site Web de l'OIE.

### **8.3. Questions intéressant plusieurs Commissions spécialisées**

#### **a) Informations communiquées par le Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale : procédure de rénovation de WAHIS**

La Commission a été informée des avancées de la procédure de rénovation de WAHIS, qui comprend trois étapes : i) élaboration d'un calendrier et sélection de l'entreprise chargée d'assister le projet ; ii) lancement du projet ; iii) mise au point et livraison du nouveau WAHIS.

L'appel d'offres international visant à sélectionner l'entreprise chargée d'assister le projet a été lancé avec une date limite de soumission des offres fixée au 5 octobre 2016. Il était prévu qu'un contrat soit signé au plus tard le 14 novembre 2016. Les étapes suivantes concernent la préparation du plan de rentabilité du projet et d'un document pour les donateurs, l'organisation de consultations auprès des parties prenantes et la définition du profil et des compétences requises pour le chef du projet, dont la prise de fonction devrait intervenir au début de l'année 2017.

Les spécifications techniques et le budget prévisionnel du projet seront préparés en se basant sur les informations recueillies auprès des Pays membres de l'OIE et des parties prenantes. Un appel d'offres international sera lancé pour sélectionner l'entreprise chargée d'élaborer le nouveau WAHIS, dont la livraison est programmée pour juin 2019.

La Commission s'est félicitée des améliorations introduites par l'OIE afin de faciliter et de perfectionner les notifications par les Pays membres. Outre les notifications de foyers de maladies animales, WAHIS permettait également de saisir d'autres informations importantes dans le domaine de l'antibiorésistance.

La Commission a félicité la Docteure Paula Cáceres pour la teneur du rapport présenté durant la 84<sup>e</sup> Session générale, qui exposait notamment la situation d'un certain nombre de maladies de la faune sauvage au cours de l'année écoulée. La Commission a encouragé les Pays membres à continuer à notifier à l'OIE les maladies de la faune sauvage non listées par l'OIE.

## **9. Conférences, ateliers, réunions, missions**

### **9.1. Dermatose nodulaire contagieuse**

La Commission a été informée des résultats des délibérations de la première réunion du Groupe permanent d'experts sous l'égide du GF-TADs pour l'Europe, qui ont porté sur l'utilisation de la vaccination préventive. La deuxième réunion du Groupe permanent d'experts sera organisée en marge de la prochaine Conférence régionale pour l'Europe, qui se tiendra à Lisbonne (Portugal) en septembre 2016.

La Commission a constaté que certains Pays membres recouraient à la vaccination préventive en cas de menace perçue, de sorte que l'adoption du chapitre amendé sur la dermatose nodulaire contagieuse constituait une priorité.

### **9.2. Peste porcine africaine**

La Commission a été informée des conclusions de la troisième réunion du Groupe permanent d'experts sous l'égide du GF-TADs pour l'Europe et du fait que la quatrième réunion se tiendrait en Lituanie. Les thèmes suivants y seront abordés : suivi de la mise en œuvre au niveau national des recommandations formulées par le Groupe permanent d'experts de la peste porcine africaine à l'issue de ses missions ; procédures de dépopulation /abattage sanitaire en tant qu'outil de prévention et de contrôle ; et aspects pratiques liées à l'élimination des carcasses et à la désinfection des exploitations.

### **9.3. Centre de gestion des crises en santé animale (CMC-AH) : suivi de la mission en Angola**

Suite à une demande formulée lors de sa réunion de février 2016, la Commission a reçu le rapport final de la mission conduite en Angola par le Centre de gestion des crises en santé animale.

### **9.4. Deuxième Symposium international sur les alternatives aux antibiotiques (13–15 décembre 2016)**

La Commission a pris note du prochain Symposium international sur les alternatives aux antibiotiques et a demandé que les conclusions du Symposium lui soient communiquées lors de sa prochaine réunion.

## 10. Questions relatives à des maladies spécifiques

### 10.1. Fièvre aphteuse : recours aux associations vaccinales (vaccins contre la fièvre aphteuse ou d'autres maladies)

En réponse à une requête formulée par un Pays membre, la Commission a confirmé que le recours à des associations vaccinales n'avait pas d'incidence sur le statut sanitaire officiel des pays, dès lors qu'il avait été démontré que l'efficacité du vaccin n'en était pas affectée.

### 10.2. Suivi de l'avis formulé par le Groupe ad hoc sur les maladies des camélidés concernant la définition d'un cas d'infection par le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV)

La Commission a apprécié le projet de définition d'un cas d'infection par le MERS-CoV chez les dromadaires proposé par le Docteur Mehdi Elharrak, Président du Groupe ad hoc sur les maladies des camélidés et du Groupe ad hoc sur les infections dues au MERS-CoV chez les animaux. - La Commission a approuvé cette proposition et proposé qu'elle soit examinée par tous les membres des deux groupes ad hoc afin d'aboutir à une version définitive. La Commission a estimé que cette définition actualisée d'un cas aiderait les Pays membres à notifier à l'OIE les cas d'infection par le MERS-CoV chez les dromadaires.

### 10.3. Inclusion de la cachexie chronique des cervidés dans la liste des maladies de l'OIE

La Commission a examiné la requête d'un Pays membre demandant que la cachexie chronique des cervidés soit évaluée à la lumière des critères énoncés dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*, en vue de son inclusion dans la liste des maladies de l'OIE.

La Commission a pris note de l'opinion du Groupe ad hoc sur l'ESB sur ce sujet et pris en compte également l'avis rendu par les experts de la cachexie chronique contactés précédemment par le Siège de l'OIE.

La Commission a proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de travail sur la faune sauvage. La Commission examinera l'avis du Groupe de travail lors de sa réunion de février.

### 10.4. Surveillance mondiale de la diversité des virus de l'influenza de type A dans l'avifaune

La Commission a été informée des dernières activités du Groupe d'activités techniques d'OFFLU<sup>6</sup> dédié à l'avifaune. Le Groupe d'OFFLU sur l'avifaune a rédigé un nouveau document conceptuel et de travail intitulé *Surveillance mondiale de la diversité des virus de l'influenza de type A dans l'avifaune*, qui a été présenté à la Commission pour information. Ce document exposait la raison d'être, les objectifs, la conception, les aspects opérationnels, la structure organisationnelle et la gouvernance du Programme mondial de surveillance de l'avifaune. Le principal objectif du Programme était d'exercer un suivi efficace et régulier des caractéristiques changeantes des génomes des virus influenza et de faire en sorte que tous les pays puissent bénéficier de ces informations grâce à un programme unique dont les coûts seraient partagés au plan international. Les données de surveillance provenant des hémisphères Nord et Sud ainsi que les séquences génétiques répertoriées seraient ainsi mises à disposition sur un site Web dédié, auquel les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les personnes privées pourraient accéder gratuitement. Les ressources nécessaires pour ce programme mondial de surveillance devront être définies au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

## 11. Informations diverses pertinentes

### 11.1. Le point sur la destruction des stocks de produits contenant le virus de la peste bovine

#### a) Comité consultatif mixte FAO-OIE sur la peste bovine

La Commission a été informée que le Comité consultatif mixte FAO-OIE sur la peste bovine était arrivé au terme de son mandat le 31 août 2016. Néanmoins, au vu des activités post-éradication en cours, le Comité allait poursuivre ses activités pendant une nouvelle période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2019 ; les attributions des cinq membres d'origine ont été reconduites et deux nouveaux membres ont été désignés. La prochaine réunion du Comité se tiendra du 8 au 9 novembre 2016 au Siège de l'OIE.

---

<sup>6</sup> OFFLU : Réseau OIE/FAO d'expertise sur l'influenza animale

#### **b) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine**

La Commission a été informée que l'institution qui avait déposé en 2014 une demande en vue d'être désignée comme établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (dans la catégorie A : produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exception des vaccins) avait été inspectée en juillet 2016. Le rapport de la mission et ses observations concernant la conformité de l'établissement aux exigences d'une habilitation de catégorie A seront examinés lors de la réunion du Comité consultatif mixte en novembre 2016. Un autre établissement s'est déclaré prêt à accueillir la mission d'inspection ; la date de cette inspection restait à déterminer. La Commission a constaté que cinq établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine avaient été autorisés dans quatre pays, en vertu de la Résolution n° 25 adoptée en mai 2015.

#### **c) Définition d'un établissement autorisé à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine**

En mai 2011, l'Assemblée mondiale avait adopté la Résolution n° 18 : *Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine et mise en œuvre de mesures de suivi visant à maintenir l'absence de cette maladie dans le monde*. L'annexe de cette résolution, intitulée : *Éradication mondiale de la peste bovine : lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine*, stipulait que les installations détenant du matériel contenant le virus de la peste bovine devaient présenter une sécurité biologique de niveau 3 (BSL3). Le Comité consultatif mixte a fait observer que cette exigence entraînait des difficultés pratiques pour les fabricants de vaccins, dans la mesure où certains n'opéraient pas au sein d'installations BSL3. Le Comité a donc proposé que cette ligne directrice soit amendée, proposition acceptée par la Commission des normes biologiques lors de sa réunion de septembre 2013. Or, cet aspect n'a pas été pris en compte en mai 2014, lors de l'adoption par l'Assemblée d'une résolution actualisée. La Commission a donc été chargée de mettre à jour les orientations en vue de les présenter pour adoption par voie de résolution lors de la 85<sup>e</sup> Session générale de l'Assemblée mondiale en mai 2017. Lors de sa prochaine réunion, la Commission examinera les amendements proposés par la Commission des normes biologiques aux orientations incluses dans la Résolution n° 18 adoptée en mai 2011.

#### **d) Définition des produits contenant le virus de la peste bovine**

La Commission a été informée de la requête présentée par au moins un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, demandant que la définition de ces produits soit modifiée afin d'en exclure les sérums inactivés par la chaleur. La portée de la définition des produits contenant le virus de la peste bovine telle qu'elle apparaît aussi bien dans la Résolution n° 18 (adoptée en mai 2011) que dans le chapitre 8.15 du *Code terrestre* est délibérément large, afin de couvrir toutes les possibilités. La Commission ne tient pas à encourager une modification de la définition de ces produits, compte tenu de l'impératif absolu de préserver le statut mondial indemne de peste bovine.

### **11.2. Le point sur les projets de jumelage**

La Commission a été informée de l'état d'avancement des projets de jumelage entre laboratoires. En août 2016, 35 projets avaient été menés à bien et 29 autres étaient en cours de réalisation. Six laboratoires candidats parmi ceux qui avaient mené à bien un projet de jumelage ont présenté avec succès leur candidature au statut de Centre de référence de l'OIE.

### **11.3. Le point sur les projets de recherche auxquels l'OIE participe**

La Commission a été informée de la participation de l'OIE dans un Consortium international de recherche sur la santé animale, dans le prolongement du projet de partenariat STAR-IDAZ (Programme d'alliances stratégiques mondiales en faveur de la coordination et de la recherche concernant les principales maladies infectieuses animales et zoonoses) financé par l'UE. Le Consortium vise à réaliser des avancées concrètes en matière de contrôle des maladies animales en encourageant les synergies entre les différents projets de recherche en santé animale financés par des fonds publics et privés dans le monde. L'OIE accueillera le secrétariat technique du Consortium afin de renforcer le lien entre les aspects du mandat de l'OIE relatifs à la recherche et les besoins des Pays membres.

La Commission s'est réjouie de cette initiative et a félicité l'OIE pour son engagement. La Commission a recommandé qu'il soit procédé à un suivi des retombées de ce réseau pour les groupes de recherche au niveau national.

## **12. Programme et priorités**

### **12.1. Examen et actualisation du programme d'activités et prise en compte des priorités**

La Commission a réactualisé son programme d'activités et fixé ses priorités en tenant compte de celles de l'OIE et du programme de la Commission du Code.

Le programme d'activités mises à jour figure à l'annexe 17 du présent rapport.

## **13. Adoption du rapport**

La Commission a décidé que le projet de rapport serait distribué à ses membres par voie électronique en vue de recueillir leurs commentaires avant adoption définitive.

La prochaine réunion de la Commission scientifique se tiendra du 13 au 17 février 2017.

---

.../Annexes



**RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

**Paris, 5–9 septembre 2016**

---

**Ordre du jour**

**Séance d'ouverture**

**1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur**

**2. Retours concernant la 84<sup>e</sup> Session générale**

**3. Code sanitaire pour les animaux terrestres**

3.1. Examen des commentaires des Pays membres reçus par la Commission

- a) Chapitre 1.4. Surveillance de la santé animale
- b) Chapitre 2.X. Nouveau projet de chapitre sur les critères d'appréciation de l'innocuité des marchandises
- c) Chapitre 4.3. Zonage et compartimentation
- d) Chapitre 8.X. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- e) Chapitre 11.11. Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du Groupe III, type Neethling)
- f) Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine
- g) Chapitre 15.X. Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin
- h) Glossaire : Zone, zone indemne, zone de confinement, zone de protection

3.2. Autres considérations

- a) Articles traitant de la surveillance dans le chapitre 12.10, Infection à *Burkholderia mallei* (morve)
- b) Inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine
- c) Révision du chapitre 8.13, Infection par le virus rabique

**4. Groupes ad hoc et Groupes de travail**

4.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission

- a) Groupe ad hoc sur la vaccination, 29–31 mars 2016
- b) Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse (révision du chapitre), 14–16 juin 2010
- c) Groupe ad hoc sur la trypanosomose équine – surra et dourine, 14–16 juin 2016
- d) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens, 21–23 juin 2016
- e) Groupe ad hoc sur la peste porcine classique (révision du chapitre), 5–7 juillet 2016
- f) Groupe ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (révision du chapitre), 23–25 août 2016

4.2. Réunions programmées des groupes ad hoc et du Groupe de travail sur la faune sauvage

- a) Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse : 17–20 octobre 2016
- b) Groupe ad hoc sur la péripneumonie contagieuse bovine : 25–27 octobre 2016
- c) Groupe ad hoc sur la peste porcine classique : 8–9 novembre 2016
- d) Groupe ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine : 22–24 novembre 2016
- e) Groupe ad hoc sur la peste équine : 29 novembre – 1 décembre 2016
- f) Groupe ad hoc sur la peste des petits ruminants : 6–8 décembre 2016
- g) Groupe ad hoc chargé de l'actualisation du chapitre 11.12 sur la theilériose : (dates à déterminer)
- h) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 23–26 janvier 2017
- i) Groupe de travail sur la faune sauvage : 7–10 novembre 2016.

**5. Statuts sanitaires officiels**

5.1. Missions d'experts effectuées dans des Pays membres à la demande de la Commission

- a) Fièvre aphteuse, Bolivie et Paraguay : 17–26 avril 2016
- b) Peste porcine classique, Mexique : 2–5 mai 2016

- c) Missions programmées
  - Évaluation en vue de la reconnaissance d'une zone indemne de peste porcine classique
  - Maintien du statut sanitaire officiel des Membres

5.2. Le point sur les statuts sanitaires officiels

a) Suivi de certains pays dotés d'un programme officiel de contrôle validé

- Venezuela (fièvre aphteuse)
- Maroc (fièvre aphteuse)

b) Le point sur les pays ou les zones dont le statut sanitaire est suspendu

- Fièvre aphteuse : Corée (Rép. de) (2014)
- Fièvre aphteuse : Maurice (2016)

5.3. Reconfirmations annuelles et autres questions en lien avec les statuts sanitaires officiels

a) Examen des questionnaires destinés à la reconnaissance des statuts officiels

b) Désignation des Pays membres dont le dossier de reconfirmation annuelle 2016 devait être soumis à un examen exhaustif

c) Boîte à outils destinée aux représentants régionaux et sous-régionaux de l'OIE

d) Définition des compétences critiques PVS pertinentes en vue de la validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse et de la reconnaissance officielle des statuts sanitaires

**6. Stratégies de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants**

6.1. Stratégie mondiale de lutte contre la peste des petits ruminants

6.2. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse

**7. Centres collaborateurs de l'OIE**

7.1. Suivi de la proposition d'établissement d'un Centre collaborateur de l'OIE pour la formation des vétérinaires officiels, le diagnostic des maladies animales infectieuses et des zoonoses et le contrôle des médicaments vétérinaires en Afrique centrale et de l'Ouest

7.2. Centre collaborateur pour la mise au point de méthodes visant à contrôler la présence d'agents antimicrobiens dans les produits d'origine animale

**8. Relations avec les autres Commissions**

8.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

a) Examen de l'ordre du jour de la réunion conjointe avec la Commission du Code

8.2. Commission des normes biologiques

a) Le point sur le projet d'élaboration d'un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine

b) Commentaires sur la mise à jour du chapitre du *Manuel terrestre* sur la dermatose nodulaire contagieuse

8.3. Questions intéressant plusieurs Commissions spécialisées

a) Informations communiquées par le Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale procédures de rénovation de WAHIS

**9. Conférences, ateliers, réunions, missions**

9.1. Dermatose nodulaire contagieuse

9.2. Peste porcine africaine

9.3. Centre de gestion des crises en santé animale (CMC-AH) : suivi de la mission en Angola

9.4. Deuxième Symposium international sur les alternatives aux antibiotiques (13–15 décembre 2016)

**10. Questions liées à des maladies spécifiques**

- 10.1. Fièvre aphteuse : recours aux associations vaccinales
- 10.2. Suivi de l'avis formulé par le Groupe ad hoc sur les maladies des camélidés concernant la définition d'un cas d'infection par le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV)
- 10.3. Inclusion de la cachexie chronique des cervidés dans la liste des maladies de l'OIE
- 10.4. Surveillance mondiale de la diversité des virus de l'influenza de type A dans l'avifaune

**11. Informations diverses pertinentes**

- 11.1. Le point sur la destruction des stocks de produits contenant le virus de la peste bovine
  - a) Comité consultatif mixte FAO-OIE sur la peste bovine
  - b) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine
  - c) Définition d'un établissement autorisé à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine
  - d) Définition des produits contenant le virus de la peste bovine
- 11.2. Le point sur les projets de jumelage
- 11.3. Le point sur les projets de recherche auxquels l'OIE participe

**12. Programme et priorités**

- 12.1. Examen et actualisation du programme d'activités et prise en compte des priorités

**13. Adoption du rapport**

---



**RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE**  
**Paris, 5–9 septembre 2016**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES**

---

**Dr Gideon Brückner** (*Président*)  
30 Schoongezicht  
1 Scholtz Street  
Somerset West 7130  
AFRIQUE DU SUD  
Tel: (27) 218 516 444  
Portable : (27) 83 310 2587  
gkbruckner@gmail.com

**Dr Kris De Clercq** (*Vice-Président*)  
Centre d'Études et de Recherches  
Vétérinaires et Agrochimiques  
Département de Virologie  
Section Maladies épizootiques  
CODA-CERVA-VAR  
Groeselenberg 99  
B-1180 Ukkel  
BELGIQUE  
Tél. : (32-2) 379 0400  
Kris.declercq@coda-cerva.be

**Dr Jef Hammond** (*Vice-Président*)  
(*excusé*)  
Director Centre for Animal & Plant  
Biosecurity (EMAI)  
NSW Department of Primary Industries  
Elizabeth Macarthur Agricultural  
Institute  
Private Bag 4008  
Narellan NSW 2567  
AUSTRALIE  
Tél. : +61-2 4640 6573  
Fax : +61-2 4640 6395  
jeffrey.hammond@dpi.nsw.gov.au

**Dr Baptiste Dungu** (*Membre*)  
26 Dalrymple Crescent  
Edinburgh EH9 2NX  
Écosse  
ROYAUME-UNI  
Tél. : +212 523 30 31 32  
Fax : +212 523 30 21 30  
Fax : (49-38351) 7-151  
b.dungu@mci-santeanimale.co

**Dr. Juan Antonio Montaña Hirose**  
(*Membre*)  
Director del Centro Nacional des  
Servicios de Diagnóstico en Salud  
Animal  
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad  
y Calidad Agroalimentaria  
Km. 37.5 Carretera México-Pachuca  
55740 Tecámac, Estado de México  
MEXIQUE  
Tél. : +52 (55) 59 05 10 00  
juan.montano@senasica.gob.mx

**Dre Silvia Bellini** (*Membre*)  
Istituto Zooprofilattico Sperimentale  
della Lombardia e dell'Emilia Romagna  
"Bruno Ubertini"  
Via A. Bianchi n° 9  
25124 Brescia  
ITALIE  
Tél. : +39 366 588 8774  
Silvia.bellini@izsler.it

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Matthew Stone**  
Directeur général adjoint  
Normes internationales et sciences  
m.stone@oie.int

**Dre Laure Weber-Vintzel**  
Chef du Service des Statuts  
l.weber-vintzel@oie.int

**Dre Elisabeth Erlacher-Vindel**  
Chef du Service des Sciences et des nouvelles technologies  
e.erlacher-vindel@oie.int

**Dr Gregorio Torres**  
Chargé de mission  
Service des Sciences et des nouvelles technologies  
g.torres@oie.int



**Justification des amendements introduits au**  
**Chapitre 8.X. INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS***  
**par la Commission scientifique**

**Article 8.X.1 – Considérations générales**

La Commission a examiné la question de savoir s'il fallait inclure les camélidés du Nouveau Monde dans la liste des espèces sensibles à prendre en compte pour les besoins de cet article. La Commission a jugé que cette question devait être maintenue à l'étude, les éléments scientifiques disponibles ne permettant pas de prendre une décision fondée.

Un Pays membre ayant proposé d'inclure le complexe *Mycobacterium avium*, la Commission a précisé que le chapitre était dédié à l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*. Par conséquent, la Commission a rejeté cette proposition.

**Article 8.X.2 – Marchandises dénuées de risque**

La Commission a estimé que le lait pasteurisé devait être considéré comme une marchandise dénuée de risque dans le cadre des échanges internationaux. Cette disposition était déjà prévue à l'article 8.X.13. La question de savoir s'il fallait considérer la pasteurisation comme une mesure d'atténuation du risque visant spécifiquement le complexe *Mycobacterium tuberculosis* a été transmise à la Commission du Code.

En réponse au commentaire d'un Pays membre, la Commission a expliqué que chaque liste de marchandises dénuées de risque était élaborée spécifiquement pour une maladie particulière, de sorte que les farines de viande et d'os devaient être considérées comme étant des marchandises dénuées de risque pour le complexe *M. tuberculosis*, indépendamment du risque éventuellement lié à d'autres maladies.

**Articles 8.X.4 – Pays ou zones indemnes de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovidés**

La Commission a décidé d'amender l'alinéa 1b) pour que la disposition porte sur la mise en place d'un programme de surveillance reposant sur des tests périodiques réguliers, et non sur l'obligation de tester périodiquement tous les troupeaux. De plus, la disposition ainsi formulée serait cohérente avec celle de l'alinéa 2c).

En outre, la Commission a examiné un commentaire relatif à la prévalence escomptée et a déploré que le Pays membre n'ait pas proposé de solution alternative scientifiquement fondée. La Commission a donc décidé de maintenir le texte actuel.

Tout en reconnaissant que de nombreuses espèces sont sensibles au complexe *M. tuberculosis*, la Commission a précisé qu'en vertu de la définition d'un cas, la survenue de l'infection chez une espèce autre que celles répertoriées à l'article 8.X.1 ou chez une espèce sauvage ou férale n'avait pas d'incidence sur le statut sanitaire du pays.

**Articles 8.X.6 – Cheptel indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovidés et les cervidés**

La Commission n'a pas souscrit à la proposition formulée par un Pays membre concernant l'alinéa 3c), qui visait à prescrire une surveillance active pour évaluer le risque d'infection associé aux espèces de la faune sauvage faisant office de réservoirs. La Commission a jugé que cela aurait imposé une contrainte trop onéreuse qui pourrait être mal interprétée.

**Article 8.X.7 – Recommandations relatives à l'importation de bovidés et de cervidés destinés à la reproduction et à l'élevage**

Concernant la proposition d'un Pays membre de supprimer l'alinéa 2c) ou bien d'y ajouter l'obligation d'effectuer un test auxiliaire en plus du deuxième test intradermique à la tuberculine, la Commission a rappelé que le test intradermique à la tuberculine était le seul test normalisé pris en compte dans le *Manuel terrestre*.

**Article 8.X.8 – Recommandations relatives à l'importation de caprins destinés à la reproduction et à l'élevage**

Suite à la requête d'un Pays membre, la Commission a contacté des experts des Laboratoires de référence de l'OIE pour la tuberculose pour leur demander leur avis et des références bibliographiques pertinentes sur un test validé permettant d'exclure individuellement la tuberculose chez les caprins.

En l'absence d'éléments scientifiques probants, la Commission a proposé que la Commission des normes biologiques se prononce à ce sujet ainsi que sur la nécessité d'amender le chapitre 2.4.6 du *Manuel terrestre*. Entretemps, la Commission a recommandé d'inscrire cette disposition comme étant à l'étude.

La Commission a souscrit au commentaire d'un Pays membre concernant le fait que la période d'attente fixée à 6 mois pour le statut indemne d'infection d'un troupeau caprin ne constituait pas une preuve suffisante de l'absence d'infection. La Commission a proposé que la Commission du Code supprime cette disposition.

**Article 8.X.14 – Recommandations relatives à l'importation de lait de chèvre et de produits laitiers d'origine caprine**

La Commission a expliqué que la différence entre les dispositions prévues à l'article 8.X.14 et celles prévues à l'article 8.X.13 se justifiait par l'absence de dispositions spécifiques relatives aux troupeaux de chèvres indemnes d'infection.

---

## **Justification des amendements introduits au**

### **Chapitre 11.11. DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (due au virus du Groupe III, type Neethling) par la Commission scientifique**

#### **Article 11.11.1 – Considérations générales**

La Commission a fait observer que les ruminants sauvages sont moins sensibles au virus de la dermatose nodulaire contagieuse que les bovins et les buffles domestiques et qu'ils ne semblent pas jouer de rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie. Tout en reconnaissant que les connaissances sur la dermatose nodulaire contagieuse chez les animaux sauvages sont limitées, la Commission a proposé de maintenir le texte dans sa rédaction actuelle.

#### **Article 11.11.2 – Marchandises dénuées de risque**

La Commission a fait observer que la disposition suivant laquelle les animaux dont était issue une marchandise devaient avoir donné des résultats satisfaisants aux inspections *ante-mortem* et *post-mortem* constituait un préalable pour toute marchandise, y compris celles réputées dénuées de risque. De ce fait, tout animal cliniquement atteint est nécessairement détecté et exclu de la chaîne de production alimentaire. La Commission n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays membre d'imposer des examens *ante-mortem* et *post-mortem* dans cet article.

La Commission était consciente des informations parfois limitées sur les risques de transmission virale associée aux échanges de certaines marchandises particulières. La Commission a précisé que le muscle du squelette est effectivement accepté comme une marchandise dénuée de risque mais que cette qualité ne s'appliquait pas au cœur et au foie.

#### **Article 11.11.4.bis – Recouvrement du statut indemne**

La Commission a rédigé un nouvel article précisant les modalités pour que les pays ou les zones précédemment indemnes de dermatose nodulaire contagieuse puissent recouvrer ce statut. Le projet a été distribué aux experts du Groupe ad hoc sur la dermatose nodulaire contagieuse afin de recueillir leur avis.

Deux durées différentes ont été proposées pour le délai d'attente, en fonction du type de surveillance exercée. Là où une surveillance clinique, virologique et sérologique serait mise en place, la Commission a proposé un délai d'attente correspondant à deux saisons d'activité vectorielle, plus deux mois supplémentaires de sécurité, soit un total de 14 mois. En cas de mise en place d'une surveillance clinique uniquement, le délai d'attente était porté à 26 mois, conformément à l'approche adoptée dans l'article 11.11.3.

La Commission a également pris en compte la situation particulière d'un Pays membre souhaitant appliquer une vaccination préventive afin de répondre à un risque d'introduction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. Dans ce scénario, le Pays membre perdait son statut indemne mais le délai d'attente pour le recouvrement de son statut était fixé à une seule saison d'activité vectorielle (avec deux mois supplémentaires de sécurité).

#### **Article 11.11.5 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse**

La Commission a pris acte du fait qu'en l'absence de tests sérologiques commerciaux pour la dermatose nodulaire contagieuse, cette disposition ne pouvait être satisfaite qu'en faisant appel à un laboratoire capable d'élaborer ses propres épreuves.

La Commission a pris note des efforts déployés par plusieurs équipes de chercheurs pour mettre au point et valider une épreuve immuno-enzymatique (ELISA) destinée à soutenir la surveillance sérologique de la dermatose nodulaire contagieuse. La Commission a recommandé de suivre de près ces travaux, dont l'issue pourrait influencer sur les recommandations du chapitre.

#### **Article 11.11.10 – Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers**

La Commission a examiné le risque de transmission virale par l'intermédiaire de lait et de produits laitiers importés. La Commission a noté que le lait pasteurisé était principalement destiné à l'alimentation humaine et non à l'alimentation animale. En outre, les vaches infectées produisent moins de lait et sont atteintes de mammite. Par conséquent, il est peu probable que du lait infecté parvienne aux centres de collecte ; mais si c'était le cas, ce lait serait dilué dans un grand volume, réduisant d'autant le risque d'infectiosité du lait de citerne.

De surcroît, les experts des laboratoires de référence de l'OIE pour la dermatose nodulaire contagieuse et les membres du Groupe ad hoc de l'OIE sur la dermatose nodulaire contagieuse consultés par la Commission ont indiqué que l'inactivation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le lait par la pasteurisation était confirmée dans la littérature scientifique<sup>1,2</sup>.

**Article 11.11.11 – Recommandations relatives aux importations de produits d'origine animale (de bovins et de buffles domestiques) destinés à l'usage agricole ou industriel**

La Commission a considéré que cet article manquait de précision et n'apportait aucune information aux Pays membres. La Commission a préconisé la suppression de cet article, dans un souci de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre* (par exemple sur la peste porcine africaine, la peste porcine classique et la fièvre aphteuse).

**Article 11.11.13 – Recommandations relatives aux importations de cuirs de bovins et de buffles domestiques**

La Commission a souscrit à la proposition d'un Pays membre visant à fournir un descriptif plus détaillé du processus d'inactivation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les cuirs. La Commission a pris en compte la proposition d'un Pays membre et consulté les experts des Laboratoires de référence de l'OIE pour la dermatose nodulaire contagieuse ainsi que les membres du Groupe ad hoc de l'OIE sur cette maladie. Ceux-ci ont confirmé que le salage des cuirs tel qu'indiqué dans la proposition permettait d'inactiver le virus. En revanche, la Commission n'a pas pu accepter la proposition d'inclure le séchage à l'air libre des cuirs. La capacité de cette procédure à inactiver le virus présent dans les croûtes devra être confirmée par des données scientifiques probantes.

La Commission a estimé qu'aucune justification scientifique n'appuyait la proposition d'un Pays membre de réduire à 28 jours le délai durant lequel les animaux devaient être maintenus dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

---

---

<sup>1</sup> <http://www.milkfacts.info/Milk%20Processing/Heat%20Treatments%20and%20Pasteurization.htm>

<sup>2</sup> Al-Salihi K.A., 2014. Lumpy Skin disease: Review of literature. *MRSVA*. 3(3), 6-23

**Justification des amendements introduits au**  
**Chapitre 15.1. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE**  
**par la Commission scientifique**

**Article 15.1.1 – Considérations générales**

La Commission a réaffirmé que la distinction entre les différentes catégories d'animaux sensibles était fondée sur les systèmes de gestion de ces espèces. Cette approche était cohérente avec celle adoptée dans d'autres chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies porcines.

La Commission a examiné la période d'incubation de la peste porcine africaine et constaté que le *Manuel terrestre* indiquait une période d'incubation maximale de 19 jours. Cela ne justifiait pas, toutefois, de la porter à 21 jours comme le demandait un Pays membre. La Commission a rappelé que la période d'incubation de 15 jours avait été entérinée par le Groupe ad hoc comme s'appliquant aux besoins du chapitre du *Code terrestre* et adoptée par les Pays membres.

Toutefois, la Commission a proposé que ce point soit soumis à l'examen de la Commission des normes biologiques.

**Article 15.1.2 – Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine**

La Commission a souscrit à l'opinion d'un Pays membre sur le fait qu'il appartenait à l'Autorité vétérinaire d'obtenir des informations actualisées sur les espèces de suidés sauvages africains présentes dans le pays ou la zone, en plus d'autres porcs féroces et sauvages. Néanmoins, la Commission a contesté la pertinence de distinguer trois catégories dans ce chapitre, puisque les porcs sauvages africains appartiennent à la catégorie des « porcs sauvages ».

La Commission a également considéré la proposition que toute mention aux tiques *Ornithodoros* dans le chapitre soit suivie de la précision suivante : « sous réserve qu'une surveillance ait été mise en place pour démontrer que les tiques ne jouent aucun rôle dans l'épidémiologie de l'infection » ; la Commission a recommandé d'ajouter l'expression « le cas échéant », afin de couvrir à la fois les situations où la surveillance des populations de tiques n'a pas décelé la présence d'*Ornithodoros* dans la zone et celles où les tiques sont présentes mais ne jouent aucun rôle avéré dans la transmission de la maladie.

La Commission a noté les commentaires contradictoires soumis par plusieurs Pays membres concernant l'innocuité des marchandises issues de porcs domestiques importées de pays ou de zones où le virus de la peste porcine africaine est présent chez les porcs féroces ou sauvages. La Commission a confirmé l'avis qu'elle avait rendu antérieurement concernant l'innocuité de ces marchandises, dès lors que les importations s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre.

**Article 15.1.3 – Pays ou zone indemne de peste porcine africaine**

La Commission a souscrit au commentaire d'un Pays membre concernant la nécessité de prendre en compte la situation où l'absence d'*Ornithodoros* a été établie dans le passé mais pas à une date récente.

La Commission a également précisé que les porcs féroces introduits dans un élevage n'étaient plus considérés comme féroces. La Commission n'a pas souscrit au commentaire d'un Pays membre et n'a introduit aucune autre modification à cet article.

**Article 15.1.3.bis – Compartiment indemne de peste porcine africaine**

La Commission a examiné l'avis exprimé par un Pays membre qui contestait la pertinence des compartiments délimités par des clôtures. La Commission a souligné que pour établir un compartiment, il fallait évaluer la situation épidémiologique locale ainsi que les facteurs géographiques pouvant influencer la propagation de la maladie, et adopter des mesures appropriées afin de garantir la séparation effective du compartiment par rapport aux populations animales adjacentes dotées d'un statut sanitaire différent. Ces mesures peuvent varier d'un endroit à l'autre, suivant que les tiques jouent ou non un rôle dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine.

La Commission a également signalé qu'il était impropre de comparer *Ornithodoros* avec des vecteurs volants, car les tiques sont peu mobiles<sup>1, 2</sup> et peuvent faire l'objet d'un contrôle efficace. *Stomoxys* ou d'autres vecteurs volants ne jouent pas de rôle épidémiologique connu dans la propagation de la peste porcine africaine, en dehors de l'étude expérimentale citée en référence concernant *Stomoxys*. Pour ce qui concerne l'étude par Mellor *et al.*<sup>3</sup>, la Commission a souligné que les conditions expérimentales ne représentent pas toujours la réalité du terrain.

De plus, dans certains pays européens, l'utilisation de clôtures a permis de lutter efficacement contre la peste porcine africaine<sup>4</sup>. Les doubles clôtures et les mesures de lutte contre les tiques sont également appliquées avec succès depuis des années dans plusieurs pays d'Afrique australe<sup>5</sup>.

La Commission en a conclu que contrairement à d'autres maladies à transmission vectorielle, la peste porcine africaine pouvait faire l'objet de mesures de prévention efficaces dans le cadre des compartiments, du fait de la mobilité limitée d'*Ornithodoros*. La Commission n'a introduit aucune modification au texte de ce projet d'article.

#### **Article 15.1.4 – Recouvrement du statut indemne**

Répondant à une demande d'éclaircissement de la part d'un Pays membre quant au motif de la suppression du compartiment dans le texte du premier paragraphe, la Commission a expliqué que la survenue d'un cas de peste porcine africaine dans un compartiment était le signe d'une défaillance de la biosécurité, ce qui imposait de soumettre le compartiment aux dispositions prévues à l'article 15.1.3 *bis* pour démontrer l'absence d'infection.

La Commission a approuvé la proposition présentée par un Pays membre visant à préciser que l'utilisation de porcs sentinelles ne se justifiait que dans les régions où les tiques jouent un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Toutefois, la Commission a réaffirmé que le traitement acaricide était inefficace, comme indiqué dans le rapport du Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine de juin 2014. La Commission a amendé le document en conséquence.

#### **Article 15.1.5 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africaine – pour les porcs domestiques et de porcs sauvages captifs**

La Commission n'a pas souscrit à la proposition de séparer les animaux destinés à l'exportation de ceux récemment introduits. Les introductions récentes sont en principe conformes aux exigences du *Code terrestre*, de sorte que les animaux introduits doivent être considérés comme ne présentant pas de risque et possédant le même statut sanitaire que les animaux déjà présents dans l'exploitation.

#### **Article 15.1.9 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la peste porcine africaine – pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs**

Après avoir pris connaissance des références qui lui ont été communiquées, décrivant l'infection expérimentale d'une laie par le virus de la peste porcine africaine par l'intermédiaire de semence congelée, la Commission s'est référée à la justification fournie en annexe à sa précédente réunion de février 2016.

#### **Article 15.1.10 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine africaine – pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo***

Conformément aux recommandations énoncées par le Groupe ad hoc sur la peste porcine classique, la Commission a décidé d'amender cet article afin de le rendre cohérent avec d'autres chapitres du *Code terrestre*.

---

<sup>1</sup> Oleaga *et al.*, (1990). Relationships between the defensive systems of Iberian-breed swine and the European vector of African swine fever, *Ornithodoros erraticus*, *J. Parasitol.*, **76**, 874–880. – explique que ces tiques sont relativement immobiles et ont de fortes chances de mourir de faim avant de réussir à atteindre un nouvel hôte.

<sup>2</sup> *EFSA Journal* (2015). **13**(7), 4163.

<sup>3</sup> Mellor *et al.*, (1987). *Res. Vet. Sci.*, **43**, 109–112.

<sup>4</sup> Arias *et al.*, (2002). African swine fever eradication: the Spanish model. *In: Trends in Emerging Viral Infections of Swine*, Morrilla A., Jin K. & Zimmerman J., eds, 133–139. Iowa State University Press, Iowa – décrit comment la maladie a été contrôlée en Espagne au moyen de clôtures autour des exploitations infectées.

<sup>5</sup> Penrith M.-L., Thomson G.R. & Bastos A.D.S. (2004a). African swine fever. *In Infectious Diseases of Livestock*, J.A.W. Coetzer & R.C. Tustin, eds. Oxford University Press, Cape Town.

**Article 15.1.13 – Recommandations relatives à l’importation de viandes fraîches issues de porcs féroces et sauvages**

La Commission n’a pas souscrit à la proposition visant à imposer des examens *ante-mortem* en complément des inspections *post-mortem* déjà prévues pour les porcs féroces et sauvages, compte tenu de la difficulté pratique de réaliser ces examens.

La Commission a répondu favorablement à la requête d’un Pays membre, visant à réintroduire le paragraphe qui recommandait que les viandes issues de porcs sauvages soient soumises à des tests. En conséquence, la Commission a proposé de revenir à la version initiale du texte.

**Article 15.1.17 – Recommandations relatives à l’importation de fumier et de lisier (de porcs)**

La Commission a pris en compte l’opinion exprimée par un Pays membre concernant l’importation de fumier et de lisier.

La Commission a estimé que les échanges de fumier et de lisier étaient une pratique courante qui représentait un risque de transmission de la peste porcine africaine.

Tout en reconnaissant que les échanges de ces marchandises posaient un risque élevé, la Commission n’a pas souscrit à l’opinion du Pays membre selon laquelle l’existence de dispositions spécifiques visant à sécuriser les échanges de ces marchandises pouvait être interprétée comme une incitation à développer ces échanges. En réalité ces mesures visent à promouvoir des échanges sans risque, conformément aux bonnes pratiques internationales.

En outre, la Commission a fait observer que cet article avait également été ajouté au chapitre 15.2 sur la peste porcine classique récemment adopté.

**Article 15.1.17bis – Recommandations relatives à l’importation de peaux et de trophées de suidés**

La Commission n’a pas souscrit à la proposition d’un Pays membre visant à ne maintenir que les dispositions relatives aux importations de peaux et de trophées provenant de pays historiquement indemnes de la peste porcine africaine ou de pays dont toutes les populations de suidés sont indemnes. La Commission a indiqué que les échanges de peaux et de trophées étaient une pratique courante en Afrique et devaient être pris en compte dans le chapitre.

**Article 15.1.23**

La Commission a souscrit au commentaire d’un Pays membre et souligné que la surveillance visant à détecter la maladie et l’infection devait être conduite sur toutes les populations de suidés présentes dans le pays ou la zone.

---



**Justification des amendements introduits au**  
**Chapitre 15.X. SYNDROME DYSGÉNÉSIQUE ET RESPIRATOIRE DU PORC**  
**par la Commission scientifique**

**Article 15.X.1. – Considérations générales**

Pour répondre au désaccord exprimé par un Pays membre concernant l'exclusion de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) chez les porcs féroces et sauvages pour les besoins de ce chapitre, la Commission s'est référée à un article scientifique<sup>1</sup>, où il était affirmé que : « La transmission du virus du SDRP devrait se trouver favorisée par une densité élevée des populations de sangliers ; toutefois, l'absence d'infection dans un grand nombre de ces groupes d'animaux semble indiquer, soit qu'il n'y a pas de transmission initiale du sanglier au porc domestique, soit que cette transmission ne survient que sporadiquement. La transmission du virus du SDRP du porc domestique au sanglier est considérée comme étant plus probable que l'inverse. D'après les connaissances actuelles, les sangliers ne font pas office de réservoirs du virus du SDRP. »

La Commission a réaffirmé que la distinction entre animaux sensibles aux fins de ce chapitre se fondait sur les systèmes de gestion et qu'elle était cohérente avec celle appliquée dans d'autres chapitres dédiés à des maladies porcines (peste porcine africaine, peste porcine classique).

En réponse aux commentaires d'un Pays membre, la Commission a signalé que les vaccins vivants modifiés présentent un risque potentiel de propagation de la maladie et ne sont utilisés qu'en cas de foyer dans le but de le contrôler. Par conséquent, ces vaccins ne devraient pas être mentionnés dans la définition d'une infection par le virus du SDRP. De même, le remplacement des truies intervient généralement lors de la réhabilitation d'une exploitation infectée. La Commission a souligné que cette section visait à définir l'infection par le virus du SDRP, et non à énumérer les mesures de contrôle pouvant être appliquées en cas de foyer.

Concernant la période d'infectiosité, la Commission a fait observer que cette information figurait généralement dans le *Manuel terrestre* plutôt que dans le *Code terrestre* et a donc proposé de la supprimer du chapitre du *Code terrestre*, dans un souci de cohérence.

**Article 15.X.3 – Pays, zone ou compartiment indemne du SDRP**

En réponse à la proposition d'un Pays membre visant à spécifier que la maladie devait être à déclaration obligatoire depuis au moins 12 mois, la Commission a fait observer que cette condition ne figurait dans aucun autre chapitre du *Code terrestre* ; par conséquent, la Commission a rejeté cette proposition.

En réponse à la proposition d'un Pays membre visant à prévoir la reconnaissance de l'absence historique du SDRP, la Commission a souligné que l'une des conditions préalables pour qu'un pays ou une zone soit déclaré(e) indemne d'une maladie ou d'une infection sans l'application d'une surveillance spécifique des agents pathogènes est que « *les agents pathogènes auxquels ces dispositions s'appliquent [soient] susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les animaux sensibles* » (paragraphe 1 de l'article 1.4.6 du *Code terrestre*). Par conséquent, compte tenu de ses manifestations cliniques, le SDRP ne répond pas aux critères permettant la reconnaissance du statut historiquement indemne.

En réponse à la proposition de prévoir un temps d'attente identique en cas de vaccination avec un vaccin inactivé et avec un vaccin vivant modifié, la Commission a rappelé que les vaccins vivants modifiés présentaient un risque potentiel de propagation de la maladie et n'étaient autorisés que pour contrôler un foyer. La Commission a estimé qu'un délai d'attente de deux ans devait s'écouler depuis la dernière vaccination avec un vaccin vivant modifié avant qu'un pays ou une zone puissent prétendre au statut indemne de SDRP.

---

<sup>1</sup> Ruiz-Fons F. (2008). A review of viral diseases of the European wild boar: Effects of population dynamics and reservoir role. *Vet. J.*, **176**, 158–169.

**Article 15.X.6 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le SDRP– pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage**

En réponse au commentaire d'un Pays membre, la Commission a estimé que l'isolement dans une station de quarantaine ne devait pas remplacer les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

La Commission a considéré que la réalisation d'une épreuve sérologique dans les 10 jours précédant l'embarquement offrait des garanties suffisantes. Par conséquent, le recours à une RT-PCR ne s'imposait pas. Cette justification s'applique également à d'autres articles ayant fait l'objet de commentaires similaires.

**Article 15.X.7 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le SDRP– pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à l'abattage**

En réponse au commentaire d'un Pays membre, la Commission a souligné que les dispositions prévues pour la fièvre aphteuse et la peste porcine classique n'avaient pas vocation à servir de modèle pour toutes les maladies. Le SDRP est différent par son impact et son épidémiologie. Les dispositions contenues dans le chapitre sur le SDRP ont été rédigées en tenant compte des caractéristiques spécifiques de cette maladie.

**Article 15.X.9 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le SDRP– pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs**

La Commission a estimé que la réalisation d'un test sérologique avant l'entrée dans les locaux d'isolement, puis 21 jours après cette introduction, suffisait à établir l'innocuité de la semence. Par conséquent, elle n'a pas recommandé qu'un test virologique soit réalisé.

Après avoir examiné en détail cette disposition afin de garantir l'innocuité de la semence, la Commission s'est reportée à la justification et au texte qu'elle avait proposés lors de sa réunion de septembre 2015. La Commission a constaté que la sensibilité de l'amplification en chaîne par polymérase utilisée pour la détection du virus du SDRP était plus élevée dans les prélèvements de sérum que dans la semence. Par conséquent, la Commission a maintenu la décision de supprimer l'alinéa ii) antérieur.

**Article 15.X.12 – Recommandations pour les importations de viandes fraîches issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs**

La Commission a estimé que la viande fraîche pouvait être considérée comme une marchandise dénuée de risque et a donc recommandé la suppression de cet article.

---

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA VACCINATION**  
**Paris, 29-31 mars 2016**

---

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la vaccination (ci-après désigné le « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 29 au 31 mars 2016.

**1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur**

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, la Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, Adjointe au Chef du Service scientifique et technique, a accueilli le Groupe. Elle a insisté sur l'importance de ce projet de chapitre très attendu par les Pays Membres de l'OIE. Puis, elle a attiré l'attention sur le fait que la participation des représentants des trois Commissions spécialisées permettrait d'apporter un autre éclairage aux discussions et de garantir la cohérence avec les points déjà couverts dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Manuel terrestre* ») et le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »).

Le Groupe était présidé par le Docteur Cristobal Zepeda. Le Docteur Francisco Reviriego s'est acquitté de la fonction de rapporteur avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé. L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les annexes I et II, respectivement.

**2. Révision du projet de chapitre**

Le Groupe a pris en considération les recommandations émises par les Commissions spécialisées au cours de leurs réunions respectives en février 2016 et a examiné les articles rédigés lors de la réunion précédente du Groupe en novembre 2015. Le projet de chapitre a été réorganisé et divisé en un nombre plus importants d'articles afin de s'aligner sur le modèle établi du *Code terrestre*. D'autres révisions ont été proposées comme suit :

Article 4.X.1. Introduction et objectifs

Le Groupe a précisé qu'un vaccin devait induire une immunité et ce, non seulement pour prévenir l'apparition de signes cliniques mais également afin de réduire la multiplication et l'excrétion du virus.

Après avoir examiné en profondeur la définition du terme « vaccination » figurant dans le glossaire du *Code terrestre*, le Groupe a revu la définition de l'expression « couverture vaccinale » afin de préciser que celle-ci se rapporte aux animaux à qui le vaccin a été administré et non aux animaux réellement immunisés.

Le Groupe a également modifié la définition du terme « vaccination d'urgence » afin d'inclure l'usage de la vaccination en réponse à changement au niveau du risque d'introduction ou d'émergence d'une maladie.

Article 4.X.3. Programmes de vaccination

À la lumière de la recommandation de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, ce projet d'article a été réorganisé en trois articles pour faciliter les références ultérieures, à savoir : un article sur les programmes de vaccination, un sur le lancement d'un programme de vaccination et le dernier sur les stratégies de vaccination.

Le Groupe a ajouté un passage insistant sur la nécessité d'harmoniser la vaccination à l'échelle régionale entre les pays limitrophes.

Article 4.X.4. Lancement d'un programme de vaccination

Les critères à prendre en considération au moment de décider d'initier ou non une vaccination, ont été revus et finalisés. Le Groupe a décidé de dresser une liste aussi exhaustive que possible de ces éléments critiques et a remanié toute la série de critères afin de parvenir à une plus grande cohérence. Certains éléments, tels que le risque d'introduction ou d'émergence d'une maladie, la probabilité et les conséquences d'une exposition aux maladies de sous-populations spécifiques d'animaux sensibles, le bien fondé de la vaccination en tant que solution de remplacement ou complément à d'autres mesures de contrôle de maladies et l'impact sur le commerce, ont été inscrits sur la liste.

Article 4.X.6. Éléments clés d'un programme de vaccination

Le Groupe a apporté des modifications aux éléments clés d'un programme de vaccination qui avaient été identifiés lors de la réunion précédente.

- Animaux cibles, rebaptisé population cible

Le Groupe a précisé que la population cible devait être estimée et actualisée régulièrement.

De surcroît, le Groupe a convenu que la population cible pouvait inclure la faune sauvage, le cas échéant.

- Couverture vaccinale

Conscient de l'importance de définir à l'avance la couverture vaccinale minimale nécessaire pour atteindre les objectifs du programme, le Groupe a développé une section dédiée à la question.

- Participation des parties prenantes

Le Groupe a identifié l'acceptation de l'utilisation des vaccins par les parties prenantes en tant qu'élément critique pour le succès du programme de vaccination. Tout en reconnaissant que les vétérinaires du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les para-professionnels étaient couverts par la définition des Services vétérinaires, le Groupe a proposé de préciser que ceux-ci devaient être impliqués dans le programme de vaccination.

- Audit des campagnes de vaccination

Le Groupe a expliqué que cette section, intitulée précédemment « Assurance qualité », portait sur les campagnes de vaccination et non l'assurance qualité de la production de vaccins qui était déjà couverte dans le *Manuel terrestre*.

Le Groupe a dressé une liste des indicateurs de performance les plus pertinents à prendre en considération lors de l'audit d'une campagne de vaccination.

- Stratégie de sortie

Le Groupe a convenu que les dispositions prévues pour la stratégie de sortie, figurant initialement dans cet article, justifiaient la création d'un article distinct, qui serait placé à la suite de l'article portant sur l'évaluation et le suivi de la stratégie de vaccination.

Article 4.X.7. Choix du vaccin :

Cette section, qui se trouvait initialement sous les éléments clés, a été déplacée vers un article distinct dédié.

Le Groupe a insisté sur le fait que le vaccin sélectionné devait être conforme au *Manuel terrestre*, et que les pays devaient prendre en considération les critères énumérés dans cet article afin de sélectionner le vaccin le plus approprié parmi tous ceux possibles.

Le Groupe a estimé que la transmissibilité des souches de vaccins vivants atténués représentait un critère important pour le choix du vaccin. Toutefois, il ne savait pas si ce point devait être inclus dans ce chapitre ou si celui-ci était déjà suffisamment couvert dans le *Manuel terrestre*. Il s'est posé les mêmes questions pour les aspects afférents à la « pureté », la « contamination » et la « libération et propagation d'agents étrangers ». Le Groupe a transféré la question à la Commission des normes biologiques afin que celle-ci décide d'inclure ou non ces aspects dans le projet de chapitre.

### 3. Finalisation du projet de chapitre sur la vaccination à partir des grandes lignes validées par les Commissions spécialisées

Le Groupe a poursuivi l'élaboration des dispositions à prendre en considération lors de la conception et de la mise en œuvre d'un programme de vaccination, à partir de la version modifiée des grandes lignes du chapitre.

#### Article 4.X.8. Logistique en matière de vaccination

Le Groupe a insisté sur le fait qu'il était important de planifier une campagne de vaccination à l'avance et a indiqué que les spécificités de la vaccination d'urgence devaient faire partie intégrante du plan national d'urgence sanitaire. Lors de la rédaction de cette section, le Groupe a fait référence à un certain nombre de documents existants, en particulier aux *Lignes directrices pour la lutte contre les maladies animales*<sup>1</sup> de l'OIE, plus précisément à la section 7 Préparation aux situations d'urgence et plans d'intervention zoonositaire d'urgence, et au *Communication Handbook for Veterinary Services*<sup>2</sup> (*Manuel sur la communication destiné aux Services vétérinaires*) de l'OIE, ainsi qu'à la possibilité de créer des banques de vaccins conformément au chapitre 1.1.10. du *Manuel terrestre*.

Le Groupe a énuméré les éléments logistiques à prendre en considération dans un programme de vaccination donné, y compris l'acquisition du vaccin, la mise en œuvre du programme de vaccination, les ressources humaines, la sensibilisation du public et la communication, l'identification des animaux, la tenue des registres et les certificats de vaccination, et les activités supplémentaires ayant trait à la santé animale.

#### Article 4.X.9. Évaluation et suivi d'un programme de vaccination

Le Groupe a convenu que tout programme de vaccination donné devait comprendre une composante évaluation et suivi et a rédigé un article à cette fin. Cette section inclura l'évaluation et le suivi des principaux aspects du programme de vaccination, y compris le suivi post-vaccinal.

Le Groupe a noté que la FAO et l'OIE étaient sur le point de publier conjointement des lignes directrices sur le suivi post-vaccinal.

#### Article 4.X.10. Stratégie de sortie d'un programme de vaccination

Tout en reconnaissant que ce point pouvait ne pas concerner tous les programmes de vaccination (la vaccination contre la fièvre charbonneuse illustre le cas d'un programme permanent), le Groupe a déclaré que la majorité des programmes de vaccination pouvaient nécessiter l'inclusion d'un plan pour arrêter la vaccination et a dressé une liste des raisons possibles justifiant l'arrêt de la vaccination. Outre la réalisation des objectifs du programme, le Groupe a estimé que la vaccination pouvait être stoppée lorsque le programme était incapable d'atteindre les objectifs souhaités en raison de l'échec du programme (un échec tel qu'il ne permet pas de modifier la conception du programme), du manque de ressources ou d'une réaction défavorable du public.

Le Groupe a insisté sur le fait que l'arrêt de la vaccination devait être obligatoire lorsque l'on cherchait à éliminer la maladie sans vaccination. Le Groupe a discuté de la nécessité de gérer les stocks de vaccins restants dans le pays.

Pour finir, le Groupe a insisté sur la nécessité de procéder à une révision complète du plan de biosécurité et des stratégies de surveillance pour la détection précoce des maladies avant d'arrêter la vaccination.

#### Article 4.X.11. Impact sur le statut sanitaire et la gestion des animaux vaccinés

Le Groupe a pris en compte certains des éléments identifiés lors de la Conférence mondiale de l'OIE sur la vaccination (Buenos Aires 2004).

Reconnaissant l'impact possible de la vaccination sur la détection d'une infection, la surveillance, le contrôle des mouvements et le commerce, le Groupe a rédigé le présent article afin de mettre en exergue la nécessité pour les pays mettant en œuvre un programme de vaccination de réfléchir à la gestion des animaux vaccinés. Le Groupe était conscient que la Commission scientifique et le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse travaillaient sur ces questions et que le présent article nécessiterait probablement une révision à l'avenir. Il a été fait référence aux chapitres du *Code terrestre* consacrés aux maladies.

<sup>1</sup> Lignes directrices pour la lutte contre les maladies animales, [30/03/2016]: [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our\\_scientific\\_expertise/docs/pdf/E\\_Guidelines\\_for\\_Animal\\_Disease\\_Control\\_final.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/E_Guidelines_for_Animal_Disease_Control_final.pdf)

<sup>2</sup> Communication Handbook for Veterinary Services, developed for hands-on trainings, [30/03/2016] [www.oie.int/communication\\_handbook](http://www.oie.int/communication_handbook)

De surcroît, le Groupe estimait que, sauf indication contraire dans les chapitres dédiés aux maladies, l'emploi de la vaccination systématique ou d'urgence en réponse à une menace ne devait pas avoir de répercussion sur le statut sanitaire ou perturber le commerce. Le Groupe a également rappelé que les Pays Membres officiellement reconnus indemnes d'une maladie donnée devaient informer l'OIE de toute modification apportée à leur politique de vaccination.

#### **4. Adoption du rapport**

Le Groupe ad hoc a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a convenu de le diffuser par voie électronique pour commentaires avant son adoption finale.

---

.../Annexes

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LA VACCINATION**

**Paris, 29-31 mars 2016**

---

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
  2. Révision du projet de chapitre
  3. Finalisation du projet de chapitre sur la vaccination à partir des grandes lignes validées par les Commissions spécialisées
  4. Adoption du rapport
-

Annexe II**RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LA VACCINATION****Paris, 29-31 mars 2016****Liste des participants****MEMBRES**

---

**Docteur Won Hyung Lee**

Consultant, CEO, XP Bio Inc.  
Foreign Relations, Korean Association of  
Swine Veterinarians  
République de Corée  
[whleex@gmail.com](mailto:whleex@gmail.com)

**Docteur Michel Lombard**

Consultant  
22 rue Crillon, 69006  
Lyon  
France  
[lombard.family@wanadoo.fr](mailto:lombard.family@wanadoo.fr)

**Docteur Ben Du Plessis**

Deputy Director Animal Health,  
Ehlanzeni South District  
Afrique du Sud  
[BJDuplessis@mpg.gov.za](mailto:BJDuplessis@mpg.gov.za)

**Docteur Francisco Javier Reviriego Gordejo**

Commission européenne,  
Direction générale de la santé et des  
consommateurs  
G2- Santé animale  
Froissart 101, F-101-03/72  
1040 Bruxelles  
Belgique  
[Francisco.Reviriego-Gordejo@ec.europa.eu](mailto:Francisco.Reviriego-Gordejo@ec.europa.eu)

**Docteur Cristóbal Zepeda Sein**

Veterinary Attaché  
USDA-APHIS-IS Mexico Region  
Mexico City  
PO Box 9000  
[crisobal.zepeda@aphis.usda.gov](mailto:crisobal.zepeda@aphis.usda.gov)

**Représentants des Commissions spécialisées**

---

**Docteur Gideon Brückner**

Président de la Commission scientifique  
30 Schoongezicht  
1 Scholtz Street  
Afrique du Sud  
[gkbruckner@gmail.com](mailto:gkbruckner@gmail.com)

**Docteur Gaston Maria Funes**

Vice-président de la Commission du Code  
Conseiller pour les affaires agricoles,  
Représentation de l'Argentine auprès de  
l'UE  
20 Avenue Ernestine  
1050 Bruxelles  
Belgique  
[funes@agricola-ue.org](mailto:funes@agricola-ue.org)

**Docteur Franck Berthe**

Vice-président de la Commission des  
normes biologiques  
Agriculture Global Practise  
World Bank  
1818 H street NW  
Washington DC  
20433 USA  
[fberthe1@worldbank.org](mailto:fberthe1@worldbank.org)

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel**

Adjointe au Chef du Service,  
Service scientifique et technique  
[e.erlacher-vindel@oie.int](mailto:e.erlacher-vindel@oie.int)

**Docteur Gregorio Torres**

Chargé de mission  
Service scientifique et technique  
[g.torres@oie.int](mailto:g.torres@oie.int)

**Docteure Laure Weber-Vintzel**

Responsable reconnaissance statuts  
sanitaire des pays  
Service scientifique et technique  
[l.weber-vintzel@oie.int](mailto:l.weber-vintzel@oie.int)

**Justification des amendements introduits au**  
**Chapitre 8.8. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE**  
**par la Commission scientifique**

**Article 8.8.2 – Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

La Commission a pris note avec satisfaction des modifications apportées, qui prenaient en compte les conséquences de l'introduction dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse d'un groupe à faible effectif de buffles africains sauvages potentiellement infectés. La Commission a apporté des modifications supplémentaires au texte proposé par le Groupe ad hoc, afin de préciser que dans la pratique il n'était pas toujours aisé d'isoler ou de séparer et tester tous les buffles africains errants. Néanmoins, le texte exigeait de soumettre à un test approprié tout buffle africain capturé ou tué.

**Article 8.8.4.bis – Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

La Commission a approuvé le projet d'article tout en faisant observer que son inclusion dans le chapitre imposait d'adapter tous les articles du chapitre contenant des recommandations relatives aux importations d'animaux et de marchandises.

**Article 8.8.6 – Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

La Commission a approuvé le nouveau concept d'une zone de confinement élargie y compris lorsque des foyers continuent d'être rapportés. Cette nouvelle zone de confinement constituait une possibilité supplémentaire venant s'ajouter au concept actuel de zone de confinement. La Commission a estimé que les Pays membres devaient pouvoir recourir à ces deux zones de confinement en fonction de leurs besoins. La Commission a amendé l'article en conséquence et proposé les délais de validité respectifs de ces zones de confinement.

**Article 8.8.6.bis – Établissement d'une zone de prévention temporaire au sein d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

La Commission a pris acte de la proposition du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse visant à permettre à un pays ou à une zone indemne de fièvre aphteuse et menacé(e) par un risque accru avéré d'incursion de la fièvre aphteuse, d'établir une zone de prévention temporaire dans laquelle des mesures de contrôle supplémentaires seraient appliquées (y compris, le cas échéant, la vaccination), ce qui permettrait de préserver le statut indemne du reste du pays ou de la zone en cas d'incursion du virus de la fièvre aphteuse dans la zone de prévention temporaire.

La Commission a précisé qu'il appartenait à l'Autorité vétérinaire d'adresser à l'OIE une demande d'approbation soumise à la considération de la Commission, suivant une procédure similaire à celle régissant l'établissement d'une zone de confinement.

Concernant le statut de la nouvelle zone de prévention temporaire, la Commission a estimé que celle-ci pourrait conserver son statut indemne dès lors que la vaccination n'y avait pas été appliquée dans le cadre des mesures de contrôle renforcées. En revanche, l'application de la vaccination dans la zone entraînerait la suspension du statut de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas appliquée. Dans ce scénario, la zone de prévention temporaire recouvrerait le statut de zone indemne où la vaccination est pratiquée après un délai de six mois suivant la mise en œuvre de la vaccination, conformément aux nouvelles dispositions de l'alinéa 5 de l'article 8.8.7, sous réserve qu'une surveillance ait été exercée en conformité avec les articles 8.8.40 à 8.8.42.

Ayant examiné en détail les conséquences de l'établissement d'une zone de prévention temporaire, la Commission a jugé que sa mise en place devait être considérée comme une mesure temporaire. Par conséquent, la zone devait être levée dans les 12 mois suivant son approbation. Les Pays membres souhaitant maintenir une zone de prévention temporaire en tant que zone distincte devaient adresser à l'OIE une demande d'établissement de zone indemne de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions des articles 8.8.2 ou 8.8.3.

En cas d'adoption de ces concepts, la Commission a recommandé que le mandat de la Commission soit élargi par voie d'une résolution présentée à l'Assemblée mondiale des délégués, en y incluant la reconnaissance de l'établissement d'une zone de prévention temporaire.

#### **Article 8.8.7 – Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne**

La Commission a préconisé la constitution d'un Groupe ad hoc chargé d'étudier et de concevoir de nouveaux outils permettant d'assouplir les délais d'attente précédant le recouvrement du statut indemne.

Cet article a été amendé afin y ajouter des recommandations concernant le recouvrement du statut indemne en cas d'application de la vaccination, dans les situations où une zone de prévention temporaire a été établie.

#### **Article 8.8.11 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

La Commission a réorganisé cet article afin de tenir compte des différentes dispositions applicables aux animaux vaccinés ou non vaccinés destinés à un pays ou une zone appliquant ou n'appliquant pas la vaccination, en décrivant les dispositions pertinentes pour chaque configuration.

#### **Article 8.8.22.bis – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie**

La Commission n'a pas ajouté les ovins et les caprins à la liste des espèces prises en considération dans cet article, car l'examen clinique à lui seul ne suffit pas à démontrer l'absence de la fièvre aphteuse chez ces espèces.

#### **Article 8.8.42 – Utilisation des tests sérologiques et interprétation des résultats**

La Commission a recommandé que la Commission des normes biologiques envisage d'intégrer dans le chapitre du *Manuel terrestre* la Figure 3, *Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques*.

---

## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 14-16 Juin 2016

---

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la fièvre aphteuse (ci-après désigné « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 14 au 16 juin 2016.

### 1. Ouverture de la réunion

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint pour la santé animale, la santé publique vétérinaire et les normes internationales, a accueilli et remercié les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien indéfectible à l'égard de l'OIE afin que celle-ci mène à bien les missions qui lui ont été confiées par les Pays Membres. Il a également adressé ses remerciements aux institutions qui ont eu l'amabilité d'autoriser leurs experts à prendre part à la réunion.

Le Docteur Evans a insisté sur le fait que le 6<sup>e</sup> Plan stratégique de l'OIE souscrivait à la nécessité de conserver l'excellence scientifique comme fondement de la procédure d'établissement des normes internationales de l'OIE en vue de préserver la crédibilité internationale. Puis, il a rappelé le lien existant entre les normes de l'OIE et l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Il a souligné le renforcement de la procédure et de la qualité des normes mené par l'OMC jusqu'à ce jour et insisté pour que l'OIE continue, elle aussi, à actualiser ses normes internationales à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques.

Le Docteur Evans a rappelé aux experts qu'ils avaient été choisis en fonction de leur expertise scientifique et qu'ils ne représentaient ni leur pays ni leur institution. Il a également été demandé à tous les experts d'identifier tout conflit d'intérêt potentiel susceptible d'influencer leur opinion. Il a précisé que le Groupe travaillerait conformément à la règle de Chatham House ; par conséquent, l'opinion émise serait imputée au Groupe et non à un expert en particulier. Il a, en outre, indiqué que l'OIE continuerait à annexer les rapports des Groupes ad hoc à celui de la Commission spécialisée et fournirait également un accès direct à tous ces rapports afin d'y faire référence et de faciliter la communication.

Pour finir le Docteur Evans a annoncé qu'un représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et un représentant de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») participeraient également à la réunion afin de contribuer à la discussion du Groupe et aider les experts à s'acquitter de leur mandat.

### 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Groupe était présidé par le Docteur Alf Füssel. Le Docteur Ben Du Plessis s'est acquitté de la fonction de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent aux annexes I et II, respectivement.

### 3. Examen des commentaires transmis par les Pays Membres concernant le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Il a été rappelé au Groupe que la dernière version révisée du chapitre 8.8. avait été adoptée en mai 2015, l'OIE s'étant alors engagée à répondre aux commentaires restants. De surcroît, le projet d'article énonçant des dispositions pour les compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée (article 8.8.4. bis) a été spécifiquement diffusé aux Pays Membres pour commentaires en février 2016. Il a été demandé au Groupe d'examiner les commentaires scientifiques transmis.

Article 8.8.1. :

En réponse aux commentaires d'un Pays Membre sur la définition d'un cas, le Groupe a pris acte du fait que d'autres espèces étaient également sensibles au virus de la fièvre aphteuse tout en prenant en considération la très faible probabilité d'isoler ce virus chez l'une de ces espèces sans ou avant de l'avoir identifié chez l'une des espèces listées au point 2 de l'article 8.8.1. Le Groupe a souligné que dans l'éventualité où l'on aurait des preuves de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez d'autres espèces que celles énoncées dans la définition d'un cas, l'infection pourrait alors être notifiée auprès de l'OIE à titre volontaire. Cependant, cette découverte devrait faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme pour pouvoir écarter toute infection chez les espèces énoncées au point 2 de l'article 8.8.1. Le Groupe a noté que, contrairement aux animaux très peu sensibles chez qui l'apparition de la fièvre aphteuse est possible mais rare, les porteurs du virus représentent quant à eux une source fréquente d'infection chez les ruminants et qu'ils cohabitent avec d'autres animaux sensibles justifiant ainsi l'attention particulière qui leur est accordée dans ce chapitre.

Article 8.8.4. bis : Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Le Groupe a examiné les commentaires des Pays Membres sur le projet d'article 8.8.4. bis qui comprend des dispositions sur les mesures de surveillance et de biosécurité à prendre afin de garantir la détection précoce de toute incursion du virus de la fièvre aphteuse et de prouver l'absence d'infection dans un compartiment où la vaccination est pratiquée.

Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que le concept autorisant la vaccination dans un compartiment reposait sur une justification scientifique similaire à celle du concept de pays ou de zone indemne avec vaccination. Dans les deux cas, la stratégie de vaccination visait à contribuer aux efforts déployés par les Pays Membres afin de contrôler la maladie tout en réduisant au minimum l'impact sur les échanges.

Le Groupe a rappelé que la création de compartiments n'était pas couverte par la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire établie par l'OIE. Elle devait donc être notifiée dans le cadre d'une auto-déclaration qui, par la suite, sous-tendrait les accords commerciaux bilatéraux et permettrait d'accéder aux marchés régionaux et internationaux.

Le Groupe a estimé que la détection précoce d'une incursion du virus de la fièvre aphteuse dans un compartiment avec vaccination était possible grâce aux stratégies de surveillance déjà décrites dans le chapitre. Il a noté que plusieurs Pays Membres avaient proposé d'utiliser des animaux sentinelles dans le compartiment, et précisé que cette possibilité était déjà couverte par le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »). De surcroît, le Groupe a mis en exergue le fait que les techniques de diagnostic employées avant de sortir les animaux du compartiment, telles que décrites à l'article 8.8.11., permettraient de renforcer la surveillance et apporteraient une garantie supplémentaire de l'absence du virus de la fièvre aphteuse chez ces animaux et, par conséquent, de la possibilité de les commercialiser en toute sécurité.

Le Groupe a, en outre, recommandé d'élargir le champ d'application de tous les articles de ce chapitre afférents à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays ou de zones indemnes avec vaccination, afin d'inclure des dispositions portant sur l'importation d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.

Eu égard aux commentaires de certains Pays Membres concernant l'absence de foyers de fièvre aphteuse requise dans un rayon de 10 kilomètres autour du compartiment, le Groupe a souligné qu'il s'agissait là de la distance minimale exigée pour réduire au minimum le risque d'incursion du virus de la fièvre aphteuse dans le compartiment. Il a pris en compte les articles<sup>1</sup> examinés par un comité de lecture et s'est entendu sur le fait que cette distance pouvait être réduite sous certaines conditions. Le Groupe a cependant proposé de conserver cette distance de 10 kilomètres, comme mesure appropriée d'atténuation du risque, afin de garantir la faisabilité de la mise en œuvre de cette disposition.

Le Groupe a souscrit à la proposition d'un Pays Membre de clarifier le fait que l'absence de cas de fièvre aphteuse dans un rayon de 10 kilomètres autour du compartiment renvoyait non seulement à la première approbation du compartiment mais également au recouvrement du statut sanitaire lorsque celui-ci avait été perdu. Le Groupe a apporté des modifications au projet d'article, ainsi qu'à l'article 8.8.4. en conséquence.

---

<sup>1</sup> J.W. Wilesmith, M.A. Stevenson, C.B. King, R.S. Morris, (2003). Spatio-temporal epidemiology of foot-and-mouth disease in two counties of Great Britain in 2001, *Preventive Veterinary Medicine*, **61**, 157–170.

Article 8.8.7. : Recouvrement du statut indemne

Le Groupe a examiné la proposition d'un Pays Membre d'ajouter une troisième possibilité pour recouvrir le statut d'un pays ou d'une zone précédemment indemne avec vaccination, en fixant un délai d'attente de trois mois en l'absence de vaccination d'urgence. Il a indiqué que le délai d'attente de six mois avait été instauré afin de garantir la conduite d'une surveillance adaptée pour détecter la circulation du virus dans une population vaccinée et a renvoyé au paragraphe 4.5. du présent rapport dans lequel le délai de recouvrement est largement débattu. Le Groupe a reconnu qu'un délai de trois mois pouvait être acceptable si tous les ruminants vaccinés, y compris ceux vaccinés au cours de la vaccination de routine, étaient soumis à des tests adéquats. Néanmoins, il en est arrivé à la conclusion que cette approche n'était guère réalisable.

Article 8.8.12. : Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie

Le Groupe a rejeté la proposition consistant à modifier le délai et la batterie de tests pour l'importation de ruminants et de porcs en provenance de pays ou de zones infectés ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie. Concernant la période d'incubation, le Groupe a attiré l'attention sur le fait qu'un délai de 14 jours après l'isolement ne laisse pas suffisamment de temps aux anticorps pour se développer chez les animaux isolés au début d'une période d'incubation qui peut à elle seule durer jusqu'à 14 jours. Sachant que la séroconversion mesurée grâce aux tests pratiqués sur les animaux vaccinés peut parfois tarder, le Groupe a confirmé que le maintien d'une période de 28 jours, associée à des tests virologiques et sérologiques, permettrait de s'assurer que les animaux ne sont pas infectés.

Le Groupe a, en outre, rappelé qu'un test virologique était systématiquement requis afin de garantir la détection précoce de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non encore séroconvertis. Il a également évoqué la grande importance des tests virologiques lors de l'importation d'un petit groupe d'animaux, le test NSP pouvant ne pas être suffisamment sensible pour détecter une infection à l'échelle de l'individu.

Article 8.8.15. et article 8.8.19. : Recommandations relatives aux importations de semence congelée et d'embryons en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Le Groupe n'a pas approuvé la proposition de réduire le délai avant l'échantillonnage des donneurs dans le cadre de l'importation d'embryons produits *in vitro* et de semence de bovins issus de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. Il a souligné que ces animaux provenaient d'un pays ou d'une zone indemne et étaient soumis à une surveillance accrue. Sur la base de la même justification que celle susmentionnée pour l'article 8.8.12., le Groupe a estimé qu'un délai de 21 jours (7 jours pour la séroconversion après la fin de la période d'incubation) au plus tôt après la collecte des produits germinaux permettrait de détecter les anticorps dirigés contre les protéines structurelles (cette option prenant en compte les donneurs non vaccinés) en présence du virus.

Article 8.8.26.: Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Le Groupe a fait sienne la suggestion d'un Pays Membre d'amender l'article 8.8.26. en introduisant une disposition spécifique afin de veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises, après avoir transformé les farines de sang et de viande provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, pour éviter de mettre les produits en contact avec toute source potentielle du virus de la fièvre aphteuse. Le Groupe a amendé le texte en conséquence.

Article 8.8.42. : Utilisation et interprétation des tests sérologiques

Le Groupe a étudié la modification proposée par un Pays Membre à l'article 8.8.42. concernant la procédure à suivre lorsque les résultats d'un test sont positifs et a attiré l'attention sur le fait que les animaux testés au cours des enquêtes de suivi doivent rester dans l'exploitation afin de s'assurer que des mesures adéquates sont prises si l'infection est confirmée.

Il a également discuté de l'organigramme publié par Paton et al (2014)<sup>2</sup> qui inclut d'autres facteurs susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats de laboratoire tels que la taille des foyers, la taille de l'échantillon et le groupement, entre autres. Il a recommandé que la Commission des normes biologiques prenne en considération cet organigramme lors de la révision du chapitre sur la fièvre aphteuse du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

<sup>2</sup> Paton D., Füßel A., Vosloo W., Dekkerd A., De Clercq K., (2014). The use of serosurveys following emergency vaccination, to recover the status of "foot-and-mouth disease free where vaccination is not practised". *Vaccine*, **32**, 7050–7056

#### **4. Considérations concernant différents concepts du chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du Code terrestre**

##### **4.1. Révision du concept de zone de confinement**

À la suite de la discussion d'un autre Groupe ad hoc en charge de la reconnaissance du statut au regard de la fièvre aphteuse menée lors de sa réunion de décembre 2015, le Groupe a examiné la proposition avancée par certains Pays Membres d'élargir le concept de zone de confinement. Le concept amendé couvrirait les situations dans lesquelles des foyers continuent à apparaître dans une zone infectée tandis qu'une zone de protection, dans laquelle aucun foyer n'est survenu, est établie dans une zone de confinement plus grande. Le Groupe a, toutefois, renvoyé à la Commission scientifique et à la Commission du Code la décision de conserver les deux concepts (petite zone de confinement sans plus aucune apparition de foyer, et zone de confinement plus grande dans laquelle apparaissent encore des foyers).

Le Groupe a rédigé les dispositions nécessaires pour établir une zone de confinement avec des foyers. Il a insisté sur l'importance de mettre en place, lors de la confirmation du premier cas détecté, le contrôle des mouvements des animaux et des marchandises qui en sont dérivées à une échelle suffisante pour couvrir une zone au moins aussi grande que la future zone de confinement.

Les dispositions énoncées dans l'article amendé doivent être suivies pendant au moins 28 jours afin de pouvoir fournir des éléments de preuve à l'OIE au moment de lui demander d'approuver la zone de confinement. Une fois l'approbation obtenue, le statut indemne du reste du pays ou de la zone sera recouvert. Si des foyers viennent à apparaître dans la zone infectée située dans la zone de confinement, ceux-ci n'entraîneront pas pour autant le retrait du statut du pays ou de la zone. En revanche, si un foyer survient dans la zone de protection, le pays ou la zone perdra alors son statut.

Le Groupe a discuté de la période maximale au cours de laquelle la zone de confinement peut être autorisée. Certains experts ont rappelé que cette période avait été fixée à 12 mois pour le concept actuel d'une zone de confinement. D'autres ont estimé que cette période pouvait ne pas être suffisante pour le nouveau concept de zone de confinement. Le Groupe a décidé d'harmoniser le délai de prescription pour les deux options de zone de confinement et, conformément à l'article 8.8.7., a proposé que la durée maximale d'une zone de confinement soit de 24 mois à compter du jour où le premier foyer est déclaré ; ce délai dépassé, la zone ou le pays perd son statut.

Le Groupe a mis en exergue le fait que ce concept révisé d'une zone de confinement permettrait à un pays ou une zone de recouvrer plus rapidement son statut pour une partie de son territoire et, par conséquent, de limiter l'impact sur les échanges commerciaux.

##### **4.2. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination d'urgence en réponse à un risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse**

Le Groupe a poursuivi la discussion entamée en décembre 2015 sur les dispositions à prévoir pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination d'urgence en réponse au risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse et ce, en adoptant une approche de zonage. La procédure actuelle, les délais et les conséquences ont été discutés. Actuellement, un pays ou une zone reconnu(e) indemne de fièvre aphteuse sans vaccination ne peut recourir à la vaccination sans perdre son statut indemne. De plus, le fait de diviser le pays ou la zone en vue d'instaurer une zone plus petite où la vaccination est pratiquée nécessiterait la soumission d'un nouveau dossier auprès de l'OIE et son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée « Assemblée mondiale »). Entre temps, en présence d'un foyer, l'ensemble du pays ou de la zone perdrait son statut sanitaire officiel.

Le Groupe a conclu que le nouveau concept de « zonage d'urgence préventif » devrait envisager de diviser une zone déjà reconnue indemne de fièvre aphteuse en au moins deux zones plus petites afin de prendre des mesures renforcées de contrôle dans au moins l'une d'elles, et protéger ainsi le statut du reste du pays ou de la zone en réponse à un risque accru d'incursion du virus. Alors que la tâche confiée au Groupe consistait à discuter en particulier de la situation d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination souhaitant recourir à une vaccination d'urgence en réponse à un risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse, le Groupe a convenu d'élargir ce concept aux pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et décidé que les mesures renforcées de contrôle pouvaient inclure ou non la vaccination. Cette stratégie peut également être appliquée à d'autres maladies que la fièvre aphteuse.

Le Groupe a examiné les concepts existants afin de définir ce nouveau concept et a tout particulièrement pris en considération la zone de protection, la zone de confinement et le recouvrement du statut perdu.

Le Groupe a pris acte du fait que le pays peut créer une zone de protection à n'importe quel moment. Toutefois, dans le cas d'un pays indemne ou si la menace est adjacente à la zone indemne, la zone de protection devra alors se trouver dans le pays ou la zone indemne. Dès lors, la mise en place d'une vaccination d'urgence ou l'incursion du virus de la fièvre aphteuse dans la zone de protection se traduira par la perte du statut pour l'ensemble du pays ou de la zone précédemment indemne.

Le Groupe a noté que le concept actuel de zone de confinement pouvait être adapté à la création d'une « zone préventive temporaire » dans un pays ou une zone déjà indemne. Il a également pris en considération le fait que la Commission scientifique est mandatée pour approuver la création d'une zone de confinement et le recouvrement du statut du reste du pays ou de la zone, sans plus ample concertation avec l'Assemblée mondiale. Le Groupe a néanmoins considéré que la proposition consistant à appliquer, lors de la mise en place d'une « zone préventive temporaire », la période de suspension (correspondant à au moins deux périodes d'incubation) précédant la création d'une zone de confinement n'était pas appropriée, puisqu'aucun foyer ne serait apparu entre temps.

Le Groupe a convenu, à condition de conférer à la Commission scientifique la mission d'évaluer et d'entériner cette procédure, qu'il est possible de créer une « zone préventive temporaire » si :

- des mesures ont été prises rapidement en réponse à un nouveau risque d'introduction de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone.
- le pays a fourni à l'OIE une description précise des limites de la « zone préventive temporaire », éléments justificatifs à l'appui, afin de prouver la séparation effective entre les deux sous-populations.
- la dossier soumis fournit également une description des mesures renforcées de contrôle qui ont été prises et qui seront appliquées, ainsi que de la stratégie de surveillance utilisée pour justifier l'absence d'infection ou de transmission et, le cas échéant, une description détaillée de la stratégie de vaccination et du mécanisme en place qui permet d'agir au plus vite lors d'une suspicion de fièvre aphteuse.

Tout en convenant du maintien du statut indemne de fièvre aphteuse du reste du pays ou de la zone, le Groupe s'est penché sur les différents scénarios suivants concernant le statut de la « zone préventive temporaire » :

- a) S'il n'y a aucun changement en ce qui concerne le statut vaccinal, la « zone préventive temporaire » peut alors conserver son statut indemne antérieur (avec ou sans vaccination).
- b) Si la vaccination est introduite dans la « zone préventive temporaire » (qui appartenait précédemment à un pays ou une zone reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination), celle-ci peut alors être considérée comme ayant un statut indemne avec vaccination à la suite d'un délai de suspension approprié couvrant le temps nécessaire pour développer l'immunité chez la population cible vaccinée (afin de satisfaire aux conditions énoncées aux points 3(c) et (d) de l'Article 8.8.3.).
- c) La « zone préventive temporaire » perd son statut, que la vaccination soit pratiquée ou non.

Dans tous ces cas de figure, le statut du pays ou de la zone indemne, à l'exclusion de la zone préventive temporaire, sera conservé indépendamment de la survenue ou non d'un foyer dans la zone préventive temporaire. Toutefois, si la fièvre aphteuse venait à apparaître (infection / transmission en fonction du statut indemne antérieur) dans la zone indemne en dehors de la « zone préventive temporaire », l'approbation de la « zone préventive temporaire » serait retirée et l'ensemble du pays ou de la zone perdrait son statut indemne de fièvre aphteuse.

La mise en place d'une « zone préventive temporaire » doit être considérée comme une mesure provisoire dans tous les scénarios susmentionnés. Si le pays souhaite mettre en place un zonage permanent, il doit alors suivre la procédure habituelle pour obtenir la reconnaissance du statut de zone en soumettant un dossier s'appuyant sur les dispositions de l'article 1.6.6. dans les 12 mois suivant l'approbation conformément à l'article 8.8.2. ou l'article 8.8.3. Sinon, le pays peut aussi demander à l'OIE de lever la « zone préventive temporaire » et de la refuser avec le reste du pays ou de la zone en fournissant des éléments de preuve de la conformité au point 3 de l'article 8.8.7. Si tel est le cas, la Commission scientifique évaluera le dossier et, si les conclusions s'avèrent favorables, l'ensemble du pays ou de la zone pourra recouvrer son statut indemne.

Le Groupe a discuté en profondeur des fondements épidémiologiques et des implications commerciales du nouveau concept, ainsi que de la possibilité de maintenir ou de recouvrer le statut officiel de la « zone préventive temporaire » (scénarios a) et b) susmentionnés). Le maintien ou le recouvrement du statut indemne, à condition qu'aucun foyer n'apparaisse dans la « zone préventive temporaire », signifie que les échanges sont autorisés aux termes des dispositions propres à une zone indemne de fièvre aphteuse. Le Groupe a précisé que la « zone préventive temporaire » ne peut jamais rapporter de foyers. Toutefois, il a reconnu que, actuellement, seule l'Assemblée mondiale était mandatée pour reconnaître le statut sanitaire officiel des pays ou des zones. Le Groupe a également considéré le lien entre la reconnaissance du statut officiel et l'Organisation mondiale du Commerce.

La Commission scientifique étant actuellement mandatée pour approuver les zones de confinement, le Groupe a conclu qu'elle devait également être habilitée à approuver une « zone préventive temporaire » lors de la suspension de son statut (scénario c). Le Groupe a donc rédigé l'article 8.8.X. en prenant en considération le scénario où la « zone préventive temporaire » perd son statut (scénario c).

Toutefois, le Groupe a demandé à l'OIE d'étudier la possibilité d'élargir le mandat de la Commission scientifique afin qu'elle reconnaisse le statut indemne de la « zone préventive temporaire » (scénarios a et b) et ses répercussions juridiques pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Pour finir, le Groupe a discuté de la possibilité de créer une ou plusieurs « zones préventives temporaires » et a reconnu qu'un grand pays pouvait faire face à différentes menaces justifiant la mise en place de « plusieurs zones préventives temporaires ».

#### **4.3. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination de routine et revenir à un statut indemne avec vaccination**

Le Groupe a débattu des répercussions épidémiologiques consécutives à l'introduction de la vaccination dans un pays ou une zone indemne sans vaccination. Il s'est déclaré favorable à une telle option tout en soulignant que le statut ne pouvait être changé que s'il avait été préalablement approuvé par l'OIE. Le Groupe a précisé que si la vaccination commençait avant que le nouveau statut n'ait été approuvé, le statut serait perdu et pourrait être recouvré conformément au point 2 de l'article 8.8.7.

Le Groupe a estimé qu'un Pays Membre souhaitant demander une modification de son statut devait fournir un plan suivant la structure du questionnaire présenté au chapitre 1.6. relatif au statut indemne avec vaccination, qui serait examiné par la Commission scientifique et officiellement approuvé par l'Assemblée mondiale.

Une fois la reconnaissance officielle obtenue, la vaccination pourrait commencer dans le pays ou la zone et le pays aurait 6 mois pour prouver que le pays ou la zone satisfait pleinement aux dispositions énoncées à l'article 8.8.3. (ceci coïnciderait avec le moment où, tous les ans, les pays doivent reconfrmer le statut officiel). Si le pays ou la zone ne satisfaisait pas à ces exigences, le statut serait retiré.

Le Groupe a modifié l'article 8.8.3. en conséquence.

#### **4.4. Risque d'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, y compris en vue d'un abattage direct**

Le Groupe a reconnu que les Pays Membres possédant des zones ayant différents statuts concernant l'utilisation des vaccins demandaient fréquemment l'autorisation de déplacer les animaux à l'intérieur de leur territoire. Cette requête était en partie attribuable à la présence tolérée d'un grand nombre d'animaux vaccinés lors de la transition d'un pays ou d'une zone du statut indemne avec vaccination à celui d'indemne sans vaccination.

Le Groupe a convenu que le risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse par des animaux vaccinés provenant d'une zone ou d'un pays indemne avec vaccination était très faible et pouvait être atténué en prenant des mesures appropriées. Cependant, il a également estimé que le fait d'avoir une population vaccinée dans un pays indemne sans vaccination influencerait sur la stratégie de surveillance à mener afin de prouver l'absence de la maladie.

Reconnaissant le faible risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse représenté par les animaux vaccinés, le Groupe a apporté des modifications à l'article 8.8.2. comme suit afin d'autoriser l'importation d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée sans mettre en péril leur statut sanitaire et ce, à condition que ces importations soient conformes aux dispositions révisées du chapitre :

- L'article 8.8.11. a été modifié afin d'inclure des recommandations pour importer des animaux vaccinés en provenance d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée dans des pays indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Le Groupe a conclu que l'ajout de dispositions concernant l'isolement, les tests et l'identification des animaux vaccinés permettrait de s'assurer qu'aucun animal présentant une infection infraclinique ne soit importé. De plus, l'identification des animaux vaccinés faciliterait la future surveillance de la fièvre aphteuse.
- Le Groupe a également pris acte de la nécessité de rédiger des dispositions pour le commerce international des animaux vaccinés destinés à un abattage direct expédiés dans un pays ou une zone indemne. L'article 8.8.9. bis et l'article 8.8.9. ter ont été rédigés, y compris les exigences requises pour délivrer un certificat vétérinaire international et le sort réservé aux têtes, pharynx, langues et ganglions lymphatiques associés des ruminants vaccinés. Le Groupe était indécis quant à la structure et à la dénomination à utiliser dans ces deux nouveaux articles, et s'il devait suivre le modèle présenté à l'article 8.8.8. ou à l'article 8.8.10. Le Groupe a suggéré que, lors de la révision du chapitre, la Commission du Code se penche sur cette question en prenant en compte le fait que le concept consistait à autoriser les échanges internationaux, ainsi que les mouvements nationaux entre des zones de différents statuts.

#### **4.5. Conditions applicables au mouvement des animaux vaccinés destinés à être abattus dans un pays ou une zone indemne sans vaccination**

Voir le paragraphe 4.4. du présent rapport.

#### **4.6. Recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination reconnu précédemment, au bout de 3 mois, en utilisant la vaccination pour la survie comme stratégie d'éradication**

Le Groupe a discuté des difficultés rencontrées pour établir un délai d'attente spécifique au recouvrement qui réponde à tous les scénarios et, plus particulièrement, lors de l'utilisation de la vaccination pour la survie comme stratégie d'éradication.

Le Groupe a souligné les difficultés rencontrées afin de prouver l'absence d'infection infraclinique dans une population vaccinée et ce, même lors de l'utilisation de vaccins de haute activité appropriés. Le délai d'attente de 6 mois avait été fixé afin d'accroître la sensibilité du système de surveillance et pouvoir ainsi détecter la présence d'une infection infraclinique ou de porteurs.

La garantie de la sécurité du commerce d'animaux déjà vaccinés a gagné en pertinence à la suite de la proposition consistant à modifier l'article 8.8.2. pour autoriser l'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne sans vaccination.

Le Groupe a modifié le point 1 c) de l'article 8.8.7. en conséquence.

Le Groupe a convenu que, dans certaines circonstances, en présence d'un système de surveillance solide comprenant une enquête sérologique (chez tous les troupeaux vaccinés, tous les ruminants vaccinés et leur progéniture non vaccinée, et un nombre représentatif d'animaux d'autre espèces) ainsi que d'un suivi adéquat des animaux positifs au test NSP confirmant l'efficacité de la vaccination, l'application d'un délai d'attente plus court pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination se justifiait sur le plan scientifique.

Le Groupe a reconnu que le délai d'attente proposé à l'article 8.8.7. ne pourrait couvrir tous les scénarios et devrait probablement être réduit dans certaines situations lorsque d'autres outils, telle la surveillance fondée sur le risque, ou d'autres méthodologies utilisés pour quantifier la probabilité d'absence de la maladie justifiaient un délai d'attente plus court. Le Groupe a proposé que l'OIE convoque un Groupe ad hoc spécifique pour étudier et développer les outils susceptibles d'introduire une certaine souplesse quant au délai d'attente pour recouvrer un statut.

#### **4.7. Dispositions applicables aux importations de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés**

Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que les porcs ne sont pas des porteurs et que l'infection infraclinique chez les porcs n'est pas significative sur le plan épidémiologique. Toutefois, la viande fraîche provenant de porcs virémiques ou de porcs en période d'incubation peut présenter un risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Par conséquent, la viande fraîche de porc ne peut pas être considérée comme une marchandise dénuée de risque.

Le Groupe a également précisé que les mesures d'atténuation du risque prises lors de la maturation, du désossage et du retrait des ganglions lymphatiques chez le bœuf ne s'appliquent pas au porc.

Toutefois, le Groupe a convenu que la viande de porc qui satisfaisait aux dispositions de l'article 8.8.12. (importation de porcs vivants en provenance de pays ou de zones infectés) serait considérée comme dénuée de risque et donc autorisée à être commercialisée à condition de remplir les conditions requises en matière de transport et d'abattage. Le Groupe a énuméré les conditions sanitaires exigées pour l'abattage dans des abattoirs homologués antérieurement. Les carcasses de ces porcs seront considérées comme dénuées de risque et pourront donc être commercialisées après un délai d'attente suffisant pour permettre à l'Autorité vétérinaire de confirmer l'absence d'incubation du virus de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine. Il ne sera pas nécessaire d'appliquer de délai d'attente pour les porcs en quarantaine.

Le Groupe a rédigé l'article 8.8.22. bis en conséquence afin de formuler des recommandations applicables à l'importation de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de lutte contre la maladie.

#### **4.8. L'interface faune sauvage - animaux d'élevage (ex. impact de la découverte d'un buffle infecté dans un pays/une zone indemne de fièvre aphteuse sans transmission à des animaux domestiques)**

Le Groupe a pris en considération d'autres maladies pour lesquelles, conformément au *Code terrestre*, l'apparition de foyers chez la faune sauvage n'aurait aucune répercussion sur le statut indemne du pays. Il a précisé que cette approche ne pouvait être adoptée pour la fièvre aphteuse, compte tenu de la transmission du virus par voie aérienne, des difficultés rencontrées pour maintenir une séparation effective entre la faune sauvage et les populations domestiques, et de la diversité des populations sensibles élevées en plein air.

Toutefois, le Groupe a discuté du rôle spécifique des buffles africains dans l'épidémiologie de la fièvre aphteuse. En dépit du faible risque de transmission du virus que représente un buffle africain porteur, selon l'article 8.8.1., l'isolement du virus de la fièvre aphteuse chez cet animal doit être considéré comme un cas de la maladie.

Le Groupe a estimé que les pays ou les zones indemnes avoisinant les zones comptant des buffles africains infectés ne devraient pas être pénalisés si un petit groupe de ces bêtes potentiellement infectées, ne transmettant pas facilement la fièvre aphteuse à la population domestique, s'échappait vers leur territoire ; à condition toutefois que l'Autorité vétérinaire prennent les mesures appropriées pour enrayer la propagation de la maladie et fournisse des éléments prouvant qu'une enquête complète a été menée afin de pouvoir écarter toute transmission du virus.

Le Groupe a modifié les articles 8.8.2. et 8.8.3. afin d'inclure les conditions requises pour qu'un Pays Membre conserve son statut indemne de fièvre aphteuse lorsqu'un petit groupe de buffles africains potentiellement infectés est découvert dans un pays ou une zone indemne.

Le Groupe a recommandé de réviser la structure/le numérotage de la dernière section des articles 8.8.2. et 8.8.3. afin de faciliter le renvoi à des dispositions spécifiques.

#### **5. Discussion sur les écarts observés dans la terminologie employée pour les différentes zones (zone/région, zone de confinement, zone indemne et zone infectée) entre le glossaire et leur mise en œuvre en vue d'obtenir le statut de zone indemne de fièvre aphteuse (zones distinguant les sous-populations de statut sanitaire différent)**

Notant l'utilisation du terme statut sanitaire « distinct » dans la définition de zone figurant dans le glossaire, la Commission scientifique a demandé au Groupe de voir si le libellé pouvait être modifié afin de mieux correspondre à l'application concrète du concept de zonage.

Le Groupe s'est entendu sur le fait que deux zones distinctes pouvaient posséder le même statut sanitaire. En revanche, elles devaient avoir, au minimum, une séparation fonctionnelle des sous-populations entre les zones. Ce raisonnement s'applique aussi aux compartiments. Le Groupe a proposé de modifier le projet de définition d'une zone et d'un compartiment.

Le Groupe a également complété la définition d'une zone de protection afin de clarifier que celle-ci pouvait être mise en place à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone indemne ou à l'intérieur d'un pays indemne.

Le Groupe a suggéré de réviser le chapitre 4.3. afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur les définitions proposées.

## 6. Situation actuelle du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, rôle de l'OIE

Le Groupe a discuté du rapport<sup>3</sup> de la dernière réunion du réseau de Laboratoires de référence FAO/OIE pour la fièvre aphteuse et de sa conclusion concernant le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que de la Résolution III<sup>4</sup> de la 43<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission sud-américaine de lutte contre la fièvre aphteuse (Comisión Sudamericana para la Lucha contra la Fiebre Aftosa - COSALFA).

Le Groupe a pris acte des points suivants :

- le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse a été isolé pour la dernière fois au Kenya et au Brésil en 2004. Au Kenya, la souche en question était étroitement apparentée (99,84 % ; différence de 1 nt) à la souche vaccinale kenyane<sup>5,6</sup> ;
- la vaccination contre le sérotype C se poursuit dans de nombreux pays ;
- les fabricants de vaccins et les laboratoires détiennent encore le sérotype C du virus vivant de la fièvre aphteuse ;
- les mises à l'épreuve des vaccins, et d'autres expérimentations, sont souvent menées en utilisant le sérotype C ;
- certains Pays Membres de l'OIE rapportent encore régulièrement à l'OIE l'apparition du sérotype C sur leur territoire<sup>7</sup> sans expédier les échantillons à un Laboratoire de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse à des fins de confirmation.

Le Groupe a noté que le réseau de Laboratoires de référence FAO/OIE pour la fièvre aphteuse estimait que l'emploi du sérotype C dans les vaccins et les mises à l'épreuve des vaccins posait un risque de fuite du virus et qu'il fallait formuler des recommandations afin de mettre progressivement un terme à ces pratiques.

De plus, le Groupe a encouragé l'OIE à convier tous les Pays Membres rapportant la présence du sérotype C à expédier leurs échantillons à un Laboratoire de référence FAO/OIE à des fins de confirmation, ce qui permettrait au réseau de Laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse et éventuellement au public d'avoir accès à des informations pertinentes. Le Groupe a attiré l'attention sur le fait qu'il faudrait dégager un budget pour soutenir cette initiative. Il a également mentionné le projet de jumelage en cours entre le Laboratoire de référence mondial pour la fièvre aphteuse (Pirbright, RU) et le National Animal Health Diagnostic and Investigation Center (NAHDIC) en Éthiopie qui a été mis en place afin d'améliorer la surveillance en Afrique de l'Est.

## 7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a décidé de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale.

.../Annexes

<sup>3</sup> Rapport succinct de 10<sup>e</sup> Réunion du réseau de Laboratoires OIE/FAO sur la fièvre aphteuse, Bruxelles, Belgique : du 24 au 26 novembre 2015.

<sup>4</sup> Resolución III de la 43<sup>a</sup> Reunión Ordinaria de la Comisión Sudamericana para la Lucha contra la Fiebre Aftosa, Punta del Este, Uruguay, 7 y 8 de abril de 2016, Virus de Fiebre Aftosa serotipo "C".

<sup>5</sup> arbre phylogénétique disponible à l'adresse [http://www.wrlfmd.org/fmd\\_genotyping/2005/WRLFMD-2005-00004-Kenya-C.pdf](http://www.wrlfmd.org/fmd_genotyping/2005/WRLFMD-2005-00004-Kenya-C.pdf) consulted on 16/06/2016

<sup>6</sup> Report on the phylogenetic origins of FMDV isolates received by the FAO WRLFMD from Kenya in February 2005, Jean-Francois Valarcher, Nick Knowles, Nigel Ferris and David Paton, FAO World Reference Laboratory for FMD, IAH Pirbright, Woking, GU24 0NF, Surrey, UK.

<sup>7</sup> Base de données mondiale d'information sanitaire, WAHID, [http://www.oie.int/wahis\\_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home](http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home)

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE APHTEUSE**  
**Paris, 14-16 juin 2016**

---

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Examen des commentaires transmis par les Pays Membres concernant le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
4. Considérations concernant différents concepts du chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code terrestre*
  - a. Révision éventuelle du concept de zone de confinement
  - b. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination d'urgence en réponse à un risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse
  - c. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination de routine et revenir à un statut indemne avec vaccination
  - d. Risque d'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, y compris en vue d'un abattage direct
  - e. Recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination reconnu précédemment, au bout de 3 mois, en utilisant la vaccination pour la survie comme stratégie d'éradication
  - f. Dispositions applicables aux importations de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés
  - g. L'interface faune sauvage - animaux d'élevage (ex. impact de la découverte d'un buffle infecté dans un pays/une zone indemne de fièvre aphteuse sans transmission à des animaux domestiques)
5. Discussion sur les sur les écarts observés dans la terminologie employée pour les différentes (*zone/région, zone de confinement, zone indemne et zone infectée*) entre le glossaire et leur mise en œuvre en vue d'obtenir le statut de zone indemne de fièvre aphteuse (zones distinguant les sous-populations de statut sanitaire différent)
6. Situation actuelle du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, rôle de l'OIE
7. Adoption du rapport

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE APHTEUSE**  
**Paris, 14-16 juin 2016**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES**

---

**Dr Alf-Eckbert Füssel**  
 DG SANTE/G2  
 Commission européenne  
 Rue Froissart 101-3/64 - B-1040  
 Bruxelles  
 BELGIQUE  
 Tél. : (32) 2 295 08 70  
 Fax : (32) 2 295 3144  
 alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

**Dr Sergio Duffy**  
 Centro de Estudios Cuantitativos en  
 Sanidad Animal  
 Facultad de Ciencias Veterinarias  
 Universidad Nacional de Rosario (UNR)  
 Arenales 2303 - 5 piso  
 1124 Buenos Aires  
 ARGENTINE  
 sergio.duffy@yahoo.com

**Dr David Paton**  
 The Pirbright Laboratory  
 Ash Road, Woking  
 Surrey GU20 0NF  
 ROYAUME-UNI  
 david.paton@pirbright.ac.uk

**Dr Siang Thai Chew**  
*(invité excusé)*  
 Directeur général  
 Chief Veterinary Officer  
 Agri-Food and Veterinary Authority  
 5 Maxwell Road # 04-00  
 Tower Block MND Complex  
 069110  
 SINGAPOUR  
 chew\_siang\_thai@ava.gov.sg

**Dr Ben Du Plessis**  
 Deputy Director Animal Health,  
 Ehlanzeni South District  
 AFRIQUE DU SUD  
 bjadp@vodamail.co.za

**Dr Tom Smylie**  
 Senior Staff Veterinarian  
 Policy and Programs Branch  
 Canadian Food Inspection Agency  
 Government of Canada  
 CANADA  
 tom.smylie@inspection.gc.ca

**REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPECIALISÉES**

---

**Dr Kris de Clercq**  
 CODA/CERVA/VAR  
 Centre d'Etudes et de Recherches Vétérinaires et  
 Agrochimiques - Département de virologie  
 Section Maladies épizootiques - Groeselenberg 99  
 B-1180 Ukkel  
 BELGIQUE  
 krdec@coda-cerva.be

**Dr Gaston Maria Funes**  
 Vice-président de la Commission du Code  
 Conseiller pour les affaires agricoles, Mission permanente de  
 l'Argentine auprès de l'UE  
 20 Avenue Ernestine  
 1050 Bruxelles  
 BELGIQUE  
 funes@agricola-ue.org

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dre Monique Eloit**  
 Directrice générale  
 12 rue de Prony  
 75017 Paris  
 FRANCE  
 Tél. : (33) 1 44 15 18 88  
 oie@oie.int

**Dr Gregorio Torres**  
 Chargé de mission  
 Service scientifique et technique  
 g.torres@oie.int

**Dr Brian Evans**  
 Directeur général adjoint  
 Chef du Service scientifique et technique  
 b.evans@oie.int

**Dre Laure Weber-Vintzel**  
 Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays  
 Service scientifique et technique  
 l.weber-vintzel@oie.int

---



## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES

Paris, 14-16 juin 2016

---

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équinnes (non transmises par les glossines) (dénommé ci-après le Groupe) a tenu une réunion au siège de l'OIE, du 14 au 16 juin 2016.

### 1. Séance d'ouverture

Le Docteur Brian Evans, adjoint de la Directrice générale de l'OIE et chef du Service scientifique et technique a accueilli les membres du Groupe au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale et les a remerciés pour leur contribution à la révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (désigné ci-après le *Code terrestre*) sur la dourine et la rédaction du projet de chapitre sur le surra.

Le Docteur Evans a rappelé au Groupe que si la dourine et le surra figuraient parmi les maladies listées par l'OIE, seule la dourine faisait actuellement l'objet de recommandations dans le cadre des échanges internationaux d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles et de leurs produits dérivés. Il a informé le Groupe que les Pays Membres de l'OIE avaient demandé que des normes internationales soient également développées pour le surra, en particulier dans le contexte de l'initiative de l'OIE avec la collaboration de la Fédération équestre internationale (FEI) et de la Fédération internationale des Autorités hippiques de courses au galop (IFHA) pour faciliter les déplacements internationaux des chevaux de compétition.

Le Docteur Evans a informé le Groupe qu'un Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équinnes avait été convoqué en 2015 et chargé de rédiger un projet de chapitre sur le surra destiné au *Code terrestre* et de réviser le chapitre sur la dourine. Le rapport produit par ce premier Groupe ad hoc n'avait pas été validé par la Commission scientifique pour les maladies animales (désignée ci-après la Commission scientifique) ni examiné par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désigné la Commission du Code). Un nouveau Groupe ad hoc a donc été constitué pour finaliser cette tâche.

Le Docteur Evans a souligné que le Groupe devait proposer des normes pragmatiques reposant sur des méthodes d'atténuation du risque ainsi que sur les connaissances scientifiques les plus solides. Enfin, le Docteur Evans a insisté sur l'importance de produire un rapport détaillé de la réunion dans lequel soient clairement exposées les justifications scientifiques des textes proposés, sachant que les rapports des réunions constituent la principale voie pour expliquer les fondements des normes proposées à la Commission scientifique et à la Commission du Code ainsi qu'aux Pays Membres de l'OIE.

### 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Aucun membre du Groupe ne s'étant spontanément proposé pour présider le Groupe, le Docteur Baptiste Dungu, représentant de la Commission scientifique a été exceptionnellement désigné président. Le Docteur Charles E. Lewis a été désigné rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux [annexes I](#) et [II](#).

### 3. Présentation des commentaires formulés par les membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code sur le rapport du précédent Groupe ad hoc

Le Docteur Dungu a précisé que le Groupe actuel pouvait utiliser le rapport du précédent Groupe ad hoc sur les trypanosomoses équinnes réuni en 2015 à titre de document de référence pour ses délibérations. Il a souligné la nécessité d'en approfondir la teneur afin de mieux répondre aux attentes des Pays Membres concernant la manière de résoudre les problèmes commerciaux associés aux trypanosomoses équinnes.

Le Docteur Étienne Bonbon, président de la Commission du Code, a conseillé au Groupe de se concentrer tout particulièrement sur les orientations concrètes et fondées sur la science à fournir aux Pays Membres concernant la gestion du surra et de la dourine, en particulier dans le contexte des échanges internationaux.

#### 4. Révision de la portée des chapitres du Code terrestre

Le Groupe a examiné les infections causées par les trypanosomes chez les équidés.

Le Groupe a pris connaissance de l'article suivant : Carnes J. *et al.* (2015), Genome and phylogenetic analyses of *Trypanosoma evansi* revealed extensive similarity to *T. brucei* and multiple independent origins for dyskinetoplasty. *PLoS Negl. Trop. Dis.*, **9**(1): e3404, qui montre que la dourine est causée par trois des quatre groupes connus du sous-genre Trypanozoon. Des travaux non publiés semblent indiquer que le foyer de dourine survenu en Italie était en réalité causé par un trypanosome plus proche de *T. brucei* et du type B de *T. evansi* que de *T. equiperdum*.

Le Groupe a également étudié les articles suivants : Claes Buscher *et al.* (2005), *Trypanosoma equiperdum*: master of disguise or historical mistake? *Trends in Parasitology*, **21**(7): 316-321 (article de synthèse proposant notamment une nouvelle définition de la dourine) et Zablotskij V.T. *et al.* (2003), The current challenges of dourine: difficulties in differentiating *Trypanosoma equiperdum* within the subgenus Trypanozoon., *Rev. Sci. Tech. Off. Int. epiz.*, **22**(3), 1087-1096.

Le Groupe a également reçu et examiné les résultats, encore non publiés, d'un projet mené par le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) (rapport non publié sur une étude comparative de trois isolats de référence de *Trypanosoma equiperdum* chez les poneys).

Le Groupe a conclu que les trois études concordaient sur les points suivants : (i) les différences génétiques entre *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei* sont peu marquées ; (ii) les cas individuels de surra et de dourine sont impossibles à différencier cliniquement ; (iii) le diagnostic différentiel de laboratoire de ces infections reste complexe.

En conséquence, le Groupe a recommandé de consacrer un chapitre spécifique du Code terrestre aux infections des équidés par des parasites appartenant au sous-genre Trypanozoon (*T. evansi*, *T. equiperdum* ou *T. brucei*). Dans un souci de cohérence, le Groupe a également recommandé d'exclure les équidés des espèces sensibles dans le projet de chapitre du Code terrestre sur l'infection à *T. evansi* (projet de chapitre 8.X). Compte tenu de ces dispositions, les Pays Membres devront notifier tout cas d'infection d'un équidé par un trypanosome comme une « infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez des équidés ».

En résumé, le Groupe a décidé de procéder comme suit :

- Réviser le chapitre 12.3 actuel du Code terrestre sur la dourine en couvrant l'ensemble des infections par des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés ;
- Consacrer le projet de chapitre 8.X du Code terrestre à l'infection à *T. evansi* chez les espèces sensibles autres que les chevaux (surra non équin).

Le Groupe s'est systématiquement référé au rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur les trypanosomoses équine – Paris, 21-23 juillet 2015 lors de la rédaction du projet de chapitre 8.X et de la révision du chapitre 12.3.

#### 5. Projet de chapitre 8.X (Infection à *Trypanosoma evansi* – surra non équin)

Les discussions du Groupe ont porté sur un certain nombre d'articles, comme suit :

- **Article 8.X.1 – Dispositions générales** : le projet de chapitre du Code terrestre rédigé en 2015 indiquait que « très peu de cas ont été décrits chez l'homme ». Le Groupe a expliqué que la survenue exceptionnelle de cas d'infection humaine à *T. evansi* était associée à l'absence dans le sang des facteurs qui habituellement détruisent les parasites dans le sang (facteur trypanolytique Apoll). Le Groupe a décidé que les Dispositions générales devaient se concentrer sur les faits et les données probantes étayant les recommandations visant à atténuer le risque de propagation de l'infection chez les animaux, y compris les mesures de gestion des foyers et de sécurisation des échanges internationaux d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles et de leurs produits. Par conséquent, tout en reconnaissant que l'information sur l'existence probable de cas d'infection humaine était pertinente dans une perspective de santé publique, le Groupe a décidé de ne pas en faire mention dans l'article 8.X.1, car les mesures visant à prévenir les cas d'infection chez l'homme sortaient du cadre de ce chapitre.

Le Groupe a examiné la question de la période d'incubation de l'infection à *T. evansi*. En raison de la diversité des espèces sensibles, la période d'incubation est extrêmement variable. Le Groupe a finalement décidé de retenir la solution d'une période de six mois maximum.

Le projet de chapitre rédigé en 2015 indiquait que la capacité de survie de *T. evansi* était d'un à deux jours dans les stomoxes et de 72 heures dans la viande contaminée. En se basant sur des données scientifiques<sup>1</sup> le Groupe a recommandé d'amender l'indication sur la durée de survie du parasite dans les stomoxes, en la portant à 72 heures. Concernant la viande contaminée, le Groupe n'a trouvé aucune référence spécifique mentionnant que la capacité de survie du parasite y soit de 72 heures. Néanmoins, le Groupe a décidé de garder cette mention dans le texte car il ne pouvait justifier sa suppression par l'apport d'autres informations complémentaires. En outre, sachant que les carnivores peuvent contracter l'infection lors d'un contact des muqueuses orales avec le parasite présent dans des viandes fraîches d'animaux infectés (cas des chiens errants se nourrissant de déchets d'abattoirs), le Groupe a recommandé que les pratiques standardisées de transformation soient rendues conformes afin d'atténuer le risque de transmission par cette voie, notamment en prenant des mesures pour éviter l'exposition des carnivores aux sous-produits.

- Le Groupe a rédigé la liste des marchandises dénuées de risque figurant à l'article 8.X.2 (Marchandises dénuées de risque), en se basant sur les connaissances les plus récentes<sup>2</sup>.
- **L'Article 8.X.3 (Pays ou zones où une ou plusieurs espèces animales sont indemnes d'infection à *T. evansi*)** a été révisé et le Groupe a décidé d'autoriser les pays à se déclarer indemnes de l'infection chez des espèces animales déterminées.

Concernant les critères applicables à la reconnaissance du statut indemne, le Groupe a cherché à déterminer s'il fallait mentionner seulement l'alinéa a) de l'article 1.4.6.1, spécifiquement consacré à l'absence historique d'infection – c'est-à-dire n'envisager que les situations où le dernier cas enregistré d'infection datait de plus de 25 ans – ou bien l'intégralité de l'article 1.4.6.1 – c'est-à-dire avec l'alinéa b), qui précise les conditions qui devront avoir été remplies depuis au moins 10 ans pour qu'un pays ou une zone puissent être reconnus indemnes de maladie ou d'infection, lorsque le dernier cas est survenu au cours des 25 années écoulées. Le Groupe a opté pour se référer à l'article 1.4.6.1 dans son intégralité, estimant que les dispositions relatives à l'absence historique d'infection étaient insuffisantes.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8.X.3, les pays ou les zones indemnes contigus à un pays ou une zone infectés doivent exercer une surveillance adéquate sur une aire longeant à une distance appropriée la démarcation avec le pays ou la zones infectés afin de détecter tout cas d'infection à *T. evansi*. Le Groupe a tenté de qualifier ce qu'était une « distance appropriée » et décidé que celle-ci serait à déterminer en fonction de l'emplacement spécifique des pays ou des zones concernés, en prenant en compte plusieurs facteurs tels que l'écologie des vecteurs, la situation épidémiologique, l'isolement géographique, etc. Le Groupe a donc recommandé que cette distance soit définie par le Pays Membre à partir d'une évaluation des paramètres locaux pertinents.

- **L'article 8.X.4 (Recouvrement du statut indemne)** a été examiné en détail et significativement remanié. Les dispositions de cet article permettent de gérer la survenue d'un foyer en appliquant une politique d'abattage sanitaire ou en traitant les animaux infectés ou ayant donné des résultats positifs à l'examen sérologique. Le Groupe a souligné que si ces conditions ne pouvaient être satisfaites, il existait une solution alternative pour recouvrer le statut indemne, basée sur les dispositions contenues dans l'article 8.X.3.

Le Groupe a examiné la faisabilité de l'abattage sanitaire à la lumière de la définition adoptée par l'Assemblée mondiale lors de la 84<sup>e</sup> Session générale en mai 2016. Cette définition mentionne le « nettoyage et [la] désinfection des établissements » ; néanmoins, le Groupe n'était pas certain que la désinsectisation et le traitement antiparasitaire soient appliqués en cas d'abattage sanitaire, d'après la définition. Si la définition récemment adoptée ne recouvre pas ces aspects, le Groupe recommande qu'ils soient ajoutés.

<sup>1</sup> Baldacchino F. *et al.* (2013).- Transmission of pathogens by Stomoxys flies (Diptera, Muscidae): a review. *Parasite*, **20**: 26.

<sup>2</sup> Desquesnes M. *et al.* (2013).- *Trypanosoma evansi* and surra: a review and perspectives on transmission, epidemiology and control, impact, and zoonotic aspects. *BioMed research international*.

Campigotto G. *et al.* (2015).- Experimental infection by *Trypanosoma evansi* in sheep: Occurrence of transplacental transmission and mice infection by parasite present in the colostrum and milk of infected ewes. *Veterinary parasitology*, **212**(3): 123-129.

Des discussions détaillées ont porté sur les conditions permettant à un pays ou à une zone de revendiquer le recouvrement du statut indemne après un foyer d'infection à *T. evansi*, en particulier lorsque le foyer a été contrôlé en traitant les animaux infectés ou dont les résultats au test sérologique ont été positifs (alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4). En effet, les traitements trypanocides ne garantissent pas toujours la guérison ; c'est pourquoi le Groupe a recommandé de soumettre tous les animaux traités à un dépistage parasitologique et à un examen clinique mensuels, pendant une période d'au moins six mois après le traitement, afin de détecter toute persistance de l'infection ou rechute.

La Figure 1 représente les délais et exigences à remplir pour le recouvrement du statut indemne suite à un foyer contrôlé au moyen de l'abattage sanitaire, conformément aux dispositions contenues dans l'alinéa 2.a.i. de l'article 8.X.4. La Figure 2 montre les délais et les exigences énoncés à l'alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4 pour le recouvrement du statut indemne suite au contrôle d'un foyer au moyen d'un traitement trypanocide.

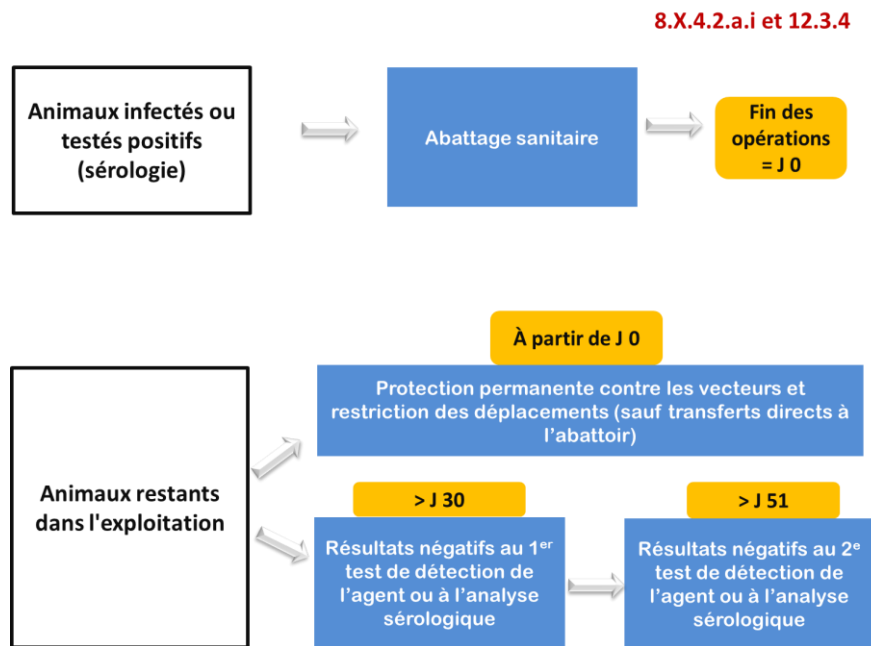


Figure 1. Recouvrement du statut indemne – Abattage sanitaire (alinéa 2.a.i de l'article 8.X.4 et article 12.3.4)

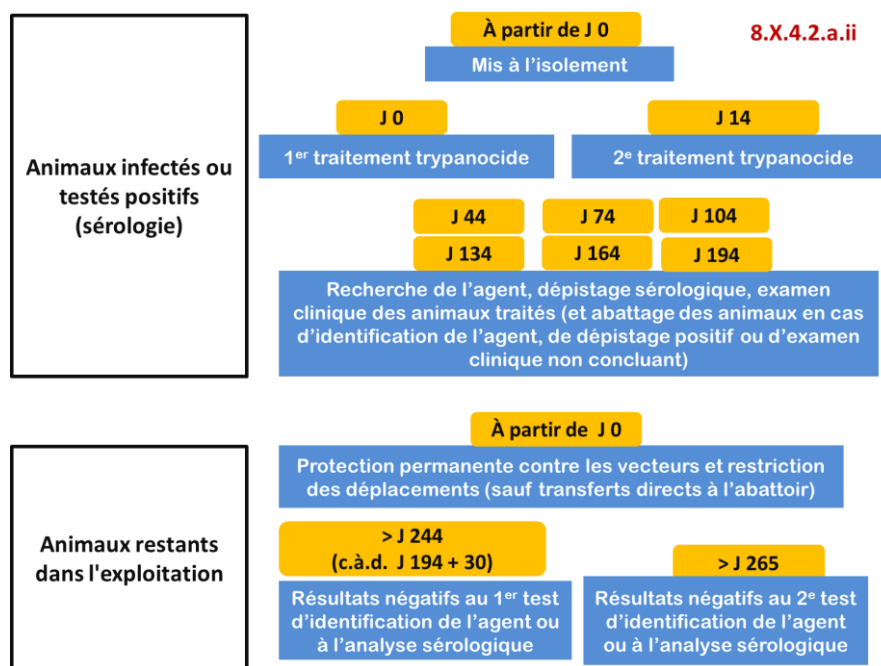


Figure 2. Recouvrement du statut indemne – Traitement trypanocide (alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4)

Le Groupe a recommandé que le recouvrement du statut indemne ne puisse être prononcé qu'après une surveillance spécifique de *T. evansi* exercée pendant une durée déterminée après l'abattage sanitaire ou le traitement trypanocide (paragraphe 3 de l'article 8.X.4). Le Groupe a débattu sur la durée de cette période de surveillance. Le Groupe qui s'était réuni en 2015 avait recommandé une période de surveillance de deux ans avant le recouvrement du statut indemne (délai figurant dans le rapport de la *Réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équine – Paris, 21-23 juillet 2015*) ou d'un an (délai figurant dans le projet de chapitre du *Code terrestre* annexé au rapport susnommé). Sachant que la période de surveillance venait s'ajouter à la durée des opérations d'abattage sanitaire ou du traitement (qui est de plusieurs mois, plus précisément deux mois pour l'abattage sanitaire et plus de huit mois pour le traitement, et fournit de solides garanties quant au statut des populations animales au regard de l'infection à *T. evansi*), le Groupe a estimé qu'une période de surveillance de 6 mois était acceptable aux fins de cet article.

- Le Groupe ayant décidé de prévoir qu'un pays ou une zone puissent être reconnus indemnes d'infection chez certaines espèces animales spécifiques (voir l'article 8.X.3), l'**article 8.X.5 (Recommandations relatives aux importations de camélidés, de carnivores, de bovidés, de porcs, de cervidés, d'éléphants, de lagomorphes, de rongeurs et de chauves-souris)** a été réorganisé et comporte désormais deux sections : la première concerne les pays ou zones indemnes de l'infection chez toutes les espèces hôtes sensibles (paragraphe 2.a de l'article 8.X.5) tandis que la deuxième concerne les pays ou zones indemnes de l'infection chez les espèces importées (paragraphe 2.b de l'article 8.X.5). Afin d'atténuer le risque de transmission entre espèces, le Groupe a ajouté une disposition imposant que les animaux importés provenant d'un pays indemne de l'infection chez l'espèce à laquelle appartiennent les animaux importés, mais non indemne chez d'autres espèces, soient mis à l'isolement, protégés contre les vecteurs et soumis à un test de diagnostic avant l'embarquement. Les animaux importés provenant de pays ou de zones non indemnes chez cette espèce particulière seront soumis à un test complémentaire (soit deux tests au total) (alinéa 2.c de l'article 8.X.5).
- En ce qui concerne l'**article 8.X.6 (Recommandations relatives au transfert direct de camélidés, de bovidés et de porcs en vue de leur abattage, à partir d'un pays ou d'une zone infectés)** le Groupe a insisté sur la notion de transfert direct en vue de l'abattage, afin d'atténuer le risque de transmission. Le Groupe a précisé que ces animaux devaient être conduits directement de l'établissement d'origine vers l'abattoir autorisé et transportés à cet effet dans un véhicule protégé contre les vecteurs, sans aucune exposition à d'autres animaux sensibles.
- L'**article 8.X.7 (Recommandations relatives aux importations de semence)** a été proposé en tant que nouvel article que le Groupe a estimé nécessaire à la lumière des rapports faisant état de la présence de *T. evansi* dans la semence des béliers.

Une fois encore, le Groupe ayant décidé de prévoir la possibilité qu'un pays ou une zone puissent être déclarés indemnes de l'infection chez certaines espèces animales particulières (voir l'article 8.X.3), l'article 8.X.7 a été structuré en plusieurs sections, comme suit : absence d'infection dans toutes les espèces animales (alinéa 2.a de l'article 8.X.7) ; absence d'infection chez les espèces animales pertinentes (alinéa 2.b de l'article 8.X.7) ; présence de l'infection chez les espèces animales pertinentes (alinéa 2.c de l'article 8.X.7). Compte tenu du risque de transmission entre différentes espèces, le Groupe a recommandé que, dans un pays ou une zone indemne de l'infection chez l'espèce concernée mais non indemne chez toutes les espèces, les mâles donneurs soit testés avant l'entrée dans l'établissement de collecte de semence. Le Groupe a recommandé que les mâles donneurs des pays ou zones non indemnes chez l'espèce concernée soient mis à l'isolement et protégés contre les vecteurs, et qu'ils soient testés deux fois avant l'entrée dans un établissement de collecte de semence.

Ayant examiné les méthodes d'analyse disponibles pour détecter l'infection dans la semence, le Groupe a conclu que l'observation au microscope n'était pas fiable et que les épreuves moléculaires (PCR) étaient les plus fiables à l'heure actuelle. Le Groupe a recommandé que les méthodes de détection dans la semence, y compris les méthodes moléculaires, soient décrites de manière plus approfondie dans le *Manuel terrestre*.

Le Groupe a estimé que les éléments scientifiques disponibles étaient insuffisants pour justifier les réserves concernant les embryons et le risque associé de *T. evansi*. Par conséquent, le Groupe a décidé de ne pas inclure de recommandations pour les embryons dans le projet de chapitre 8.X. À cet égard, les Pays Membres sont invités à se référer aux dispositions contenues dans le chapitre 4.7 du *Code terrestre* (Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo*).

## 6. Chapitre 12.3 révisé (Infections dues à des membres du sous-genre *Trypanozoon* chez les équidés – dourine, surra équin)

Le Groupe a examiné un certain nombre d'articles, comme suit :

- Le Groupe a restructuré l'article **12.3.1 (Dispositions générales)** en cohérence avec l'article 8.X.1 du projet de chapitre 8.X destiné au *Code terrestre*. Une phrase explicative a été ajoutée concernant le regroupement des infections à *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei* chez les équidés en un seul chapitre.

Une phrase a également été ajoutée pour préciser que la transmission des *Trypanozoon* peut se faire par voie mécanique, par voie vénérienne ou par les glossines (*T. brucei*).

Constatant le manque d'informations concernant la survie de *T. brucei* et de *T. equiperdum* dans la viande contaminée, le Groupe a défini dans les dispositions générales la durée de survie des *Trypanozoon* dans la viande contaminée (72 heures) en se basant sur celle de *T. evansi*.

Le Groupe a rédigé la définition d'un cas en s'inspirant de celle figurant dans le chapitre 8.X. Le Groupe a examiné la chronologie et les critères définissant un cas confirmé. Aux fins de l'application de ce chapitre du *Code terrestre*, il a été décidé de considérer comme infecté tout équidé donnant des résultats positifs à l'examen sérologique, et présentant des signes cliniques d'infection par un *Trypanozoon* ou chez lequel un lien épidémiologique a été établi avec un autre cas.

Le Groupe a examiné la période d'incubation de l'infection par un *Trypanozoon* chez les équidés. Compte tenu des infections infra-cliniques qui peuvent se produire, le Groupe a estimé qu'il était difficile de fixer la durée de la période d'incubation. Il peut s'écouler 60 jours avant qu'un cheval développe des anticorps et donne des résultats positifs aux épreuves de détection d'anticorps. Théoriquement, la période d'incubation peut se prolonger jusqu'à deux ans si l'on se réfère aux données de terrain recueillies lors du foyer de dourine en Italie. Le Groupe a débattu de cette durée et de ses conséquences. L'ancien chapitre du *Code terrestre* mentionnait une période d'incubation de six mois pour la dourine. Le Groupe a décidé de manière consensuelle qu'il serait plus opportun de définir une période d'incubation de 30 jours, correspondant au délai constaté lors des infections expérimentales.

- Concernant l'article **12.3.2 (Marchandises dénuées de risque)**, le Groupe a examiné les similitudes entre les objectifs visés dans ce chapitre et ceux du chapitre 8.X. Le Groupe a décidé de supprimer la laine, les fibres et les onglons car ce chapitre couvre uniquement les équidés.
- Les dispositions de l'article **12.3.3 (Pays ou zones indemnes de l'infection par un membre du sous-genre *Trypanozoon* chez les équidés)** ont été rédigées en cohérence avec celles de l'article 8.X.3 (Pays ou zones où une ou plusieurs espèces animales sont indemnes d'infection à *T. evansi*).
- L'article **12.3.4 (Recouvrement du statut indemne chez les équidés)** a été rédigé en s'inspirant de l'article 8.X.4 (Recouvrement du statut indemne) ; toutefois, sachant que le traitement contre *T. evansi* et *T. equiperdum* n'est efficace que s'il n'y a pas encore propagation du parasite dans le système nerveux central, l'article 12.3.4 n'envisage pas la possibilité de traiter les équidés infectés ou ayant donné des résultats positifs à l'analyse sérologique comme voie de recouvrement du statut indemne. En conséquence, l'abattage sanitaire était la seule option pour un recouvrement rapide du statut indemne de l'infection par des *Trypanozoon* chez les équidés. Une autre solution pour recouvrer le statut indemne consiste à suivre la procédure décrite dans l'article 12.3.3.

Compte tenu des possibilités d'infections infra-cliniques, le Groupe a recommandé qu'un système de surveillance spécifique soit mis en place pendant six mois au moins après l'achèvement de l'abattage sanitaire.

Le Groupe a également souligné l'importance de la conformité avec le chapitre 4.1 du *Code terrestre* (Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants) pour garantir une surveillance adéquate. La Figure 1 représente les délais et conditions pour le recouvrement du statut indemne tel que décrits aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.3.4.

- Le Groupe a rédigé les recommandations de l'article **12.3.5 (Recommandations relatives aux importations d'équidés)** en s'inspirant des dispositions énoncées à l'article 8.X.5 (Recommandations relatives aux importations de camélidés, de carnivores, de bovidés, de porcs, de cervidés, d'éléphants, de lagomorphes, de rongeurs et de chauves-souris).

- En ce qui concerne l'article 12.3.6 (**Recommandations relatives aux importations temporaires de chevaux de compétition**), le Groupe a harmonisé les conditions applicables aux chevaux importés en provenance d'un pays ou d'une zone indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les chevaux mais non indemnes d'infection à *T. evansi* chez les autres espèces, avec celles qui s'appliquent aux chevaux importés en provenance d'un pays ou d'une zone non indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés. Cette harmonisation se justifie par la probabilité réputée plus faible d'une transmission de l'infection à partir de chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire à des fins de compétition, en raison : (i) de la durée plus courte du séjour dans le pays importateur, et (ii) des contacts limités avec les populations animales autochtones. Néanmoins, le Groupe a recommandé avec insistance que le pays importateur prenne en compte le risque inhérent associé à des chevaux importés dans ces conditions lorsque ceux-ci proviennent d'un pays ou d'une zone non indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés, et que ces chevaux soient isolés de la population domestique.
- Le Groupe a rédigé les recommandations de l'article 12.3.7 (**Recommandations relatives au transfert direct d'équidés en vue de leur abattage, à partir d'un pays ou d'une zone non indemnes d'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés**) en s'inspirant de celles énoncées à l'article 8.X.6 (Recommandations relatives au transfert direct de camélidés, de bovidés et de porcs en vue de leur abattage, à partir d'un pays ou d'une zone infectés); de même, les recommandations de l'article 12.3.8 (Recommandations relatives aux importations de semence) ont été rédigées en ligne avec celles de l'article 8.X.7 (Recommandations relatives aux importations de semence). Le Groupe a consulté les chapitres 4.5 et 4.6 pour ce qui concerne les recommandations relatives à la collecte et au traitement de la semence et constaté que le chapitre 4.6 ne mentionnait pas les équidés mais uniquement les bovins, porcins et petits ruminants, de sorte qu'il ne devait pas être cité dans le chapitre 12.3.

## 7. Recommandations concernant les chapitres du *Manuel terrestre* à réviser

Le Groupe a recommandé que les chapitres 2.1.21 (Infections dues à *Trypanosoma evansi* dont le surra) et 2.5.3 (Dourine) du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (désigné ci-après le *Manuel terrestre*) soient soumis à une révision.

Le Groupe a estimé que les chapitres du *Manuel terrestre* devaient s'aligner sur les objectifs proposés pour les chapitres du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a demandé que la Commission scientifique porte à la considération de la Commission des normes biologiques la proposition de remplacer le chapitre actuel 2.5.3 du *Manuel terrestre* sur la dourine par un chapitre dédié à l'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés (sur le modèle du chapitre 2.1.4 du *Manuel terrestre* sur la brucellose [*Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*]).

Le Groupe a examiné les révisions proposées pour le *Manuel terrestre* de l'OIE énumérées dans le rapport du *Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équinés – Paris, 21-23 juillet 2015* :

- « Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait indiquer que toute détection de *T. evansi* doit faire l'objet d'une identification de l'agent causal par PCR afin d'exclure d'emblée *T. brucei* ;
- Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait proposer également une épreuve dont l'aptitude à l'emploi ait été validée, comme c'est le cas du chapitre sur la dourine.
- Une harmonisation terminologique doit être réalisée afin d'aligner le chapitre sur la dourine du *Manuel terrestre* sur celui du *Code terrestre* quant à l'expression *breeding animals [horses]* (étalons en service).
- Ajouter dans le texte du *Manuel terrestre* une précision concernant la possibilité de traiter ces deux maladies, mais uniquement sous leur forme sanguine, le traitement n'étant plus possible une fois franchie la barrière du liquide cérébrospinal ».

Le Groupe n'a pas souscrit à la recommandation selon laquelle « Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait indiquer que toute détection de *T. evansi* doit faire l'objet d'une identification de l'agent causal par PCR afin d'exclure d'emblée *T. brucei* », car cette distinction n'apparaît pas comme une nécessité systématique : (i) si un animal est atteint de trypanosomose dans un pays où les glossines ne sont pas endémiques, *T. brucei* ne figurera pas sur la liste des agents pathogènes à prendre en compte lors du diagnostic différentiel ; (ii) le même traitement est appliqué aux animaux infectés par *T. evansi* ou par *T. brucei*. Le Groupe a donc conclu que cette recommandation n'a aucune pertinence en dehors du continent africain où les glossines sont endémiques. Le Groupe a recommandé de recourir systématiquement à une série ou panel de réactions PCR afin de différencier *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei*.

Le Groupe a été unanime à approuver la recommandation selon laquelle « le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait proposer également une épreuve dont l'aptitude à l'emploi ait été validée, comme c'est déjà le cas du chapitre sur la dourine ».

En outre, le Groupe a fait une liste de questions qu'il estimait devoir être abordées dans les chapitres du *Manuel terrestre*, et qu'il recommandait de transmettre à la Commission des normes biologiques à cette fin :

- incidence des cas humains d'infection à *T. evansi* (comme évoqué au point 5 du présent rapport, consacré à l'article 8.X.1) ;
- pathogénicité de *T. evansi* chez différentes espèces hôtes ;
- les raisons pour lesquelles la démonstration du statut d'un animal au regard de l'infection peut nécessiter plus d'un test (articles 8.X.4, 8.X.5, 8.X.7, 12.3.4, 12.3.5, 12.3.8) ;
- l'efficacité des traitements trypanocides (y compris la pénétration de la substance active dans les tissus et le système nerveux central et le recours à des épreuves sérologiques pour contrôler l'efficacité du traitement) ;
- critères pour la caractérisation génétique des espèces de trypanosomes ;
- les méthodes moléculaires pour les tests de dépistage de la semence.

En outre, le Groupe a constaté la nécessité de :

- valider les épreuves de détection de *T. evansi* dans différentes espèces hôtes ;
- déterminer les caractéristiques des réactions PCR (sensibilité, spécificité) ;
- définir des souches de référence ;
- définir les procédures de diagnostic.

## 8. Adoption du rapport

Après avoir examiné et corrigé lors d'échanges électroniques le projet de rapport présenté par le rapporteur, le Groupe l'a adopté.

---

.../Annexes

## GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES

Paris, 14-16 juin 2016

---

### Termes de référence

En se basant sur les travaux préparatoires effectués par le précédent groupe ad hoc sur les trypanosomoses, convoquée à Paris en juillet 2015, poursuivre la rédaction du chapitre sur le surra destiné au *Code terrestre* et réviser le chapitre sur la dourine du *Code terrestre*.

---

### Ordre du jour

1. Séance d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Présentation des commentaires formulés par les membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code sur le rapport du précédent Groupe ad hoc
4. Révision de la portée des chapitres du *Code terrestre*
5. Chapitre 8.X. (Infection par *Trypanosoma evansi* – surra non équin)
6. Chapitre 12.3 (Infections dues à des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés – dourine, surra équin)
7. Recommandations concernant les chapitres du *Manuel terrestre* à réviser.

Annexe II**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES**

Paris, 14-16 juin 2016

**Liste des participants****MEMBRES****Dr Philippe Büscher**

Department of Biomedical Sciences  
 Institute of Tropical Medicine  
 Nationalestraat 155  
 B-2000 Anvers  
 BELGIQUE  
[pbuscher@itg.be](mailto:pbuscher@itg.be)

**Dre Ilaria Pascucci DVM PhD**

Istituto Zooprofilattico Sperimentale  
 dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"  
 Campo Boario  
 64100 Teramo  
 ITALIE  
[i.pascucci@izs.it](mailto:i.pascucci@izs.it)

**Dre Marisa Gonzatti**

Simon Bolivar University  
 Department of Cellular Biology  
 Miranda  
 VENEZUELA  
[mgonzat@usb.ve](mailto:mgonzat@usb.ve)

**Dr Louis Touratier**

228 boulevard du Président Wilson  
 33000 Bordeaux  
 FRANCE  
[louistier@aol.com](mailto:louistier@aol.com)

**Dr Charles E. Lewis, DVM, MPH**

Veterinary Medical Officer  
 Hemoparasitic Reagent Unit  
 USDA National Veterinary Services  
 Laboratories  
 1920 Dayton Avenue  
 Ames, IA 50010  
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
[charles.e.lewis@aphis.usda.gov](mailto:charles.e.lewis@aphis.usda.gov)

**Observateurs****Dr Anthony Kettle**

Observateur pour le compte de la Fédération internationale  
 des autorités hippiques de courses au galop (IFHA) et de la  
 Fédération équestre internationale (FEI)  
[an.kettle@gmail.com](mailto:an.kettle@gmail.com)

**Représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales****Dr Baptiste Dungu**

MCI-Santé Animale  
 26 Dalrymple Crescent  
 Edinburgh EH9 2NX, Écosse  
 Royaume-Uni  
 Tél. : +212 523 30 31 32  
 Fax : +212 523 30 21 30  
[B.DUNGU@mci-santeanimale.com](mailto:B.DUNGU@mci-santeanimale.com)

**Représentant de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres****Dr Etienne Bonbon**

Président de la Commission des normes sanitaires pour les  
 animaux terrestres de l'OIE  
[e.bonbon@oie.int](mailto:e.bonbon@oie.int)

**BUREAU CENTRAL****Dr Brian Evans**

Directeur général adjoint  
[b.evans@oie.int](mailto:b.evans@oie.int)

**Dre Susanne Münstermann**

Service scientifique et technique de l'OIE  
[s.munstermann@oie.int](mailto:s.munstermann@oie.int)

## **RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS**

**Paris, 21-23 juin 2016**

---

### **1. Accueil des participants et informations générales**

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens (dénommé ci-après le Groupe) a tenu une réunion au siège de l'OIE à Paris (France) du 21 au 23 juin 2016.

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, Chef du service des Sciences et nouvelles technologies a accueilli les participants et réaffirmé l'importance de la résistance aux agents antimicrobiens dans le programme de travail actuel de l'OIE. Elle a indiqué au Groupe que la Résolution n° 36 « Combattre la résistance aux agents antimicrobiens dans le cadre d'une approche "Une seule santé" : les actions à mener et la stratégie de l'OIE » avait été adoptée lors de la dernière Session générale de l'OIE en mai 2016 ; d'autre part, le thème technique 1 de la prochaine Session générale (mai 2017) sera consacré à la résistance aux agents antimicrobiens et analysera les réponses au questionnaire qui sera adressé à tous les délégués de l'OIE. Elle a également informé le Groupe qu'un symposium scientifique sur les solutions de remplacement aux antibiotiques organisé par l'USDA (United States Department of Agriculture) avec le soutien de l'OIE se tiendra en décembre 2016 au siège de l'OIE et qu'une deuxième conférence mondiale sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux sera organisée en 2017. Elle a remercié le Groupe pour son soutien constant aux activités de l'OIE en matière d'utilisation des agents antimicrobiens et souligné que l'expertise et le soutien du Groupe étaient nécessaires pour collecter les données et les notifications adressées par les Pays Membres de l'OIE dans ce domaine.

La Docteure Erlacher-Vindel a remercié les représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) présents à la réunion, et souligné la collaboration fructueuse et les nouvelles activités communes visant à réduire l'antibiorésistance. La Docteure Awa Aidara-Kane a fait le point sur les activités de l'OMS dans le domaine de l'antibiorésistance. Elle a notamment mentionné l'organisation d'ateliers régionaux en soutien du plan d'action nationaux « une seule santé » pour lutter contre l'antibiorésistance, avec la participation de la Tripartite ; la proposition de nouvelles activités dédiées à l'antibiorésistance, qui seront examinées en juin 2016 par le Codex Alimentarius, et la prochaine réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2016, qui permettra d'entériner les avancées considérables qui ont été réalisées, sous forme de résolutions présentées aux réunions annuelles de l'OMS, de la FAO et de l'OIE, et d'un accord relatif au Plan d'action mondial sur la résistance aux agents antimicrobiens. La Docteure Sylvia Kreindel a informé les participants que la résistance aux agents antimicrobiens figurait également à l'ordre du jour des prochaines réunions majeures de la FAO.

La Docteure Erlacher-Vindel a ensuite expliqué que la présente réunion du Groupe avait pour axes principaux l'examen de la base de données de l'OIE relative à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux et l'adoption d'une modalité de calcul provisoire du dénominateur intégrant le facteur de pondération correspondant à la biomasse animale. La réunion a pour principaux objectifs de présenter la première phase des données recueillies auprès des Pays Membres de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux telle qu'elle a été exposée lors de la Session générale de l'OIE, d'adopter un mode de calcul provisoire du dénominateur intégrant le facteur de pondération correspondant à la biomasse animale pour l'immédiat, mais aussi à long terme compte tenu des améliorations qui seront introduites prochainement dans WAHIS (World Animal Health Information System) et de valider les améliorations apportées au modèle de collecte des données et aux documents d'orientation en la matière.

### **2. Désignation du président et du rapporteur et adoption de l'ordre du jour**

Le Docteur Herbert Schneider a présidé la réunion, et la Docteure Carolee Carson a été désignée rapporteur.

L'ordre du jour adopté et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II du présent rapport.

### **3. Présentation des données recueillies par l'OIE concernant l'utilisation des agents antimicrobiens chez animaux en 2015, et du projet de rapport**

La Docteure Delfy Góchez a fait le point sur les données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens recueillies auprès des 130 Pays Membres de l'OIE participants. Cet exposé portait sur les résultats de la première étape de la collecte de données, y compris ceux qui ont été présentés lors de la Session générale de l'OIE en mai 2016, ainsi que sur les analyses complémentaires effectuées depuis lors.

Le Groupe a salué la qualité des contributions des Pays Membres de l'OIE ainsi que les efforts déployés par les points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires qui ont participé à la collecte de ces informations.

La Docteure Góchez a également présenté le plan du projet de rapport, qui synthétise les résultats à l'échelle mondiale et régionale de la première phase de la collecte de données. Le Groupe a approuvé le plan proposé et a formulé quelques commentaires visant à améliorer le projet de rapport. Le Groupe a été informé du dessein de l'OIE de publier le rapport final sur son site avant la fin de l'année.

### **4. Examen des mises à jour proposées du modèle et des documents d'instruction qui seront distribués aux Pays Membres de l'OIE fin 2016 pour préparer la collecte de données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux (phase 2)**

Compte tenu de l'expérience acquise lors de la première phase de la collecte de données et de la nécessité qui est apparue d'apporter des améliorations au modèle et de clarifier et simplifier les instructions données aux Pays Membres, une version actualisée du modèle et des documents d'orientation a été présentée au Groupe pour examen.

Le Groupe a proposé d'introduire les amendements suivants au modèle. Les résultats des délibérations du Groupe sur ces questions sont décrits ci-après:

#### **Modèle – Informations générales**

- Année pour laquelle les données quantitatives sont applicables
  - Il a été proposé de modifier le mode de saisie de cette information, en la présentant sous forme de cases à cocher et non d'une case à remplir, ce qui réduira le nombre de possibilités et contribuera à limiter les risques d'erreur et de mauvaise interprétation. En outre, une ligne a été ajoutée dans le modèle pour les données de 2014, ainsi qu'un encadré explicatif précisant que la phase 2 acceptait les données correspondant aux années 2014, 2015 et 2016. À l'avenir, il sera demandé aux Pays Membres de fournir les données d'une seule année. Des informations complémentaires ont été ajoutées pour définir la période couverte par les données, illustrées par un exemple (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre).
- Sources des données
  - Il a été proposé de regrouper les 23 sources de données actuelles en huit catégories : importateurs, détenteurs d'une autorisation de mise sur le marché, fabricants, fabricants d'aliments pour animaux, grossistes et distributeurs, vétérinaires, pharmaciens, éleveurs et autres utilisateurs.
  - Tout en constatant la complexité associée au nombre de catégories, le Groupe a proposé de conserver les catégories originales pour la phase 2 de la collecte de données, à l'exception de « Données sur les ventes – vétérinaires », qui constituait un doublon et de « Données sur les prescriptions vétérinaires – administration » qui était déjà couverte par d'autres catégories.
- Groupes d'animaux couverts par les données
  - Le Groupe a approuvé les changements proposés dans ce domaine, après avoir clarifié le texte pour aider les pays à sélectionner l'option de notification appropriée.
- Tableau destiné à aider les Pays Membres à sélectionner l'option de notification appropriée
  - Le Groupe a approuvé les améliorations apportées au tableau original, grâce auquel la feuille de calcul Excel sélectionnera automatiquement l'option de notification appropriée, en se basant sur les réponses fournies par le Pays Membre dans la fiche d'information générale.

**Modèle – Options de notification 2 et 3**

- Le Groupe a décidé d'ajouter une colonne « Animaux de compagnie » dans les Options de notification 2 et 3, afin de permettre la saisie des données sur ces animaux.

**Instructions pour remplir le modèle**

- Le Groupe a accepté les modifications proposées concernant le texte des Instructions, y compris l'attribution d'un code couleur à chaque section et le regroupement de l'ensemble des informations par Options de notification. Aucun changement n'a été introduit dans l'Annexe.

**5. Examen et adoption d'un mode de calcul provisoire du dénominateur intégrant le facteur de pondération correspondant à la biomasse animale**

Le Docteur Neo Mapitse, adjoint de la chef du Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale, et la Docteure Lina Awada, vétérinaire épidémiologiste au sein de ce même service ont rejoint la réunion pour l'examen de cette question.

Le Docteur Mapitse a informé le Groupe que certains Pays Membres avaient commencé à envoyer des informations sur les populations animales en utilisant les sous-catégories élaborées l'année précédente pour les oiseaux et les porcs. Le Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale s'efforçait de rappeler aux pays qu'il était important de procéder par catégories et de vérifier les données. Il a également indiqué que son Service entendait continuer autant que possible à améliorer et à adapter les « Instructions pour les Pays Membres », car il faut disposer de données exactes sur les populations animales avant de pouvoir notifier les quantités d'agents antimicrobiens qu'il est prévu d'utiliser chez ces animaux. Il a toutefois fait observer que le démarrage du projet de nouvelle version de WAHIS était récent et que le Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale était à l'écoute des propositions présentées par les parties prenantes, en fonction de leurs besoins. Le Groupe a donc décidé d'affiner ses propositions antérieures et de modifier la liste des catégories d'animaux et d'espèces animales proposées pour WAHIS+ (voir l'[annexe III](#)) afin de présenter cette liste à la considération officielle du Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale lors de la préparation de la nouvelle version de WAHIS.

Le Docteur Gérard Moulin a présenté des propositions à court et à long terme pour le calcul provisoire d'un dénominateur intégrant le facteur de pondération correspondant à la biomasse animale (ci-après désigné comme « le modèle ») et pour son perfectionnement ultérieur, complétées par les contributions de la Docteure Carolee Carson et du Docteur Jordi Torren. Le modèle prend en compte des paramètres clés tels que les données de l'OIE sur les recensements des populations animales à un moment donné, le nombre de cycles de production annuels et les poids moyens. Le Groupe a comparé les estimations de biomasse générées par ce modèle avec les données disponibles sur la biomasse publiées par l'Union européenne et le Canada. Les estimations générées par le modèle semblent concorder de manière satisfaisante avec les estimations nationales. Le Groupe a apprécié l'intérêt de cette approche et recommandé d'inclure d'autres pays, y compris des pays à revenus faibles ou moyens en vue d'une validation complète du modèle. Le modèle sera modifié si besoin en fonction des résultats.

Le Groupe a examiné les propositions du Docteur Moulin et approuvé cette approche pragmatique tant pour le court terme que pour le long terme.

1. Proposition à court terme : Estimer la biomasse animale annuelle de chaque pays en se basant sur le recensement des populations animales à un pont donné du temps, tel qu'il apparaît actuellement dans WAHIS. Propositions détaillées d'actions à mener :
  - a) Vérifier, pour les pays prenant part à l'élaboration du modèle, si les données incluses dans WAHIS correspondent à des recensements à un moment donné ou à des données de production,
  - b) Ajouter des informations provenant d'autres pays afin d'affiner l'estimation du nombre annuel de cycles de production ainsi que celle des poids, qui peuvent varier d'un pays ou d'une région à l'autre pour les catégories d'animaux définies dans WAHIS.
2. Plan à long terme : Ajouter de nouvelles catégories d'espèces / types de productions dans WAHIS+, ce qui permettra d'améliorer l'estimation de la biomasse.

Le Groupe a estimé qu'étant donné que les données fournies par WAHIS concernent uniquement les animaux terrestres et aquatiques, d'autres types d'information peuvent se révéler nécessaires pour construire le dénominateur à long terme. En particulier, il est indispensable de connaître le nombre total d'animaux produits en une année afin de mettre en contexte le volume total d'agents antimicrobiens utilisés au cours de l'année. Le Groupe a constaté une limite des recensements basés sur une collecte des données à un moment

donné, qui affecte les données pour les animaux dont le cycle de production dure moins d'un an, par exemple les volailles et les porcs. Pour ces animaux, les données recueillies à un moment donné seront une sous-estimation du nombre d'animaux terrestres produits dans l'année calendaire, ce qui peut conduire à une apparente surestimation de l'utilisation d'agents antimicrobiens. Le Groupe a conclu à la nécessité d'introduire un facteur par cycle de production.

Le Groupe a constaté une variabilité à l'échelle mondiale entre les cycles de production et dans les poids enregistrés, ainsi que l'absence de données complètes sur ces aspects. Le Groupe a estimé que l'amélioration future du modèle permettrait de réduire l'incertitude et faciliterait la mise en lumière des tendances. Suivant les différences observées, il sera peut-être nécessaire d'adapter les estimations régionales / sous-régionales des cycles de production et des poids pour les espèces à durée de vie courte.

## 6. Perspectives futures et prochaines étapes

Le Groupe a jugé que le projet de rapport était d'une grande qualité et marquait un jalon important dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens. Le Groupe a encouragé tous les Pays Membres de l'OIE à s'engager et participer encore davantage à la collecte de données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux.

Les prochaines formations destinées aux points focaux nationaux pour les produits vétérinaires fourniront une occasion supplémentaire d'encourager la participation des pays qui n'ont pas encore démarré la phase 2 de la collecte de données.

La feuille de calcul Excel contenant le modèle actuel sera améliorée comme indiqué ci-dessus puis redistribuée aux membres du Groupe dans le but de fournir davantage de données afin d'affiner les estimations relatives aux cycles de production et aux poids.

Le rapport final de la première phase de collecte de données sera publié sur le site web de l'OIE avant la fin de l'année. Pour la phase 2 de la collecte des données, il s'agira d'inclure des informations quantitatives à l'échelle mondiale et régionale en recourant au mode provisoire de calcul du dénominateur.

## 7. Questions diverses

Le Docteur Jordi Torren a présenté un exposé sur les « Plans d'avenir du projet européen de surveillance de la consommation d'antimicrobiens à usage vétérinaire (ESVAC) ».

Le Docteur Moulin a présenté un exposé sur « L'évolution du système français de surveillance des agents antimicrobiens utilisés chez les animaux ».

Le Groupe a remercié les orateurs et pris acte des informations présentées. Le Groupe entend s'informer en permanence de toute initiative dans le domaine de la surveillance afin d'apporter de nouvelles orientations pour la collecte des données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux.

Le Groupe a examiné le courrier qui avait été adressé aux Délégués (avec le premier modèle de saisie des données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux en 2015) afin d'en rédiger une nouvelle édition pour accompagner la phase 2. Le Groupe a décidé que les informations générales relatives à la collecte de données sur l'utilisation des agents antimicrobiens devraient être présentées en un seul paragraphe et en caractères surlignés, puisque les récipiendaires de cette lettre pouvaient avoir changé depuis l'année dernière. Le Groupe a également proposé que la lettre soit présentée sur une seule page.

## 8. Dates de la prochaine réunion

Le Groupe a proposé les dates suivantes pour la prochaine réunion : Du 23 au 26 janvier 2017.

## 9. Adoption du rapport

Le Groupe a adopté le rapport.

---

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS**  
**Paris, 21-23 juin 2016**

---

**Ordre du jour**

1. Accueil des participants et informations générales
2. Désignation du président et du rapporteur et adoption de l'ordre du jour
3. Présentation des données recueillies par l'OIE concernant l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux en 2015 et du projet de rapport
4. Examen des mises à jour proposées du modèle et des documents d'orientation qui seront distribués aux Pays Membres de l'OIE fin 2016 pour préparer la collecte de données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux (phase 2)
5. Examen et adoption d'un mode de calcul provisoire du dénominateur intégrant le facteur de pondération correspondant à la biomasse animale
6. Perspectives futures et prochaines étapes
7. Questions diverses
8. Dates de la prochaine réunion
9. Adoption du rapport

Annexe II**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS****Paris, 21-23 juin 2016****Liste des participants****MEMBRES**

**Dre Carolee Carson**  
 Veterinary Epidemiologist / Risk Assessor  
 Canadian Integrated Program for Antimicrobial  
 Resistance Surveillance  
 Surveillance Division,  
 Centre for Food-borne, Environmental Zoonotic  
 Infectious Diseases,  
 Public Health Agency of Canada,  
 Guelph, Ontario N1G 5B2 - CANADA  
 Tél. : (519) 400-3651  
 carolee.carson@phac-aspc.gc.ca

**Dr Jordi Torren Edo**  
 Scientific Administrator  
 Animal and Public Health  
 European Medicines Agency  
 7 Westferry Circus, Canary Wharf  
 London E14 4HB  
 ROYAUME-UNI  
 Tel: (+44 207) 523 7034  
 Fax : (+44 207) 418 8447  
 jordi.torren@ema.europa.eu

**Dr Gérard Moulin**  
 ANSES - Fougères  
 Agence nationale du médicament vétérinaire  
 B.P. 90203 - La Haute Marche, Javené  
 35302 Fougères Cedex – FRANCE  
 Tél. : 33 – (0) 2 99 94 78 78  
 Fax : 33 – (0) 2 99 94 78 99  
 gerard.moulin@anses.fr

**Dr Donald Prater**  
 Director, FDA Europe Office  
 Rue Zinner 13  
 1000 Bruxelles – BELGIQUE  
 Tél. : 1.301-210-4187  
 Fax : 1.301-210-4685  
 Donald.Prater@fda.hhs.gov

**Dr Herbert Schneider**  
 Agrivet International Consultants  
 P.O. BOX 178  
 Windhoek - NAMIBIE  
 Tél. : (264) 61 22 89 09  
 Fax : (264) 61 23 06 19  
 agrivet@africaonline.com.na

**Dr Masumi Sato**  
 Directeur  
 Division of Pathology and Pathophysiology  
 National Institute of Animal Health  
 3-1-5 Kannondai Tsukuba, Ibaraki 305-0856  
 JAPON  
 Tél. : +81-29-838-7772  
 masumi@affrc.go.jp

**Dr Chris Teale**  
 Animal and Plant Health Agency  
 New Haw, Addlestone  
 Surrey KT15 3NB, Weybridge  
 ROYAUME-UNI  
 Tél. : (44-1743) 46 76 21  
 Fax : (44-1743) 44 10 60  
 Christopher.Teale@apha.gsi.gov.uk

**AUTRES PARTICIPANTS**

**Dr Olivier Espeisse**  
 HealthforAnimals  
 168 Avenue de Tervueren, Box 8  
 1150 Bruxelles  
 BELGIQUE  
 Tél. : +32 (0)2 541-0111  
 espeisse\_olivier@elanco.com

**DrE Awa Aidara Kane**  
 Coordinatrice de l'Unité Sécurité sanitaire des  
 aliments et zoonoses, OMS – Organisation  
 mondiale de la santé, 20 avenue Appia  
 1211 Genève 27 – SUISSE  
 Tél. : +41 22 791 34 45  
 Fax : +41 22 791 48 07  
 aidarakanea@who.int

**Dre Sylvia Kreindel**  
 Division Production et santé animales  
 Organisation des Nations unies pour l'alimentation  
 et l'agriculture  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 00153 Rome - ITALIE  
 Tél. : (39) 06 570 53088  
 Silvia.Kreindel@fao.org

**REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES**

**Dr Baptiste Dungu**  
 Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales  
 Lot 157, ZI Sud-Ouest P.O. Box 278  
 Mohammadia 28810 - Maroc  
 Tél. : +212 5 23 30 31 32  
 Fax : +212 5 23 30 21 30  
 B.DUNGU@mci-santeanimale.com

**SIÈGE DE L'OIE**

**Dre Elisabeth Erlacher-Vindel**  
 Adjointe au Chef du Service  
 Service des Sciences et nouvelles technologies  
 e.erlacher-vindel@oie.int

**Dr François Diaz**  
 Chargé de mission  
 Service des Sciences et nouvelles technologies  
 f.diaz@oie.int

**Mme Jennifer Lasley**  
 Coordinatrice de projets  
 Service des Sciences et nouvelles technologies  
 j.lasley@oie.int

**Dre Delfy Gochez**  
 Chargée de mission  
 Service des Sciences et nouvelles technologies  
 d.gochez@oie.int

**Dr Neo J. Mapitse**  
 Adjoint du Chef du Service  
 Service d'information et d'analyse de la santé  
 animale mondiale  
 n.mapitse@oie.int

**Dre Lina Awada**  
 Épidémiologiste  
 Service d'information et d'analyse de la santé  
 animale mondiale  
 l.awada@oie.int

## Liste proposée des catégories d'animaux ou des espèces animales à intégrer dans WAHIS

<b>CATÉGORIES D'ANIMAUX</b>
<b>Bovins</b>
Bovins de boucherie
Bovins laitiers
Génisses
Bœufs et taureaux
Veaux
<b>Buffles</b>
<b>Cervidés</b>
<b>Porcs</b>
Porcs adultes
Porcs à l'engraissement
Porcelets
Porcs d'élevages familiaux
<b>Oiseaux</b>
Volailles
Poulets de chair
Poules pondeuses
Dindes
Volailles d'élevages familiaux
Autres oiseaux
<b>Petits ruminants</b>
Moutons et chèvres
Moutons
Chèvres
Agneaux et chevreaux
<b>Équins</b>
Chevaux
Ânes
<b>Camélidés</b>
<b>Lièvres et lapins</b>
Lièvres
Lapins
<b>Chats et chiens</b>
Chats
Chiens
<b>Poissons (d'élevage)</b>
<b>Mollusques</b>
<b>Crustacés</b>
<b>Amphibiens</b>
<b>Reptiles</b>



**Justification des amendements introduits au**  
**Chapitre 15.2. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**  
**par la Commission scientifique**

**Article 15.2.3 – Pays ou zone indemne de peste porcine classique**

La Commission a fait le point sur la situation actuelle au regard des vaccins DIVA<sup>1</sup> et sur la question de savoir s'il fallait maintenir les dispositions du chapitre 15.2 concernant le statut des pays ou zones indemnes de peste porcine classique dans les situations où la vaccination était pratiquée en faisant appel à des vaccins DIVA, en précisant que cette section était à l'étude, ou bien s'il fallait plutôt supprimer cette section jusqu'à ce que le test d'accompagnement du vaccin DIVA soit décrit dans le *Manuel terrestre*. L'ajout du test d'accompagnement dans le *Manuel terrestre* étant imminent, la Commission a décidé de maintenir les dispositions dans le chapitre du *Code terrestre* en les inscrivant comme étant à l'étude et de poursuivre l'examen de cette question avec la Commission des normes biologiques.

**Article 15.2.6.bis – Transfert direct de porcs en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne du même pays**

La Commission a salué la rédaction du projet d'article 15.2.6 *bis* permettant le transfert direct de porcs d'une zone infectée vers une zone indemne du même pays en vue de leur abattage, ce qui répondait à la requête d'un Pays membre visant à assurer la cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre* (par exemple celui consacré à la fièvre aphteuse). La Commission a souligné que les conditions suivantes rendraient possible l'application du concept :

- Les échanges visés par la disposition devaient s'effectuer à l'intérieur d'un même pays, d'une zone infectée vers une zone indemne ;
- La mise en place d'une surveillance 30 jours avant l'abattage permettait de garantir qu'aucun des porcs abattus n'était atteint d'infection aiguë récente, même si une infection plus ancienne ne pouvait être exclue.
- Les porcs ne devant pas provenir d'exploitations où les mouvements de porcs étaient continus, il convenait d'exiger que les porcs présentés en vue d'être abattus aient séjourné pendant au moins trois mois dans leur établissement d'origine.
- Les viandes devaient faire l'objet d'un traitement visant à inactiver le virus de la peste porcine classique.

**Article 15.2.14 bis – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique, ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie – pour les viandes fraîches issues de porcs domestiques**

La Commission a pris en compte la proposition présentée par les Groupes ad hoc sur la peste porcine classique et la fièvre aphteuse et entériné les dispositions relatives aux importations des viandes fraîches issues de porcs domestiques provenant d'un pays ou d'une zone infectés.

**Article 15.2.25 bis – Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les soies**

La Commission a étudié la littérature scientifique<sup>2</sup> réunie par le Siège de l'OIE et conclu que l'immersion des soies dans l'eau bouillante était à l'heure actuelle la seule méthode dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine classique dans les soies avait été démontrée scientifiquement.

---

<sup>1</sup> DIVA : Différencier les animaux infectés parmi les animaux vaccinés

<sup>2</sup> <http://onlinelibrary.wiley.com/store/10.2903/sp.efsa.2009.EN-6/asset/supinfo/6eax1-sup-0001.pdf?v=1&s=f06b8df44c0858ed66421cb264335bbcc9bb462a>

**Schémas représentant l'utilisation des tests de diagnostic et l'interprétation des résultats dans le cadre de la surveillance**

Constatant que les schémas représentant l'utilisation des épreuves diagnostiques et l'interprétation des résultats dans le cadre de la surveillance avaient suscité plus de confusion qu'ils n'avaient apporté d'éclaircissements, la Commission a recommandé leur suppression du chapitre du *Code terrestre*. Elle a néanmoins recommandé que la Commission des normes biologiques étudie la possibilité de les réviser en vue de les inclure dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

---

## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 5-6 juillet 2016

---

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la peste porcine classique (dénommé ci-après le Groupe) a tenu une réunion au siège de l'OIE, du 5 au 6 juillet 2016.

### 1. Séance d'ouverture

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE a accueilli les membres du Groupe et les a remerciés pour leur engagement et le soutien considérable qu'ils apportent à l'OIE en vue de la réalisation des mandats confiés par les Pays Membres.

La Docteure Eloit a souligné que l'un des mandats de l'OIE consistait à perpétuer l'excellence scientifique sur laquelle reposait la procédure d'élaboration des normes internationales de l'OIE afin d'en préserver la crédibilité internationale. Elle a expliqué que l'Organisation s'était engagée à continuer à appliquer des procédures transparentes et robustes de sélection des experts composant les groupes ad hoc, les groupes de travail et les Commissions spécialisées et à accroître le rayonnement scientifique international de l'OIE. Elle a précisé que des outils de formation supplémentaires seraient mis à la disposition du personnel de l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre du sixième plan stratégique de l'OIE.

Le Docteur Gregorio Torres, chargé de mission au sein du Service des sciences et des nouvelles technologies a rappelé aux experts qu'ils avaient été sélectionnés sur la base leur expertise scientifique et non en tant que représentants de leur pays ou institution. Tous les experts ont signé avant la réunion un engagement de confidentialité et une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Le Docteur Torres a souligné que les discussions résumées dans le rapport seraient attribuées au Groupe collectivement et non aux experts individuellement.

Enfin, il a annoncé que des représentants de la Commission scientifique pour les maladies animales et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres assisteraient à la réunion afin de contribuer aux discussions du Groupe et d'aider les experts à respecter les termes de référence du Groupe.

### 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Groupe a été présidé par le Docteur Trevor Drew. Le Docteur Cristobal Zepeda a été désigné rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux [annexes I](#) et [II](#).

### 3. Examen du chapitre 15.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres sur la peste porcine classique*

Il a été rappelé au Groupe que le chapitre 15.2 avait été adopté en mai 2013 après avoir été révisé suite à l'ajout de la peste porcine classique à la liste des maladies faisant l'objet d'une procédure officielle de reconnaissance par l'OIE du statut sanitaire des Pays Membres. Le Groupe a été chargé d'examiner les commentaires scientifiques reçus depuis la dernière adoption du chapitre et d'en actualiser le texte en se basant sur les recommandations formulées par le précédent Groupe ad hoc sur la peste porcine classique, ainsi que sur celles des groupes ad hoc sur la peste porcine africaine et sur la fièvre aphteuse, à des fins d'harmonisation.

Article 15.2.1 – Considérations générales

Le Groupe a pris note d'un commentaire formulé en novembre 2015 par le Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique, qui concernait la définition d'un cas. Le Groupe a clarifié le texte afin d'intégrer dans la définition de l'infection par le virus de la peste porcine classique, la détection de l'antigène viral ou de l'acide nucléique spécifique du virus de la peste porcine classique dans un échantillon prélevé sur un porc suspect car présentant des signes cliniques. Le Groupe a souligné que la définition d'un cas sur la base de la détection de l'acide nucléique du virus de la peste porcine classique ne se limitait pas à recourir à la réaction de transcription inverse et d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR) comme méthode de détection de l'antigène, puisque le virus pouvait également être identifié par séquençage et par une analyse comparative, méthodes qu'il convenait d'ailleurs de recommander lorsqu'il s'agissait d'une primo-détection dans un pays précédemment indemne de peste porcine classique. La définition telle qu'amendée se rapprochait davantage de la définition d'un cas figurant dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) sur la fièvre aphteuse.

En réponse au commentaire formulé par un Pays Membre, le Groupe a expliqué qu'un cas suspect de peste porcine classique se définissait par la présence de signes cliniques et de lésions anatomopathologiques et par l'existence de liens épidémiologiques ou d'autres suspicions suite à une exposition aux agents pathogènes. Le Groupe a fait observer qu'il s'agissait d'un principe communément accepté pour lequel il n'y avait pas lieu de fournir de définitions spécifiques, étant appliqué dans tous les chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies particulières. Le Groupe a estimé que la proposition de mentionner l'isolement viral aux paragraphes 2 et 3 de la définition d'un cas n'était pas pertinente, ces deux paragraphes étant consacrés aux solutions de remplacement lorsque l'isolement viral n'est pas réalisable.

Après avoir examiné la définition de la période d'incubation figurant dans le glossaire du *Code terrestre* de l'OIE, le Groupe a estimé qu'une période d'incubation de 14 jours était appropriée aux fins de l'application du *Code terrestre* (Karsten *et al.* 2005)<sup>1</sup>.

Le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait utiliser le terme *suidés* plutôt que *porcs*. Compte tenu des espèces sensibles, le Groupe a décidé que le terme *porcs* était plus approprié aux fins du chapitre sur la peste porcine classique, tandis que le terme *suidés* était plus approprié aux fins du chapitre sur la peste porcine africaine.

Le Groupe a pris acte du fait que l'apparition de signes cliniques n'était pas systématique chez tous les porcs infectés par le virus de la peste porcine classique. Le Groupe a estimé pertinent d'inclure la possible observation de lésions anatomopathologiques évocatrices de la peste porcine classique parmi les conditions entrant dans la définition d'un cas.

Le Groupe a clarifié la disposition selon laquelle il ne pouvait être apporté de restriction aux échanges internationaux de marchandises issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs lorsque le virus de la peste porcine classique était présent dans les populations de porcs féroces ou sauvages, dès lors que les recommandations du chapitre relatives aux importations de ces marchandises étaient respectées.

Article 15.2.2 – Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

Le Groupe a souligné que tous les porcs présentant des signes cliniques ou des lésions anatomopathologiques évocateurs de la peste porcine classique devaient faire l'objet d'une enquête de terrain, tandis que la nécessité d'effectuer des analyses de laboratoire dépendait des circonstances épidémiologiques et des résultats de l'enquête de terrain.

Article 15.2.4 – Compartiment indemne de peste porcine classique

Le Groupe a harmonisé cet article avec l'article correspondant du chapitre réactualisé sur la fièvre aphteuse.

Le Groupe a réfléchi à la question de savoir si l'absence historique d'infection pouvait être envisagée pour la peste porcine classique, sachant que le chapitre actuel ne mentionnait pas ce concept contrairement à d'autres chapitres dédiés à des maladies faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance officielle par l'OIE. Le Groupe a recommandé d'harmoniser les chapitres dédiés aux maladies pour lesquelles l'OIE reconnaît officiellement le statut historiquement indemne.

<sup>1</sup> Karsten S., Rave G., Krieter J. (2005).- Monte Carlo simulation of classical swine fever epidemics and control. II. Validation of the model. *Veterinary Microbiology*, **108**, 199-205.

Le Groupe a fait observer que l'absence historique de maladie, telle que prévue à l'alinéa a) de l'article 1.4.6.1 du *Code terrestre* apportait un degré supplémentaire de garanties quant à l'absence de peste porcine classique dans un pays. Néanmoins, les pays désireux de voir reconnaître leur statut officiel devaient présenter une demande complète, en vertu des dispositions de l'article 15.2.3.

#### Article 15.2.5 – Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine

Conformément à l'approche suivie pour les autres chapitres dédiés à des maladies pour lesquelles l'OIE a mis en place une procédure officielle de reconnaissance du statut sanitaire, le Groupe a ajouté la précision qu'en cas de réapparition de la peste porcine classique dans la zone de confinement, celle-ci perdrait sa qualification et le statut indemne de peste porcine classique du pays ou de la zone serait suspendu jusqu'à ce que les conditions pertinentes édictées à l'article 15.2.6 soient remplies.

Le Groupe a prévu un délai de 12 mois après l'établissement d'une zone de confinement pour le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique dans cette zone, conformément aux dispositions de l'article 15.2.6 du *Code terrestre*. Si l'absence de maladie ne peut être démontrée au bout de ces 12 mois, le Pays Membre devra présenter une nouvelle demande de reconnaissance de son statut au regard de la peste porcine classique, conformément aux dispositions de l'article 15.2.3.

Le Groupe a examiné le concept élargi de zone de confinement qui avait été élaboré par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse en juin 2016. Ce concept élargi s'appliquait aux situations où des foyers continuent à se déclarer dans une zone infectée et prévoyait qu'une zone de protection (dans laquelle aucun foyer n'a été enregistré) soit établie à l'intérieur et le long du périmètre d'une zone de confinement plus large [que la zone infectée] (cf. le rapport du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse de juin 2016). Le Groupe a décidé d'appliquer ce nouveau concept à la peste porcine classique. Il a donc recommandé que la Commission scientifique adopte une approche harmonisée.

#### Article 15.2.6 – Recouvrement du statut indemne

En ce qui concerne les dispositions relatives à la surveillance, le Groupe a décidé de se référer uniquement à l'article 15.2.30 sur la surveillance, car cet article traite des mesures supplémentaires requises pour le recouvrement du statut indemne. Néanmoins, cet article fait également référence à d'autres dispositions générales sur la surveillance, qui doivent être prises en considération.

En cohérence avec le chapitre sur la fièvre aphteuse, le Groupe a ajouté un paragraphe énumérant les dispositions à prendre pour recouvrir le statut indemne en cas de survenue d'un foyer dans un compartiment indemne de peste porcine classique. Le Groupe a créé le paragraphe 5 afin de préciser à quel moment procéder à la demande de recouvrement du statut indemne. Le Groupe a ajouté un délai de 24 mois pour les Pays Membres demandant un recouvrement du statut indemne, conformément à l'article équivalent du chapitre sur la fièvre aphteuse. Passé ce délai, c'est l'article 15.2.3 qui s'applique.

#### Article 15.2.6.bis – Transfert direct de porcs en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne

Le Groupe a pris acte du projet d'article rédigé par le Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique lors de sa dernière réunion en novembre 2015, suite à un commentaire soumis par un Pays membre.

Le Groupe a examiné en détail et aligné le projet d'article sur la peste porcine classique avec l'article correspondant du chapitre sur la fièvre aphteuse, qui prévoyait que les porcs aient séjourné dans l'exploitation d'origine pendant les trois mois précédant le déplacement, au lieu des 30 jours proposés.

Le Groupe a souligné que les dispositions de cet article concernaient les déplacements entre différentes zones d'un pays plutôt que les déplacements entre pays.

#### Article 15.2.6.ter – Transfert direct de porcs en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne

Prenant note du projet d'article rédigé par le Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique lors de sa dernière réunion en novembre 2015, le Groupe a recommandé que ce projet soit examiné par les Commissions spécialisées de l'OIE.

Article 15.2.8 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Le Groupe a décidé d'ajouter une disposition prévoyant de mettre les porcs en quarantaine pendant 28 jours (soit la durée de deux périodes d'incubation) avant l'embarquement et de les soumettre à un test virologique et un test sérologique au moins 21 jours après leur arrivée dans la station de quarantaine.

Article 15.2.9 – Recommandations relatives à l'importation de porc féraux et sauvages

Les membres du Groupe ont examiné plusieurs scénarios possibles pour les importations de porcs féraux et sauvages. Tout en reconnaissant que les importations de porcs féraux et sauvages n'étaient pas une pratique courante, le Groupe a conclu que les dispositions réunies sous l'article 15.2.9 apportaient les garanties nécessaires.

Le Groupe a porté à 28 jours la durée d'isolement en station de quarantaine, dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 15.2.8.

Article 15.2.11 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

*Pour la semence de porcs domestiques ou sauvages captifs*

Le Groupe a examiné le projet d'article destiné au chapitre sur la peste porcine africaine. La transmission par la semence du virus de la peste porcine classique ayant été démontrée scientifiquement de manière incontestable, ce qui n'est pas le cas du virus de la peste porcine africaine chez les porcs domestiques ou sauvages captifs, le Groupe a estimé que les dispositions applicables à la peste porcine classique devaient être plus strictes que celles prévues pour la peste porcine africaine.

Le Groupe a indiqué qu'une période d'attente de 40 jours était difficile à mettre en pratique pour les importations de semence fraîche et constituait une mesure d'atténuation du risque injustifiée. La disposition relative aux compartiments indemnes de peste porcine classique a été supprimée, ce scénario ayant été pris en compte dans l'article 15.2.10. En revanche, une disposition prévoyant une surveillance d'au moins 12 mois, comme décrit dans les articles 15.2.26 à 15.2.32 a été ajoutée pour une exploitation. En outre, le Groupe a recommandé que trois conditions soient réunies : résultats négatifs pour: i) test virologique, quel que soit le statut des animaux au regard de la vaccination ; ii) test sérologique réalisé 21 jours au moins après la collecte, assorti de la démonstration de la nature exclusivement vaccinale des anticorps mis en évidence s'il s'agit d'animaux vaccinés; iii) test sérologique réalisé 21 jours au moins après la collecte s'il s'agit d'animaux non vaccinés.

Article 15.2.12 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique

*Pour les embryons de porcs domestiques collectés in vivo*

Le Groupe a harmonisé les dispositions relatives aux femelles donneuses en se basant sur les conditions figurant dans le projet de chapitre amendé sur la peste porcine africaine et dans le chapitre sur la fièvre aphteuse, et ajouté une disposition relative à la fécondation. Le Groupe a recommandé d'ajouter également cette disposition dans l'article correspondant du chapitre sur la peste porcine africaine (article 15.1.10.).

Article 15.2.13 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Le Groupe a amendé cet article en tenant compte des modifications apportées à l'article 15.2.11.

Article 15.2.14.bis – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

*Pour les viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs*

Le Groupe a constaté que le chapitre actuel ne contenait aucune disposition applicable aux importations de viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs.

Une divergence de vues a été constatée entre les différents membres du Groupe quant à la nécessité d'introduire des dispositions relatives à ces importations en provenance de pays considérés comme infectés. Le Groupe a jugé que le concept de compartiments indemnes de peste porcine classique permettait les échanges de viandes fraîches en provenance de pays infectés, mais qu'il ne fallait pas appliquer la compartimentation aux fins d'importations de

viandes fraîches issues de porcs féroces et sauvages en provenance de pays infectés. Toutefois, le Groupe a rédigé un projet d'article concernant les importations de viandes fraîches issues de porcs domestiques et sauvages captifs en provenance de pays infectés, en se basant sur les projets d'article 8.8.22.bis du chapitre sur la fièvre aphteuse et 15.1.12.bis du chapitre sur la peste porcine africaine, afin que les Commissions spécialisées puissent se prononcer sur la nécessité d'ajouter ou non cet article.

Article 15.2.15 – Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches issues de porcs féroces et sauvages

Suite au commentaire émis par un Pays Membre, le Groupe a reconnu qu'il était difficile de prélever des échantillons à des fins d'analyse sérologique sur des carcasses de porcs sauvages ayant été réfrigérées en vue d'être exportées. Néanmoins, le Groupe a estimé que le statut sérologique des porcs sauvages était un élément important pour déterminer le statut indemne de peste porcine classique aux fins des échanges internationaux.

Articles 15.2.16 à 15.2.21 – Recommandations relatives aux importations de différents produits dérivés du porc

D'après le Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine, il n'y avait pas lieu d'indiquer l'utilisation prévue des produits à base de viande destinés à l'importation, puisque l'objectif était d'atténuer le risque posé par les produits, indépendamment de l'usage prévu.

Le Groupe a harmonisé la terminologie en remplaçant dans la version anglaise, « *establishment* » par « *facility* » (locaux) afin d'éviter toute confusion par rapport à la définition d'un établissement dans le glossaire.

Article 15.2.16 – Recommandations relatives aux importations de viandes et de produits à base de viande de porc

Au paragraphe 1 de cet article, le Groupe a ajouté des renvois aux articles 15.2.14, 15.2.14 bis et 15.2.15 dans le texte des alinéas a) et b) ii), qui se réfèrent aux importations de viandes fraîches.

Article 15.2.21 – Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées

Suite à la demande présentée par un Pays Membre d'inclure des recommandations relatives aux importations de peaux et de trophées issus de porcs féroces et sauvages, le Groupe a indiqué que cette question était couverte par les dispositions énoncées au paragraphe 2).

Article 15.2.23 – Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

En se basant sur des données scientifiques de Cowan *et al.* (2015)<sup>2</sup>, le Groupe a précisé à l'alinéa b) du paragraphe 1 que le traitement thermique à une température minimale de 70 °C devait être appliqué pendant 30 minutes.

Article 15.2.24 – Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux de porcs

Après examen d'un rapport de l'EFSA<sup>3</sup>, le Groupe a conclu que les informations sur l'efficacité du salage à sec pour inactiver le virus de la peste porcine classique étaient peu concluantes. Le Groupe s'est rangé à l'avis exprimé par l'EFSA et dans d'autres études<sup>4,5</sup> sur l'efficacité accrue du sel sec additionné de phosphate par rapport au sel sec seul.

Article 15.2.25 – Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

N'ayant trouvé aucune démonstration scientifique probante de l'efficacité du formol ou formaldéhyde pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées, le Groupe a décidé de ne pas mentionner ces méthodes dans l'article.

<sup>2</sup> Cowan L., Haines F.J., Everett H.E., Crudgington B., Johns H.L., Clifford D., Drew T.W., Croke H.R. (2015). Factors affecting the infectivity of tissues from pigs with classical swine fever: Thermal inactivation rates and oral infectious dose. *Vet. Microbiol.*, **176**, 1–9

<sup>3</sup> EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare) (2012). Scientific Opinion on animal health risk mitigation treatments as regards imports of animal casings. *EFSA Journal* 2012; 10(7):2820, 32 pp. doi:10.2903/j.efsa.2012.2820

<sup>4</sup> Wijnker J.J., Depner K.R., Berends B.R. (2008). Inactivation of classical swine fever virus in porcine casing preserved in salt. *International Journal of Food Microbiology*, **128**, 411-413.

<sup>5</sup> Wieringa-Jelsma T., Wijnker J.J., Zijlstra-Willems E.M., Dekker A., Stockhofe-Zurwieden N., Maas R., Wisselink H.J., (2011). Virus inactivation by salt (NaCl) and phosphate supplemented salt in a 3D collagen matrix model for natural sausage casings. *International Journal of Food Microbiology*, **148**, 128-134.

Article 15.2.25.bis – Procédés d’inactivation du virus de la peste porcine classique dans les soies

Le Groupe a estimé que l’immersion des soies dans l’eau bouillante pendant 30 minutes permettait d’inactiver le virus de la peste porcine classique. Le Groupe n’a trouvé aucune démonstration scientifique établissant l’efficacité d’autres méthodes d’inactivation telles que l’utilisation de formol à 0,5 %, comme l’avait proposé certains Pays Membres.

Article 15.2.25.ter – Procédés d’inactivation du virus de la peste porcine classique dans les déjections solides et liquides des porcs

Se référant aux travaux de Bøtner & Belsham (2012)<sup>6</sup> et de Weesndorp *et al.* (2008)<sup>7</sup>, le Groupe a estimé que les dispositions du projet de chapitre amendé sur la peste porcine africaine permettaient d’inactiver le virus de la peste porcine classique dans les déjections liquides et solides des porcs.

Article 15.2.28 – Stratégies de surveillance

En réponse au commentaire émis par un Pays Membre, le Groupe a ajouté une mention aux plans d’urgence, tout en précisant que ces derniers devaient être considérés comme partie intégrante de la réponse aux situations d’urgence et non des programmes de surveillance. Le Groupe s’est déclaré conscient du besoin général d’orientations en matière de plans d’urgence, qui relèvent des missions de l’OIE.

Approuvant partiellement le deuxième commentaire de ce Pays Membre, le Groupe a amendé le texte afin de clarifier que le but d’une stratégie de surveillance était d’estimer (et non d’établir) la prévalence de l’infection par le virus de la peste porcine classique ou d’en démontrer l’absence, en se basant sur des observations cliniques ou sur des stratégies d’échantillonnage ciblé et aléatoire.

Le Groupe a souligné que les investigations cliniques constituaient un élément crucial de la surveillance de la peste porcine classique et devaient être mentionnées.

En réponse aux commentaires formulés par un Pays Membre, le Groupe a proposé que le terme « *targeted sampling* » soit traduit en espagnol par « *muestreo dirigido* » au lieu de « *muestreo específico* ».

Le Groupe a proposé de clarifier l’article en mentionnant les types de systèmes de production parmi les facteurs de risque de transmission de la peste porcine classique, en plus de la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, des effectifs et des mouvements de porcs, déjà mentionnés.

Le Groupe a souscrit au commentaire d’un Pays Membre préconisant la prise en compte des facteurs mentionnés au paragraphe 4 lors de la conception des systèmes de surveillance, car les épreuves sérologiques de détection du virus de la peste porcine classique présentent des réactions croisées avérées avec les pestivirus de ruminants.

Le Groupe a estimé qu’il fallait éviter de compromettre les protocoles d’études en utilisant des sérums collectés pour d’autres motifs. Le Groupe a clarifié le texte de ce paragraphe. Il a estimé que les populations couvertes par l’enquête et la procédure statistique étaient implicites dans le texte.

Le Groupe a estimé judicieux de déplacer le dernier paragraphe ainsi que les quatre alinéas (a, b, c et d) de cet article à la fin de l’article 15.2.27 où sont abordées les conditions et les méthodes de la surveillance.

Article 15.2.31. – Surveillance de l’infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces

Après avoir examiné les définitions du *suivi* et de la *surveillance* dans le glossaire du *Code terrestre*, le Groupe n’a pas souscrit à la proposition d’un Pays Membre de remplacer « surveillance » par « suivi » dans cet article. Le Groupe a reconnu la difficulté de concevoir des enquêtes visant à estimer la prévalence ou à démontrer l’absence d’une maladie dans les populations de porcs sauvages mais a néanmoins estimé que des mesures pouvaient être prises au vu des résultats de la surveillance. Par conséquent, le Groupe a estimé que l’utilisation du terme « surveillance » tout au long de cet article était appropriée.

<sup>6</sup> Bøtner A. Belsham G.J. (2012). Virus survival in slurry: Analysis of the stability of foot-and-mouth disease, classical swine fever, bovine viral diarrhoea and swine influenza viruses. Volume 157, Issues 1–2, 25, 41–49.

<sup>7</sup> Weesndorp E., Stegeman A., Loeffen W.L.A. (2008). Survival of classical swine fever virus at various temperatures in faeces and urine derived from experimentally infected pigs. Volume 132, Issues 3–4, 10 December 2008, 249–259.

Le Groupe n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays Membre d'inclure les porcs domestiques dans le texte, cet article portant sur les porcs féroces et sauvages. Le Groupe a précisé que les dispositions sur l'interprétation des résultats des tests de diagnostic devaient correspondre aux recommandations énoncées dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*.

#### Article 15.2.32 – Utilisation et interprétation des tests de diagnostic dans le cadre de la surveillance

Le Groupe s'est rangé à l'avis exprimé par un Pays Membre concernant la nécessité d'approfondir les investigations en cas de résultat positif au test ELISA. Le Groupe a précisé que les tests différentiels de neutralisation devaient déterminer si le virus en cause était un pestivirus de ruminants ou le virus de la peste porcine classique et que la présence de ce dernier ne s'accompagnait pas toujours de signes cliniques, notamment lorsque les animaux infectés sont des porcs âgés ou lorsque l'infection est causée par des souches peu virulentes du virus de la peste porcine classique.

Le Groupe a reconnu que le test direct aux anticorps fluorescents (FAT) peut présenter un intérêt en tant que test de dépistage préliminaire. Néanmoins, comme cela est mentionné dans le *Manuel terrestre*, ce test ne permet pas d'écartier complètement l'éventualité d'une infection par le virus de la peste porcine classique et peut entraîner un grand nombre de résultats non concluants. En outre, la réalisation et le suivi du FAT doivent être confiés à des personnels compétents et formés ; à la connaissance du Groupe, il n'existe pas d'essais comparatifs inter-laboratoires pour le FAT au niveau international. Par conséquent, le Groupe a conclu que la PCR constitue le test de choix pour le dépistage virologique dans les tissus, tandis que le séquençage et l'isolement sont à utiliser pour la confirmation et l'identification des résultats positifs.

À la demande d'un Pays Membre, le Groupe a rédigé un projet de texte explicatif pour le premier diagramme des séquences d'opérations.

Néanmoins, le Groupe a exprimé ses doutes quant à la manière dont les définitions d'un cas sont reflétées dans les diagrammes des séquences d'opérations. Le Groupe a étudié en détail les possibilités de restituer les algorithmes diagnostiques dans un diagramme, sans prêter à confusion ni entraîner de malentendus, et conclu que ces diagrammes trouvaient davantage leur place dans le *Manuel terrestre* que dans le *Code terrestre*. Ainsi, seul le *Manuel terrestre* serait à actualiser en cas d'innovations diagnostiques ou d'éléments scientifiques nouveaux. Le Groupe a proposé de supprimer les deux diagrammes du chapitre amendé.

#### **4. Implications de la description des vaccins permettant de détecter les animaux infectés parmi les animaux vaccinés (DIVA) du chapitre 2.8.3 du *Manuel Terrestre* sur la peste porcine classique**

Après avoir fait le point sur la situation des vaccins DIVA, le Groupe a estimé que le nombre de vaccins ou de méthodes diagnostiques validés ne permettait pas pour l'instant de se fier à la stratégie des vaccins DIVA. En conséquence, le Groupe a proposé : i) soit de supprimer dans l'alinéa 4 de l'article 15.2.3 la possibilité de reconnaître le statut indemne de peste porcine classique lorsque la vaccination est pratiquée, ii) soit de garder cette possibilité mais en précisant que la disposition était « à l'étude ». Le Groupe a décidé de ne pas modifier le texte et de s'en remettre à la décision de la Commission scientifique.

Le Groupe a estimé nécessaire qu'il soit procédé à une révision et mise à jour du *Manuel terrestre*, compte tenu notamment des récentes évolutions des vaccins DIVA et a proposé que la Commission des normes biologiques actualise le chapitre à cet égard.

#### **5. Adoption du rapport**

Après avoir examiné le projet de rapport présenté par le rapporteur, le Groupe a souhaité qu'il soit distribué aux membres du Groupe par voie électronique en vue de recueillir leurs commentaires avant d'être définitivement adopté.

---

.../Annexes

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**  
**Paris, 5-6 juillet 2016**

---

**Ordre du jour**

1. Séance d'ouverture
  2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
  3. Examen du chapitre 15.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la peste porcine classique
  4. Implications de la description des vaccins permettant de détecter les animaux infectés parmi les animaux vaccinés (DIVA) du chapitre 2.8.3 du *Manuel Terrestre* sur la peste porcine classique
  5. Adoption du rapport
-

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**  
**Paris, 5-6 juillet 2016**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES**

---

**Dr Trevor W. Drew**  
 Head of Virology Department  
 APHA Weybridge  
 Woodham Lane, New Haw  
 Addlestone, Surrey KT15 3NB  
 ROYAUME-UNI  
[trevor.drew@apha.gsi.gov.uk](mailto:trevor.drew@apha.gsi.gov.uk)

**Dre Sopheette Gers**  
 Charles Riber Laboratories  
 Tranent  
 Edinburgh EH33 2NE  
 ROYAUME-UNI  
[Sopheette.gers@crl.com](mailto:Sopheette.gers@crl.com)

**Dr Cristobal Zepeda**  
 Attaché vétérinaire  
 USDA-APHIS-IS Mexico Region  
 México City  
 (Adresse postale : PO Box 9000,  
 Brownsville, Texas 78520, USA)  
 MEXIQUE  
[cristobal.zepeda@aphis.usda.gov](mailto:cristobal.zepeda@aphis.usda.gov)

**Dr Francisco Javier Reviriego Gordejo**  
 Chef de secteur  
 Direction générale Santé et protection des  
 consommateurs  
 DG SANCO/D1  
 Commission européenne  
 Rue Froissart 101-3/72  
 1040 Bruxelles  
 BELGIQUE  
[Francisco.reviriego-gordejo@ec.europa.eu](mailto:Francisco.reviriego-gordejo@ec.europa.eu)

**Young S. Lyoo**  
 319 College Veterinary Medicine  
 Konkuk University  
 Séoul 143-701  
 CORÉE (RÉP. DE)  
[lyoo@konkuk.ac.kr](mailto:lyoo@konkuk.ac.kr)

**Mario Eduardo Peña Gonzalez**  
 Director Técnico de Sanidad Animal  
 Subgerencia de Protección Animal  
 Instituto Agropecuario Colombiano  
 Cra 41 N° 17 - 81  
 Bogotá D.C.  
 COLOMBIE  
[mario.pena@ica.gov.co](mailto:mario.pena@ica.gov.co)

**REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

---

**Dre Silvia Bellini**  
*Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales*  
 Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"  
 Via A. Bianchi n° 9  
 25124 Brescia  
 ITALIE  
[silvia.bellini@izsler.it](mailto:silvia.bellini@izsler.it)

**Dr Emmanuel Couacy-Hyman**  
*Membre de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres*  
 Laboratoire Centrale de Pathologie Animale  
 BP 206 - Bingerville  
 CÔTE D'IVOIRE  
[chymann@hotmail.com](mailto:chymann@hotmail.com)

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Gregorio Torres**  
 Chargé de mission  
 Service des Sciences et nouvelles technologies  
[g.torres@oie.int](mailto:g.torres@oie.int)

**Dre Min Kyung Park**  
 Chargée de mission  
 Service des Status  
[m.park@oie.int](mailto:m.park@oie.int)

---



**Justification des amendements introduits au**  
**Chapitre 11.4.2 ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**  
**par la Commission scientifique**

**Article 11.4.4 – Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé**

La Commission a souscrit à la proposition du Groupe ad hoc visant à recommander qu'en cas de détection d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique chez un bovin âgé de plus de 11 ans, le statut du pays au regard du risque d'ESB soit requalifié en « risque d'ESB maîtrisé », sous réserve que le pays ait continué à respecter l'ensemble des dispositions prévues à l'article 11.4.4. La Commission a précisé qu'il revenait à l'OIE d'approuver les éléments présentés pour démontrer la conformité à l'égard de l'ensemble des dispositions de cet article. La Commission a également souligné que ce schéma devait être défini dans la procédure de reconnaissance officielle par l'OIE des statuts sanitaires.

**Article 11.4.12 – Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé – pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1)**

Constatant que le Groupe ad hoc avait supprimé le paragraphe 2c relatif aux « *tissus nerveux ou lymphatiques apparents durant l'opération de découpe* », la Commission a estimé que l'opération de découpe mécanique présentait un risque et qu'il convenait par conséquent de maintenir le paragraphe 2c.

**Article 11.4.14 – Recommandations relatives aux marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges**

La Commission a examiné en détail la question de savoir s'il fallait ajouter une disposition visant à atténuer le risque de transmission de l'ESB atypique. La Commission a constaté que chacun des deux groupes ad hoc avait préconisé que les tissus à haut risque soient retirés des carcasses. En se basant sur les données scientifiques disponibles et sur le nombre extrêmement faible de cas d'ESB atypique notifiés chez les bovins âgés de moins de 96 mois, la Commission a décidé de limiter l'obligation de retirer les tissus à haut risque aux seules carcasses d'animaux âgés de plus de 96 mois, et ce quel que soit le statut du pays au regard du risque d'ESB.



**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE  
Paris, 23-25 août 2016**

---

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est réuni au Siège de l'OIE du 23 au 25 août 2016.

**1. Séance d'ouverture**

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE a accueilli les experts du Groupe et les a remerciés pour leur engagement auprès de l'OIE et pour le temps personnel et professionnel qu'ils consacraient à l'évaluation des dossiers.

La Docteure Eloit a souligné que conformément aux objectifs du sixième plan stratégique de l'OIE, la procédure régissant l'élection des membres des Commissions spécialisées et la désignation des experts des groupes de travail et des groupes ad hoc était en cours de révision. La nouvelle procédure serait soumise à l'approbation du Conseil de l'OIE en septembre 2016 avant d'être présentée à l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE en vue de son adoption.

La Docteure Eloit a précisé que la procédure révisée applicable à la désignation des experts de l'OIE avait pour but d'en améliorer la transparence et de renforcer les capacités de l'OIE en matière d'élaboration des normes internationales fondées sur la science.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, chef du service des Statuts, a expliqué que le chapitre 11.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) avait été révisé par un précédent Groupe ad hoc sur l'ESB en 2014. Néanmoins, le projet de chapitre correspondant n'avait pas été adopté par l'Assemblée mondiale lors de la 83<sup>e</sup> Session générale en raison du temps limité dont les Pays membres avaient disposé pour l'examiner. En revanche, les Pays membres avaient décidé d'ajouter une phrase à ce chapitre, excluant l'ESB atypique de la définition de l'ESB aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'ESB. La Docteure Laure Weber-Vintzel a conseillé au Groupe d'utiliser le chapitre adopté ainsi que le projet de chapitre préparé en 2014 par le précédent Groupe ad hoc comme bases de ses délibérations.

**2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur**

Le Docteur Armando Giovannini a présidé la réunion et le Docteur Noel Murray a été désigné rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II du présent rapport.

**3. Révision et mise à jour du chapitre actuel du *Code terrestre* sur l'ESB**

**3.1. Révision du projet de chapitre (articles 11.4.1 à 11.4.19)**

Le Groupe a intégralement révisé le projet de chapitre sur l'ESB que le précédent Groupe ad hoc avait rédigé en 2014.

Le Groupe a estimé que seuls les bovins, les produits dérivés de bovins et leurs sous-produits présentaient un risque de propagation de l'agent de l'ESB ; il a donc confirmé que les recommandations relatives aux échanges ne devaient porter que sur les bovins et non sur les « ruminants ».

L'origine de l'ESB est en grande partie inconnue. Certaines hypothèses invoquent l'infection de bovins par l'ESB atypique ou l'infection d'ovins et de caprins par l'agent de la tremblante. Par conséquent, il n'est pas exclu que le fait de nourrir des bovins avec des farines de viande et d'os ou des cretons issus de petits ruminants soit une voie d'introduction potentielle de l'agent de l'ESB dans la population bovine. Le Groupe a donc estimé que les dispositions relatives à l'interdiction visant l'alimentation et celles relatives aux farines de viande et d'os et aux cretons devaient s'appliquer aux ruminants en général et ne pas se limiter à la population de bovins. Le texte du chapitre a été modifié en conséquence.

o Article 11.4.1 – Considérations générales

Lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale a introduit un seul amendement à l'article 11.4.1, à savoir la phrase suivante : « *Aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, l'encéphalopathie spongiforme bovine exclut l'encéphalopathie spongiforme bovine "atypique"* ». Le Groupe a unanimement souscrit à l'opinion suivant laquelle seule l'incidence de l'ESB classique devait intervenir dans le processus d'évaluation du statut officiel au regard du risque d'ESB. Néanmoins, compte tenu de la révision prévue des articles 11.4.3, Risque d'ESB négligeable et 11.4.4, Risque d'ESB maîtrisé, le Groupe a jugé inutile de maintenir cette déclaration préliminaire dans les dispositions générales.

Le Groupe a décidé d'introduire deux nouveaux articles : le premier définissant un cas d'ESB classique et un cas d'ESB atypique ; le deuxième traitant des marchandises dénuées de risque.

o Article 11.4.1bis – Définition d'un cas

Le Groupe a examiné les définitions d'un cas d'ESB classique et d'un cas d'ESB atypique proposées par les Pays membres, ainsi que le chapitre récemment adopté du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*) sur l'ESB (chapitre 2.4.5) et la méthode suivie dans d'autres chapitres adoptés du *Code terrestre* pour définir un cas.

Le Groupe a passé en revue les critères cliniques et épidémiologiques pertinents pour les définitions d'un cas d'ESB.

L'ESB est une maladie neurologique invariablement mortelle, provoquée par la présence d'un prion et affectant les bovins adultes. Dans un souci de clarté, le Groupe a décidé de ne pas mentionner le paramètre de l'âge des bovins atteints dans la définition d'un cas mais de le préciser dans la section du chapitre dédiée à la surveillance.

À l'heure actuelle, il est généralement acquis que l'ESB atypique est d'apparition spontanée. Comme le montrent les données réunies par la Commission européenne (Figure 1), l'incidence de l'ESB atypique dans l'Union européenne (UE) ne semble présenter aucune corrélation avec les contrôles exercés sur l'alimentation des bovins. Toutefois, il serait nécessaire de disposer d'éléments scientifiques plus approfondis avant d'exclure officiellement les aliments contaminés pour animaux parmi les sources potentielles d'infection par l'ESB atypique. D'autre part, il est établi que l'ESB classique est essentiellement transmise par le biais d'aliments pour animaux contaminés. Dans l'ensemble, le Groupe a estimé que si les critères cliniques et épidémiologiques étaient importants à examiner lors des investigations conduites suite à un foyer d'ESB, ces critères ne permettraient pas de distinguer l'ESB classique de l'ESB atypique en l'absence d'une confirmation au laboratoire.

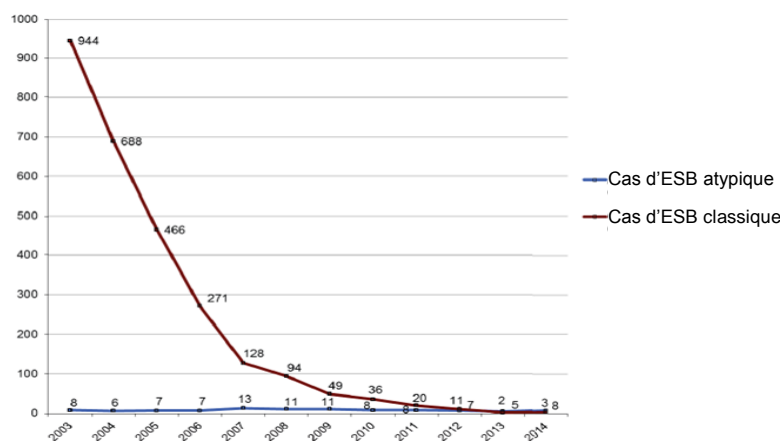


Figure 1. Évolution du nombre de cas confirmés d'ESB classique et d'ESB atypique dans l'UE-28 de 2003 à 2014

(Source : Commission européenne (2014) [http://ec.europa.eu/food/safety/docs/biosafety\\_food-borne-disease\\_tse\\_ms-annual-report\\_2014.pdf](http://ec.europa.eu/food/safety/docs/biosafety_food-borne-disease_tse_ms-annual-report_2014.pdf))

Le Groupe a reconnu que des espèces autres que les bovins (par exemple les caprins) pouvaient être infectées naturellement par l'agent de l'ESB ; toutefois, dès lors que l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments dérivés de ruminants était appliquée de manière efficace, ces espèces n'étaient pas considérées comme pertinentes au plan épidémiologique. Aux fins du *Code terrestre*, le Groupe a donc recommandé de limiter la liste des espèces sensibles à l'ESB aux seuls bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

Le Groupe a souligné que seuls les résultats de laboratoire fournissaient une base permettant de distinguer l'ESB classique de l'ESB atypique. Le Groupe a conseillé de procéder par étapes pour la confirmation au laboratoire de l'infection, c'est-à-dire qu'il fallait d'abord confirmer l'ESB puis, dans un deuxième temps seulement, distinguer l'ESB atypique de l'ESB classique. Concernant les tests de laboratoire, le Groupe a décidé de se référer au *Manuel terrestre*, en notant que le seul test de laboratoire actuellement validé pour différencier l'ESB classique de l'ESB atypique était le Western Blot (immunotransfert).

○ Article 11.4.1ter – Marchandises dénuées de risque

Après examen, le Groupe a entériné la liste actuelle des marchandises dénuées de risque ; dans un souci de cohérence par rapport aux autres chapitres du *Code terrestre*, ces marchandises dénuées de risque ont été présentées dans un article séparé.

○ Article 11.4.2. – Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Aux termes de l'article 11.4.2 actuel, si l'appréciation du risque d'introduction fait apparaître un risque non négligeable d'introduction de l'ESB dans un pays, une zone ou un compartiment, il y a lieu de procéder à une appréciation de l'exposition. Compte tenu du risque potentiel de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB atypique (qui est réputé se manifester de manière spontanée dans toutes les populations de bovins), le Groupe a estimé qu'une appréciation de l'exposition devait être réalisée quel que soit le résultat de l'appréciation du risque d'introduction. Le Groupe a fait observer que dans le contexte de la reconnaissance officielle des statuts, cette modification des dispositions relatives à l'appréciation de l'exposition aurait pour conséquence que les Pays membres précédemment reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB sur la base de l'appréciation du risque d'introduction devraient désormais adjoindre à cette appréciation une appréciation de l'exposition au moment de présenter leur dossier de reconformation du statut officiel au regard du risque d'ESB (une période de transition était peut-être à prévoir).

Concernant le paragraphe 3 de l'article 11.4.2, le Groupe a précisé que la notification de signes cliniques évoquant l'ESB chez des bovins devait être adressée à l'Autorité vétérinaire et que chaque cas devait ensuite faire l'objet d'investigations.

○ Article 11.4.3 – Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Paragraphe 3a : Le Groupe a clarifié que l'apparition d'un foyer d'ESB atypique n'affectait pas le statut de « risque négligeable d'ESB » pour autant que le foyer ait été complètement éliminé. Une référence à la définition d'un cas d'ESB atypique dans l'article 14.4.1 a été ajoutée.

Le Groupe a explicité les raisons pour lesquelles les dispositions relatives à la surveillance et à l'évaluation du risque devaient s'appliquer pendant sept ans alors que la durée d'application de l'interdiction de donner aux bovins des farines de viandes et d'os ou des cretons provenant de ruminants et des dispositions relatives à la prévention des contaminations croisées était de huit ans. La période d'incubation de l'ESB classique est de sept ans (période d'incubation englobant 95% des cas). Il est donc conseillé d'envisager une période d'application de huit ans pour l'interdiction de nourrir les bovins avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, étant donné qu'il faut compter une année supplémentaire après l'introduction de la mesure pour garantir une élimination effective des stocks résiduels d'aliments pour animaux potentiellement contaminés.

Paragraphe 3b : Le Groupe a précisé que le paragraphe 3b de l'article 11.4.3 traitant d'éventuels cas autochtones s'appliquait uniquement à l'ESB classique.

Le Groupe s'est interrogé sur le bien-fondé des dispositions énoncées à l'alinéa iv du paragraphe 3b de l'article 11.4.3 concernant les animaux d'une cohorte de naissance suite au signalement d'un cas autochtone d'ESB classique dans cette cohorte ; le Groupe s'est demandé si la réduction supplémentaire du risque apportée par la destruction complète de tous les animaux de la cohorte constituait une justification suffisante.

Certains experts ont estimé que l'application effective (et le maintien) de mesures telles que l'interdiction visant l'alimentation des ruminants et la suppression et destruction des tissus énumérés à l'article 11.4.14 revenaient à éliminer tout risque potentiel associé aux animaux de la cohorte, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de procéder en plus à la destruction de la cohorte entière. Néanmoins, le Groupe a pris en compte des données de surveillance inédites émanant de l'UE concernant la période 2008-2015. Au total, sept animaux d'une cohorte de naissance ont été trouvés positifs, parmi 10 000 animaux testés. Pour la période considérée, ce résultat représentait, en ordre de grandeur, le deuxième taux le plus élevé de cas confirmés d'ESB, toutes sous-populations surveillées confondues (animaux trouvés morts, abattage d'urgence, signes cliniques à l'inspection *ante-mortem*, abattage d'animaux sains, éradication de l'ESB, suspicions d'ESB).

Le Groupe a ensuite examiné la solution consistant à abattre et tester des animaux d'une cohorte, en détruisant seulement les cas positifs, plutôt que de détruire tous les animaux de la cohorte de naissance comme le prévoit l'alinéa iii du paragraphe 3b. Par rapport à la destruction d'une cohorte entière sans tests préalables, le fait de tester les animaux présente l'intérêt d'apporter une indication générale sur l'efficacité des mesures de contrôle appliquées. Si un cas isolé ne reflète pas nécessairement un manquement aux mesures de contrôle imposées au niveau national, en revanche la détection de plus d'un animal infecté dans une cohorte particulière est le signe probable d'insuffisances à l'échelle de ce troupeau. Tout en reconnaissant que cet aspect présentait un réel intérêt pour la surveillance, certains experts ont souligné le peu d'impact de cette option en termes d'atténuation du risque, dans la mesure où des animaux se trouvant dans une phase aussi précoce d'incubation pouvaient ne pas être détectés, étant donné le peu de probabilités qu'ils donnent des résultats positifs aux tests en dépit de l'infectiosité de certains de leurs tissus. Le Groupe a reconnu que les niveaux d'infectiosité chez ces animaux seraient très faibles (inférieurs au seuil de détection) ; toutefois, pour les besoins des échanges internationaux, compte tenu de la probabilité vraisemblablement plus élevée qu'un certain nombre d'animaux appartenant à la cohorte du cas confirmé d'ESB soient eux-mêmes infectés, le Groupe a estimé que les animaux de cette cohorte de naissance devaient être détruits et que les dispositions énoncées à l'alinéa iv du paragraphe 3b de l'article 11.4.3 devaient être maintenues sans modification. D'un autre côté, pour les besoins de la vérification de l'efficacité des mesures de contrôle, les pays dotés d'un statut officiel au regard du risque d'ESB pouvaient décider de soumettre les animaux d'une cohorte à des tests. Par conséquent, le Groupe a recommandé de mentionner cet aspect dans les sous-populations sous surveillance de l'ESB ainsi que dans le questionnaire destiné à la reconnaissance des statuts au regard du risque d'ESB qui figure à l'article 1.6.5.

o Article 11.4.4. – Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

À des fins de clarification, comme cela avait été le cas dans l'article 11.4.3, le paragraphe 3a de l'article 11.4.4 s'est référé à la définition d'un cas d'ESB atypique qui figure dans les Dispositions générales.

Le Groupe a examiné les conséquences que la détection d'un cas autochtone d'ESB classique chez des bovins âgés de plus de 11 ans pouvait avoir sur le statut de « risque d'ESB négligeable ». Le Groupe a estimé que le statut de risque négligeable devait être révoqué dans cette situation, mais il a recommandé que le statut des pays concernés puisse être requalifié sans tarder en « risque maîtrisé d'ESB » à condition que l'OIE puisse évaluer et entériner la conformité des pays par rapport à chacune des exigences de l'article 11.4.4, y compris les résultats favorables d'une évaluation du risque réactualisée (appréciation de l'introduction et de l'exposition).

o Article 11.4.6 – Recommandations relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Le Groupe a précisé que les dispositions de l'article 11.4.6 relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays dans lesquels le risque d'ESB est négligeable ne s'appliquaient pas aux marchandises listées en tant que marchandises dénuées de risque (article 11.4.1) ni aux marchandises pour lesquelles des recommandations étaient prescrites dans d'autres articles du chapitre (c'est-à-dire les articles 11.4.7, 11.4.10 et 11.4.13 à 11.4.18).

o Article 11.4.7 – Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un cas autochtone d'ESB classique a été signalé

Le Groupe a estimé que les recommandations figurant à l'article 11.4.7 s'appliquaient en cas de survenue de l'ESB classique chez les bovins.

- Article 11.4.9 – Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Le Groupe a souscrit aux modifications proposées par le Groupe ad hoc précédent.

- Article 11.4.10 – Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Le Groupe a précisé que l'apparition d'un ou de plusieurs cas autochtones d'ESB dans les pays dans lesquels le risque d'ESB est négligeable se réfère à l'ESB classique (paragraphe 3). Le Groupe a souligné l'importance des dispositions du chapitre actuel du *Code terrestre* qui stipulent que la viande fraîche et les produits à base de viande destinés à l'exportation doivent être issus de bovins nés après la mise en place effective de l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants. Le Groupe a préconisé que chaque pays soit tenu de déterminer la date à partir de laquelle la mise en place de cette interdiction pouvait être considérée comme effective, sur la base d'audits et d'un suivi appropriés.

Compte tenu du potentiel zoonotique de l'ESB atypique et dans le but de protéger la santé publique, le Groupe a proposé d'ajouter une disposition visant à garantir que la viande et les produits à base de viande n'ont pas été contaminés par un ou plusieurs tissus parmi ceux qui sont listés dans le nouveau projet de paragraphe 4 de l'article 11.4.14.

- Article 11.4.12 – Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Le Groupe a supprimé le paragraphe 2b relatif aux tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe, estimant qu'il s'agissait de marchandises dénuées de risque, en vertu de l'article 11.4.1ter qui mentionne les viandes désossées issues des muscles du squelette.

- Article 11.4.14 – Recommandations relatives aux marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges

Paragraphe 1 : le Groupe a examiné les données de l'EFSA<sup>1</sup> quantifiant l'infectiosité totale d'un cas clinique d'ESB, d'après lesquelles l'infectiosité des amygdales représenterait moins de 0,01 % de l'infectiosité totale des tissus d'un cas clinique. Le rapport de l'EFSA quantifie le niveau d'infectiosité pour les amygdales à hauteur de  $10^{-6.5}$  CoID<sub>50</sub>/g, c'est-à-dire une infectiosité du même ordre de grandeur que celle du système nerveux périphérique (SNP). Ces niveaux d'infectiosité sont extrêmement faibles, si faibles en réalité qu'il serait biologiquement impensable que la quantité de tissus ingérée à partir d'un animal infecté puisse présenter un quelconque risque. Cet argument a été largement accepté pour le SNP, qui ne figure pas sur la liste des tissus à forte infectiosité (matières à risque spécifiées). Par conséquent, il paraît raisonnable de conclure que le risque présenté par les tissus des amygdales est négligeable. Le Groupe a donc recommandé de supprimer la restriction applicable aux amygdales.

Paragraphe 4 : compte tenu de la somme d'éléments probants établissant le potentiel zoonotique de l'ESB atypique, le Groupe a souscrit à la proposition soumise par le Groupe ad hoc précédent d'inclure l'encéphale, les yeux, la moelle épinière et le crâne d'animaux âgés dans la liste des tissus pouvant présenter un risque pour la santé publique et qui ne devaient donc pas faire l'objet d'échanges, indépendamment du statut du pays au regard du risque d'ESB. En effet, les résultats obtenus suite à des inoculations intracrâniennes expérimentales semblent indiquer que le type d'ESB atypique caractérisé par un faible poids moléculaire (ESB de type L) présente une plus grande pathogénicité que l'ESB classique chez les primates (les périodes d'incubation étaient plus courtes que pour l'ESB classique)<sup>2</sup> ; de plus, des études histologiques et biochimiques ont montré que les lésions observées chez les primates infectés par l'ESB de type L présentaient un profil similaire à celles observées chez les patients atteints de la forme

<sup>1</sup> Source : EFSA, Scientific Opinion on the revision of the quantitative risk assessment (QRA) of the BSE risk posed by processed animal proteins, EFSA Journal 2011;9 (1):1947 (<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2011.1947/epdf>)

<sup>2</sup> Baron T, Biacabe AG, Roulard S, Verdier JM and Mestre-Francés N, 2008. Transmission of atypical BSE to *Microcebus murinus*, a non-human primate: development of clinical symptoms and tissue distribution of PrPres. Proceedings Prion 2008 Conference. Madrid. 8-10 October 2008, 16.

clinique MM2 corticale de la maladie de Creutzfeldt-Jakob sporadique<sup>3</sup>. En outre, des études expérimentales ont fait état de la transmissibilité de l'ESB de type L par voie orale aux macaques<sup>4</sup>. Enfin, les données disponibles indiquent que la distribution de l'ESB atypique dans les tissus est similaire à celle observée dans les cas d'ESB classique, à l'exception des tissus lymphoïdes ou gastro-intestinaux<sup>5</sup>. Le Groupe a décidé que ces éléments justifiaient que l'article 11.4.14 fournisse une liste limitée de tissus à plus forte infectiosité pour les pays reconnus comme présentant un risque d'ESB négligeable.

Le Groupe a examiné l'âge limite à prendre en compte pour la suppression de ces tissus à haut risque lorsqu'ils proviennent d'un pays, une zone ou un compartiment tels que définis à l'article 11.4.3. Le plus souvent, l'ESB atypique se déclare chez des bovins âgés de plus de 8 ans ( $\geq 96$  mois). Néanmoins, il est apparu lors d'une étude conduite par la Commission européenne<sup>6</sup> pour caractériser rétrospectivement les types d'ESB que, sur un total de 112 cas d'ESB atypique, trois étaient âgés de 6 ans au moment des tests tandis que trois autres étaient âgés de 7 ans. Le plus jeune de ces 112 cas d'ESB atypique était âgé de 75 mois.

Tout en reconnaissant que la survenue de cas d'ESB atypique se déclarant chez des bovins âgés de moins de 96 mois était rare, le Groupe a estimé que l'existence de ces cas plus jeunes devait être prise en considération au moment de fixer l'âge limite aux fins des échanges internationaux de produits d'origine bovine.

Certains membres du Groupe ont estimé que l'âge limite pouvait être déterminé en se basant sur ces données (et qu'il fallait donc le fixer à 6 ans – 72 mois) tandis que d'autres ont souligné que ces données portaient sur un échantillon limité, ce qui imposait la plus grande prudence au moment de tirer des conclusions (en particulier, le cas le plus jeune détecté dans cet échantillon ne correspondait pas nécessairement à la limite d'âge la plus basse possible pour un cas d'ESB atypique). Ces experts ont donc recommandé qu'en vertu du principe de précaution, l'âge limite soit fixé à 5 ans (60 mois). En outre, ils ont fait observer que le seuil des 5 ans était plus facile à déterminer chez les bovins grâce à l'examen de la dentition (les incisives des bovins ayant fini de percer à l'âge de 5 ans). Le Groupe n'ayant pu parvenir à un consensus sur cette question, il a été décidé de solliciter l'avis de la Commission scientifique.

Par ailleurs, constatant que ces marchandises à haut risque étaient utilisées dans certains pays pour la consommation humaine, le Groupe a unanimement mis en garde contre le risque potentiel que cette pratique représentait pour la santé publique.

- Article 11.4.15 – Recommandations relatives à l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Afin de couvrir le risque potentiellement associé à l'ESB atypique dans les pays ayant un risque d'ESB négligeable, le Groupe a recommandé que le crâne des bovins âgés de plus de 60/72 mois soit retiré. Il a également ajouté une disposition requérant une inspection *ante-mortem* et une autopsie.

- Article 11.4.16 – Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Le Groupe a explicité qu'aucun des tissus parmi ceux listés dans l'article 11.4.14 ne devait entrer dans la composition du suif.

<sup>3</sup> Comoy E, Richt J, Durand V, Freire S, Correia E, Hamir A, Ruchoux MM, Brown P and Deslys JP, 2009. Transmission of bovine-passaged TME prion strain to macaque. Proceedings Prion 2009 Conference. Thessaloniki. 23-25 September 2009, 46.

<sup>4</sup> Comoy E, 2010. Transmission studies in primates. Workshop on the epidemiology of human and animal TSEs. 30 April 2010, Torino, Italy. In: Food safety assurance and veterinary public health - volume 6 - Foodborne viruses and prions and their significance for public health. Edité par Smulders, F.J.M., Noerrung, B. et Budka, H. Wageningen Academic Publishers, Pays-Bas, 2013. p. 296.

<sup>5</sup> Source : EFSA, Scientific report on a Protocol for further laboratory investigations into the distribution of infectivity of Atypical BSE, EFSA Journal 2014; 12(7):3798 (<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2014.3798/epdf>)

<sup>6</sup> Source : Commission européenne, Report on the monitoring and testing of ruminants for the presence of Transmissible Spongiform Encephalopathies (TSEs) in the EU in 2014 ([http://ec.europa.eu/food/safety/docs/biosafety\\_food-borne-disease\\_tse\\_ms-annual-report\\_2014.pdf](http://ec.europa.eu/food/safety/docs/biosafety_food-borne-disease_tse_ms-annual-report_2014.pdf))

- Article 11.4.17 – Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux et Article 11.4.18 – Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux élaborés à partir du suif défini à l'article 11.4.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Le Groupe a estimé que les produits issus du suif et le phosphate dicalcique devaient provenir de produits répondant aux exigences décrites dans les articles pertinents de ce chapitre.

### **3.2. Révision des dispositions contenues dans le projet de chapitre sur la surveillance (articles 11.4.20 à 11.4.22)**

Le Groupe a évalué la nécessité de procéder à une révision des dispositions relatives à la surveillance de l'ESB, qui se justifiait par l'obsolescence probable de certaines hypothèses sous-jacentes du modèle et de certaines données utilisées par défaut pour le construire.

Surveillance visant à détecter l'ESB classique : Le Groupe a examiné les objectifs de la surveillance de l'ESB énoncés à l'article 11.4.20 et décidé que les dispositions relatives à la surveillance de l'ESB n'avaient pas pour objet de détecter les cas d'ESB atypique, même s'il était inévitable que certains de ces cas soient détectés dans le cadre de la surveillance de l'ESB classique. L'incidence attendue de l'ESB atypique étant désormais établie, grâce aux données très complètes réunies par l'UE (Figure 1) (à savoir, un taux attendu similaire à celui de l'incidence de la maladie de Creutzfeldt-Jakob sporadique chez l'homme, soit un cas pour un million d'individus), le Groupe a fait observer que le nombre de cas d'ESB atypique détectés serait probablement fonction de l'intensité de la surveillance exercée sur l'ESB classique. Les données recueillies en Europe ainsi que les observations effectuées ailleurs dans le monde (Brésil, Canada, Japon, États-Unis d'Amérique) soutiennent le postulat d'une survenue spontanée probable de l'ESB atypique dans toutes les populations bovines, à un taux très faible.

Nouvelle méthode : Le Groupe ad hoc précédent avait proposé une nouvelle méthode pour estimer le niveau d'infection d'une population. Cette méthode consistait à calculer la probabilité d'obtenir un résultat positif à un test (détection de l'ESB classique ou bien atypique) pour chaque classe d'âge et chacun des quatre sous-populations sous surveillance (abattage normal, animaux trouvés morts, abattage d'urgence, cas cliniques suspects), en se basant sur un ensemble de données obtenues dans les pays de l'UE. Le rapport entre la probabilité d'obtenir un résultat positif (dans une classe d'âge et une sous-population sous surveillance donnés) et la probabilité globale d'obtenir un résultat positif a permis de calculer la valeur en points de surveillance à attribuer à un animal appartenant à cette classe d'âge et à cette sous-population sous surveillance. Comparativement aux valeurs actuelles en points de surveillance, le système proposé accorde relativement plus d'importance (en points) aux bovins âgés de plus de 7 ans. En conséquence, les Pays membres qui ont fondé leur surveillance sur les animaux plus jeunes risquent de ne plus être en conformité avec les exigences de surveillance conditionnant le maintien de leur statut.

L'accent mis par le modèle proposé par le Groupe ad hoc sur l'âge croissant des cas d'ESB a suscité quelques interrogations. L'âge de plus en plus avancé des cas d'ESB classique s'explique très probablement par l'efficacité des mesures de contrôle, ces cas survenant à la fin d'une période d'incubation qui s'est prolongée. L'attribution d'une plus grande importance (c'est-à-dire d'un plus grand nombre de points) à des animaux plus âgés pourrait induire des distorsions dans la surveillance, se traduisant par une diminution du nombre de tests effectués sur les animaux de moins de 7 ans. Étant donné que l'un des objectifs toujours en vigueur de la surveillance de l'ESB est de contrôler son évolution (notamment à travers la détection de toute émergence et réémergence) et de vérifier l'efficacité de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, l'approche actuelle semble toujours aussi pertinente.

Sous-population sous surveillance : Le Groupe a envisagé de simplifier les sous-populations sous surveillance en les ramenant de quatre à deux catégories, comme suit : (i) « abattage normal » et (ii) « animaux à risque » (regroupant les trois sous-populations actuelles : animaux trouvés morts, abattage d'urgence et cas cliniques suspects). Cette méthode impose de recalculer les points de surveillance, ce qui peut être réalisé sans difficultés et de manière transparente grâce au modèle fourni dans BSurvE. Tout en reconnaissant que cette méthode atténuait l'influence relative des animaux de la catégorie « cas cliniques suspects », le Groupe a considéré que cet aspect présentait certains avantages, compte tenu des inquiétudes suscitées par le nombre parfois déraisonnable de bovins qualifiés comme étant « cliniquement suspects » par certains pays. En outre, la répartition des animaux en sous-populations bovines définies comme cas cliniques suspects, abattage d'urgence et animaux trouvés morts peut constituer un agencement artificiel, en particulier

dans les contextes d'élevage plus extensif. Dans ces situations, les bovins ne font pas l'objet d'une observation systématique, de sorte que des animaux présentant des signes évoquant l'ESB peuvent passer inaperçus et seront classés parmi les animaux en décubitus ou trouvés morts. Dans la méthode actuelle, la valeur en points de surveillance attribuée à ces animaux sera bien inférieure à celle qui leur aurait été attribuée s'ils avaient été considérés comme des cas cliniques suspects. Le regroupement des cas cliniques suspects, des abattages d'urgence et des animaux trouvés morts en une sous-population unique d'animaux « à risque » constitue une méthode plus raisonnable et équilibrée, qui prend davantage en compte les différentes pratiques de l'élevage bovin et les possibilités d'observer les animaux, sans mettre en danger l'intégrité du système de surveillance.

Le Groupe a examiné une proposition suivant laquelle tous les animaux de la cohorte de naissance d'un cas confirmé d'ESB classique devraient être considérés comme constituant potentiellement une nouvelle sous-population sous surveillance, ou bien classés dans la sous-population sous surveillance précitée des animaux « à risque ».

Prévalence escomptée – Surveillance de type A vs surveillance de type B : Le Groupe a également examiné la question de savoir s'il faut maintenir les deux types de surveillance (type A et type B) ou s'il valait mieux adopter une approche plus simple basée sur une seule échelle de prévalences escomptées.

Après avoir examiné l'ensemble des objectifs de la surveillance de l'ESB exposés à l'article 11.4.20, le Groupe a estimé que ces objectifs seraient atteints en définissant un protocole de surveillance permettant la détection d'une prévalence escomptée d'au moins un cas pour 50 000 bovins. Le Groupe a donc recommandé de définir la prévalence escomptée pour la surveillance de l'ESB en se basant sur la surveillance de type B.

Étapes suivantes : N'étant pas parvenu à un consensus concernant la proposition avancée par le Groupe ad hoc précédent, le Groupe a estimé qu'il fallait poursuivre la réflexion en utilisant des données actualisées mais aussi en reconsidérant les hypothèses antérieures. Le Groupe procédera à la comparaison et à l'examen des résultats du modèle décrit ci-dessus et d'un modèle BSurvE réactualisé, dès que ceux-ci seront disponibles ; il sera alors en mesure de proposer des recommandations concernant la révision des dispositions relatives à la surveillance de l'ESB.

Le Groupe a attiré l'attention sur les conséquences potentielles que les révisions des dispositions relatives à la surveillance (à savoir, les valeurs en points de surveillance, les sous-populations sous surveillance, la prévalence escomptée) pouvaient entraîner concernant le statut des Pays membres au regard du risque d'ESB. En cas de révision des exigences en matière de surveillance, le Groupe a insisté sur l'importance de prévoir une période de transition afin que les pays dotés d'un statut officiel au regard du risque d'ESB puissent adapter leur stratégie d'échantillonnage tout en conservant leur statut.

### **3.3. Révision des dispositions contenues dans le projet de chapitre sur l'appréciation du risque (articles 11.4.23 à 11.4.29)**

Le Groupe a constaté que les dispositions relatives à l'appréciation du risque (articles 11.4.23 à 11.4.29) étaient en grande partie redondantes par rapport au questionnaire sur l'ESB fourni à l'article 1.6.5 pour les Pays membres souhaitant soumettre une demande de reconnaissance officielle de leur statut. Le Groupe a souligné l'importance de s'assurer de la cohérence de ces articles par rapport à l'article 11.4.2 et de veiller à l'existence de références croisées.

Le Groupe n'a pas entrepris de révision détaillée des articles dédiés à l'appréciation du risque (11.4.23 à 11.4.29) mais a néanmoins proposé les modifications suivantes :

- Article 11.4.23 – Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction

Le Groupe a estimé que l'alinéa b du paragraphe 1 sur l'appréciation du risque d'introduction devait se référer aux bovins vivants et non aux animaux vivants.

- Article 11.4.27 – Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants

Afin de prendre en considération le risque potentiellement associé aux petits ruminants, le Groupe a précisé que la transformation de produits provenant de ruminants infectés (et pas seulement ceux provenant de bovins infectés) ou la transformation de matières contaminées issues de ruminants pouvaient entraîner un risque d'infectiosité résiduelle dans les farines de viande et d'os ainsi obtenues.

- Article 11.4.28 – Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail

Afin de gagner en concision, le Groupe a supprimé les hypothèses 1 à 4 car cette récapitulation n'était pas indispensable aux fins de l'appréciation des procédés de traitement des déchets animaux.

Le Groupe a souscrit à la recommandation du Groupe ad hoc antérieur, jugeant qu'on ne pouvait affirmer que l'agent de l'ESB était « *présent à des titres bien plus élevés* » dans les tissus du système réticulo-endothélial. En outre, le Groupe a suivi le conseil de la Commission du Code de ne pas utiliser le terme « *matières à risque spécifié* », dans la mesure où il peut faire l'objet d'interprétations divergentes suivant les Pays membres, et de se référer plutôt à l'article 11.4.14 qui définit une liste précise de marchandises.

#### 4. Examen de la pertinence d'inclure la cachexie chronique des cervidés dans la liste de l'OIE

Il a été rappelé au Groupe que les seuls critères à prendre en compte pour inclure ou exclure de la liste de l'OIE une maladie, une infection ou une infestation étaient ceux énoncés à l'article 1.2. du *Code terrestre*.

La Docteure Marija Popovic, du Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale de l'OIE a présenté les évolutions les plus récentes de la situation épidémiologique de la cachexie chronique des cervidés. Alors que par le passé la maladie n'était signalée à l'état endémique qu'en Amérique du Nord, trois cas de cachexie chronique ont été notifiés en 2016 en Norvège. L'origine de ces cas n'a pas encore été élucidée.

Le Groupe a examiné la cachexie chronique à la lumière des critères énoncés à l'article 1.2.2.

1. Premier critère : « *Une propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'animaux vivants ou de produits qui en sont issus, de vecteurs ou d'objets inanimés contaminés) a été prouvée.* »

En 2001 et 2004, des cas de cachexie chronique ont été signalés en Corée (Rép. de) suite à l'importation d'élans atteints de cachexie chronique en provenance d'Amérique du Nord. Ce fait illustre la possibilité d'une propagation internationale de la cachexie chronique des cervidés par l'intermédiaire d'animaux vivants.

2. Deuxième critère : « *Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie, de l'infection ou de l'infestation dans des populations d'animaux sensibles, en vertu des dispositions du chapitre 1.4.* »

D'après les informations qui ont été communiquées au Groupe, certains pays ont mis en place un programme de surveillance active de la cachexie chronique des cervidés. Néanmoins, ne disposant pas d'informations détaillées sur ces programmes de surveillance, le Groupe n'a pas pu déterminer si ces pays devaient être considérés comme indemnes en vertu des dispositions du chapitre 1.4.

Le Groupe a pris acte de l'opinion scientifique de l'EFSA sur les résultats d'une enquête conduite dans l'UE sur la cachexie chronique des cervidés<sup>7</sup>. Cette enquête avait couvert la période 2006 à 2010. Environ 13 000 échantillons avaient été prélevés dans 21 États membres de l'UE ainsi qu'en Norvège. Aucun résultat positif n'avait été enregistré pour la cachexie chronique des cervidés. Toutefois, l'EFSA a conclu que l'absence de résultats positifs dans cette enquête ne suffisait pas à exclure la présence d'animaux atteints de cachexie chronique.

Le Groupe a été informé qu'une actualisation de l'opinion scientifique de l'EFSA sur la cachexie chronique serait publiée en deux étapes, la première fin 2016 et la deuxième au début de l'année 2017. Le Groupe a recommandé qu'il soit procédé à un examen de la littérature afin d'approfondir l'évaluation des preuves présentées par certains Pays membres se déclarant indemnes de cachexie chronique des cervidés, et conseillé d'attendre la publication complète de l'opinion de l'EFSA sur cette question.

3. Troisième critère : « *Il existe une méthode de détection et de diagnostic fiable ainsi qu'une définition de cas suffisamment explicite pour identifier clairement la maladie, l'infection ou l'infestation et la distinguer des autres* ».

Le Groupe a constaté qu'aucun test commercial validé n'était disponible pour diagnostiquer la maladie chez les animaux vivants. L'identification de l'agent étiologique reposait sur des tests *post-mortem*. Le Groupe a toutefois estimé qu'un examen plus approfondi des aspects scientifiques était nécessaire avant de pouvoir évaluer correctement cette question.

<sup>7</sup> EFSA, Scientific Opinion on the results of the EU survey for Chronic Wasting Disease (CWD) in cervids. EFSA Journal 2010;8(10):1861 (<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2010.1861/epdf>)

4. Quatrième critère :

- 4a. « Une transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et l'infection humaine est associée à des conséquences graves. »

À la connaissance du Groupe, aucun cas de transmission à l'homme de l'agent de la cachexie chronique des cervidés n'a été démontré.

OU

- 4b. « Il est apparu, sur la base de la fréquence et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes directes de production et la mortalité, que la maladie a eu des répercussions significatives sur la santé des animaux domestiques au niveau d'un pays ou d'une zone. »

Le Groupe a indiqué que d'après la terminologie de l'OIE, il fallait considérer les cervidés comme appartenant à la faune sauvage, de sorte que l'impact de la cachexie chronique des cervidés devait être évalué à la lumière du critère 4.c.

OU

- 4c. « Sur la base de la fréquence et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes économiques directes, la mortalité et les menaces pour la viabilité d'une population de faune sauvage, il est apparu que la maladie a des répercussions significatives sur la santé de la faune sauvage ou il existe des éléments de preuve scientifiques en ce sens ».

Le Groupe s'est demandé quelle devait être l'importance des répercussions sur la santé de la faune sauvage pour que celles-ci soient considérées « significatives ». Le Groupe a estimé que la maladie pouvait être à l'origine d'une mortalité importante à l'échelle des exploitations ou localement, mais qu'à ce jour elle n'avait pas de répercussions significatives à l'échelle nationale ou régionale. Le risque d'un passage de l'infection aux troupeaux très denses de rennes sauvages en tant qu'hôtes incidents était un sujet majeur de préoccupation en Amérique du Nord, où la cachexie chronique continuait de se propager inexorablement. Si ce risque se concrétisait, il y aurait alors certainement des répercussions significatives au niveau régional. Le Groupe a recommandé qu'il soit procédé à un examen de la littérature afin de pouvoir analyser ce critère de manière plus approfondie.

En conclusion :

Tout en reconnaissant qu'il existait un risque de propagation internationale de la cachexie chronique, le Groupe a estimé que les connaissances dont il disposait sur cette maladie présentaient des lacunes, en particulier concernant la démonstration de l'absence de maladie (critère 2), les moyens de détection et de diagnostic et la définition d'un cas (critère 3) ainsi que les répercussions sur la santé de la faune sauvage (critère 4c). Le Groupe a recommandé qu'il soit procédé à un examen exhaustif de la littérature et qu'il soit demandé à des experts de cette maladie et de la faune sauvage d'évaluer les critères précités afin de pouvoir élaborer en connaissance de cause des recommandations sur la pertinence d'inclure la cachexie chronique des cervidés dans la liste de l'OIE.

**5. Finalisation et adoption du projet de rapport**

Après avoir examiné et corrigé le projet de rapport présenté par le rapporteur, Le Groupe l'a adopté.

---

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE  
Paris, 23-25 août 2016**

---

**Ordre du jour**

1. Séance d'ouverture
  2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
  3. Révision et mise à jour du chapitre actuel du *Code terrestre* sur l'ESB
    - 3.1. Révision du projet de chapitre (articles 11.4.1 à 11.4.19)
    - 3.2. Révision des dispositions contenues dans le projet de chapitre sur la surveillance (articles 11.4.20 à 11.4.22)
    - 3.3. Révision des dispositions contenues dans le projet de chapitre sur l'appréciation du risque (articles 11.4.23 à 11.4.29)
  4. Examen de la pertinence d'inclure la cachexie chronique des cervidés dans la liste de l'OIE
  5. Finalisation et adoption du projet de rapport
-

Annexe II

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

**Paris, 23-25 août 2016**

**Liste des participants**

**MEMBRES****Dr Armando Giovannini**

Istituto Zooprofilattico Sperimentale  
dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale »  
Via Campo Boario, 64100 Teramo  
ITALIE  
Tél. : (39 0861) 33 24 27  
Fax : (39 0861) 33 22 51  
a.giovannini@izs.it

**Dr Dagmar Heim**

(excusé)  
Vollzugsunterstützung, Lebensmittelhygiene  
Office vétérinaire fédéral suisse (OVF)  
Schwarzenburgstrasse 161  
P.O. Box  
3003 Bern  
SUISSE  
Tél. : (41-31) 324 99 93  
Fax : (41-31) 323 85 94  
Dagmar.heim@blv.admin.ch

**Prof. Thomas C. Mettenleiter**

(excusé)  
Friedrich-Loeffler-Institute, Federal Research  
Institute for Animal Health  
Südufer 10, 17493 Greifswald, Insel Riems  
ALLEMAGNE  
Tél. : (49-38) 351 71 02  
thomas.mettenleiter@fli.bund.de

**Dre Ximena Melon**

Dorrego 1084, Martinez, Pcia. de Buenos  
Aires  
ARGENTINE  
Tél. : +54-11-4798-9031  
xmelon@senasa.gov.ar

**Prof. Mark Stevenson**

Faculty of Veterinary and Agricultural  
Sciences  
Asia-Pacific Centre for Animal Health,  
University of Melbourne  
AUSTRALIE  
Tél. : +61 3 9035 4114  
mark.stevenson1@unimelb.edu.au

**Dr Noel Murray**

Agence canadienne d'inspection des  
aliments, 1400 Merivale Road, Ottawa,  
K1A0Y9, Ontario  
Tél. : (1-613) 773 5904  
CANADA  
Noel.Murray@inspection.gc.ca

**Dr Alec Bishi**

Maître de conférences  
Veterinary Epidemiology and Infectious  
Diseases  
University of Namibia  
Private Bag 13301, 340 Mandume  
Ndemufayo Avenue, Pioneerspark  
Windhoek  
NAMIBIE  
Tél. : +264-81-2924012  
abishi@unam.na

**Dre Lucie Carrouée-Pook**

Commission européenne  
B-1049 Bruxelles  
BELGIQUE  
Tél. : (32-2) 2964075  
Lucie.CARROUEE@ec.europa.eu

**Représentants des Commissions spécialisées****Dr Baptiste Dungu**

(excusé)  
Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales  
26 Dalrymple Crescent  
Edinburgh EH9 2NX  
Écosse  
ROYAUME-UNI  
Tél. : +212 523 30 31 32  
Fax : +212 523 30 21 30  
Fax : (49-38351) 7-151  
b.dungu@mci-santeanimale.co

**Dr Masatsugu Okita**

Membre de la Commission des normes sanitaires pour les animaux  
terrestres  
Adjoint du Directeur  
Animal Products Safety Division  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
1-2-1 Kasumigaseki  
Chiyoda-ku  
Tokyo 100-8950  
JAPON  
masatsugu\_okita130@maff.go.jp

**SIÈGE DE L'OIE****Dre Laure Weber-Vintzel**

Chef de Service  
Service des Statuts  
l.weber-vintzel@oie.int

**Dre Morgane Dominguez**

Chargée de projet  
Service des Statuts  
m.dominguez@oie.int

**Dr Gregorio Torres**

Chargé de mission  
Service des Sciences et des nouvelles  
technologies  
g.torres@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE  
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES  
ET DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE  
Paris, 8 septembre 2016**

---

Une réunion conjointe de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) a été convoquée le 8 septembre 2016 au siège de l'OIE à Paris. La liste des participants figure à l'annexe 1. La réunion a été présidée par la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE.

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres des deux Commissions en présence, la directrice générale a introduit le Docteur Matthew Stone, nouveau directeur adjoint, et Madame Ann Backhouse, nouvelle chef du service des normes (anciennement désigné par « le service du commerce international »).

La directrice générale a informé les Commissions que le Siège avait pris un certain nombre de mesures pour répondre à des requêtes précédemment déposées par des États membres, et notamment 1) l'accès direct aux rapports des groupes ad hoc sur le site Internet de l'OIE et 2) l'alignement des *Codes* et des *Manuels* en matière d'ajout des dates de dernières adoption et révision.

Les Présidents des deux Commissions ont approuvé et se sont félicités du travail en cours de réalisation.

## **Résumé des discussions**

### **1. Questions d'intérêt mutuel (*Code terrestre*)**

#### **a) Glossaire**

Le président de la Commission du Code a informé que le glossaire faisait l'objet à présent d'une révision globale dont l'objectif était de pallier le manque de cohérence relevé dans la définition et l'application des termes définis tout au long des chapitres du *Code terrestre*. À titre d'exemple, certains termes faisant l'objet d'une définition ne sont pas utilisés ni composés en caractère italique dans les chapitres ou leur emploi dans le *Code terrestre* ne diffère pas de la définition proposée dans les dictionnaires usuels. Il a indiqué qu'une approche par étapes serait adoptée et que la première d'entre elles consisterait à proposer la suppression de certaines définitions et des amendements d'ordre éditorial pour pouvoir ensuite procéder à la modification des définitions concernées parallèlement à celle des chapitres révisés qui leur sont associés.

Reconnaissant que le terme « agent pathogène » n'était pas employé de manière homogène dans l'intégralité du *Code terrestre* et que plusieurs autres termes étaient également utilisés pour couvrir le même concept, il a précisé que la Commission du Code avait l'intention d'harmoniser l'usage de ce terme en proposant une nouvelle définition.

Le président de la Commission scientifique a suggéré que les deux Commissions travaillent en parallèle sur la définition des termes *zonage* et *compartmentation* en raison de son impact sur la reconnaissance du statut sanitaire.

#### **b) Chapitres horizontaux**

##### **i) Chapitre 1.4. – Surveillance de la santé animale**

Étant donné le caractère transversal et l'importance du chapitre 1.4. et en réponse à une requête déposée par plusieurs États membres visant à réviser le contenu et la structure de ce chapitre, il est convenu de demander au siège de l'OIE la convocation d'un groupe ad hoc qui sera en charge de traiter cette question, en s'appuyant sur la version révisée par la Commission du Code qui inclut les commentaires déjà reçus des États membres.

**ii) Chapitre 1.6. – Procédures d’auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l’OIE**

Le président de la Commission scientifique a fait savoir que les questionnaires associés à la reconnaissance officielle du statut sanitaire étaient encore en cours de révision. Étant donné l’importance et les répercussions de ces questionnaires d’une part et la nécessité de les actualiser très fréquemment d’autre part, la Commission du Code s’est engagée à examiner la version actualisée des documents fournis par la Commission scientifique au cours de sa réunion de février 2017 avec, pour objectif, de proposer une solution pour le chapitre 1.6. avec la possibilité d’une adoption en mai 2017.

**iii) Chapitre 2.X. – Projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l’OIE pour l’évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises**

Le président de la Commission du Code a informé que le projet de chapitre serait proposé pour adoption au cours de la Session générale de mai 2017. La Commission du Code a souligné que ce projet de chapitre avait pour objet de guider les groupes ad hoc et les Commissions spécialisées en les accompagnant dans le processus d’évaluation de la sécurité sanitaire de certaines marchandises plutôt que de donner des orientations aux États membres pour procéder à l’évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises.

**iv) Chapitre 4.3. – Zonage et compartimentation**

Dans le cadre de leurs travaux de révision sur le chapitre traitant de la fièvre aphteuse (voir ci-dessous point c) i) ), le groupe ad hoc en charge de cette question et la Commission scientifique ont proposé de nouveaux concepts liés au zonage qui ont été intégrés dans le chapitre 4.3. faisant l’objet à présent d’une révision et dans les définitions correspondantes du glossaire. Face à l’importance des changements opérés, la Commission du Code ne soumettra pas la version révisée du chapitre à l’adoption de l’Assemblée en 2017.

**v) Proposition d’un nouveau chapitre sur la gestion des foyers**

Le président de la Commission du Code a fait allusion aux travaux préliminaires conduits à l’heure actuelle afin d’élaborer un nouveau chapitre sur la gestion des foyers. Le président de la Commission scientifique a salué cette initiative et a suggéré que les lignes directrices de l’OIE pour le contrôle des maladies animales servent de fondement au futur chapitre. Le président de la Commission du Code a assuré que ces lignes directrices avaient déjà été prises en compte, de même que les Directives FAO/OIE sur les bonnes pratiques de gestion des situations d’urgence.

**vi) Chapitre 6.7. – Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens**

Le président de la Commission du Code a averti que le chapitre 6.7. était en cours de révision afin de prendre en compte les commentaires transmis par la Commission scientifique et le Groupe ad hoc sur l’antibiorésistance. Il a ajouté qu’il serait nécessaire, en vertu de la nature des modifications, de faire circuler les propositions d’amendements parmi les États membres avant de les proposer pour adoption.

**vii) Certificats vétérinaires applicables aux chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé : préparés par le Groupe ad hoc d’experts**

Le Président de la Commission du Code a déclaré que la nouvelle mouture des projets de certificats vétérinaires applicables aux chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé serait révisée dans le but d’assurer leur mise en cohérence avec les dispositions du chapitre 4.16. traitant des sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé et que le chapitre 4.16. serait mis à jour pour y inclure des références exactes au *Manuel de l’OIE pour la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé*.

**c) Chapitres traitant spécifiquement de maladies****i) Chapitre 8.8. – Infection par le virus de la fièvre aphteuse**

Le vice-président de la Commission scientifique a mis à disposition une mise à jour des amendements les plus significatifs proposés au texte du chapitre 8.8. et a fait référence au rapport du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse qui contient des informations détaillées sur les concepts nouvellement développés (par exemple, compartiment avec vaccination, zone de confinement élargie et mouvement des animaux vaccinés). Il se peut que ces amendements aient des répercussions sur certains chapitres horizontaux du *Code terrestre* (par exemple, chapitre 4.3. et glossaire) et il sera, par conséquent, nécessaire de veiller à la cohérence des textes si les concepts nouveaux et amendés sont adoptés.

**ii) Chapitre 8.X. – Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis***

Le président de la Commission scientifique a informé que des contacts avaient été pris avec des experts de l'OIE dans le but d'explorer l'existence d'une épreuve de diagnostic ayant été l'objet d'une validation pour dépister la tuberculose chez les caprins pour pouvoir démontrer le statut indemne de la maladie à l'échelle de l'animal ou caprin. Il a précisé qu'aucune nouvelle preuve du rôle des camélidés du Nouveau Monde dans l'épidémiologie de la maladie n'avait été apportée. La Commission du Code a pris acte du fait que la Commission des normes biologiques (Commission des Laboratoires) avait également été saisie de cette question et que dans sa réponse un élément d'information précisait que les camélidés du Nouveau Monde pouvaient jouer un rôle dans certaines circonstances.

**iii) Chapitre 8.13. – Infection par le virus de la rage**

Les Commissions ont abordé la question de la nécessaire actualisation du chapitre 8.13. sur l'infection par le virus de la rage et sont convenues qu'elle devait être opérée et ont recommandé à la Directrice générale de convoquer un groupe ad hoc qui serait chargé d'entreprendre cette révision, en tenant compte des recommandations formulées au cours de plusieurs conférences récentes de portées internationale et mondiale sur la rage.

**iv) Chapitre 11.4. – Encéphalopathie spongiforme bovine**

Le président de la Commission scientifique a mentionné que le Groupe ad hoc en charge de la maladie avait procédé à une révision d'ampleur du chapitre pour y inclure les définitions de cas, la différenciation entre la forme classique et la forme atypique de la maladie et l'examen des articles sur la surveillance.

**iv) Chapitre 11.11. – Dermatose nodulaire contagieuse**

Les Commissions ont abordé la question de la révision du chapitre 11.11. dans lequel a été introduit un nouvel article sur le recouvrement du statut indemne et sont convenues que la version révisée du chapitre serait diffusé aux États membres pour commentaire dans la perspective d'une adoption en session générale en mai 2017.

**v) Chapitre 12.10. – Infection à *Burkholderia mallei* (morve)**

Le président de la Commission scientifique a annoncé qu'un nouvel article traitant de la surveillance avait été rédigé comme requis par des États membres.

Les Commissions ont discuté de la difficulté de démontrer qu'un pays ou une zone peut bénéficier du statut indemne à cause de la très faible prévalence de la maladie et de la faible spécificité du test.

**vi) Chapitre 15.1. – Infection par le virus de la peste porcine africaine**

Les Commissions ont abordé la question de la révision du chapitre 15.1. sur la peste porcine africaine à la lumière de la récente adoption de la version remaniée du chapitre 15.2. sur la peste porcine classique. Il est convenu que le texte amendé de ce chapitre serait proposé pour adoption en mai 2017 en raison de la nature des commentaires fournis.

**vii) Chapitre 15.2. – Infection par le virus de la peste porcine classique**

Les Commissions sont convenues qu'il serait préférable d'inclure dans le *Manuel terrestre* les diagrammes sur les épreuves de diagnostic figurant à l'heure actuelle dans le *Code terrestre* et ont transféré cette question à la Commission des Laboratoires pour examen.

**viii) Chapitre 15.X. – Projet de chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Au terme de longues discussions, les Commissions sont convenues que la viande fraîche devrait être considérée comme une marchandise dénuée de risques comme l'ont proposé plusieurs États membres à l'aide de solides arguments.

**ix) Chapitre 10.4. – Infection par les virus de l'influenza aviaire**

Le président de la Commission du Code a fait savoir que des informations scientifiques concernant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les ovoproduits avaient été reçues à l'OIE et qu'elles seraient prises en compte à l'heure de l'examen de l'article y afférent. Les Commissions ont discuté de la question de la nécessité d'une révision globale du chapitre au vu des difficultés rencontrées par les États membres lors de l'application des recommandations y figurant et des répercussions sur les échanges commerciaux de la notification de l'influenza aviaire à faible pathogénicité. Les Commissions sont convenues que la révision de ce chapitre serait inscrite à l'ordre du jour de leur programme d'activité.

**2. Autres questions****a) Coordination des travaux des Commissions**

La directrice générale a expliqué le nouveau concept de secrétariat commun englobant les secrétariats des quatre Commissions spécialisées qui sera mis en place progressivement à l'OIE.

Le Docteur Stone a précisé que le Siège avait entrepris, en interne, l'examen du rôle et des fonctions des secrétariats pour tous les groupes d'experts et toutes les Commissions spécialisées, y compris le rôle que chacun d'entre eux pourrait jouer pour mieux assister les Commissions dans leurs tâches. Il a ajouté que le Siège établirait une série de principes pour régir les attributions du secrétariat et la promotion d'une communication effective entre les Commissions et avec le personnel du siège de l'OIE pour assurer une vision concise des discussions et de leurs fondements.

Les deux Commissions ont suggéré que le Siège envisage de diffuser leurs rapports sur le site Internet de l'OIE d'une manière coordonnée afin de faciliter la communication avec les États membres. Le président de la Commission du Code a suggéré que le Siège procède à un examen préliminaire des commentaires émanant des États membres pour identifier les questions relevant de la responsabilité de la Commission scientifique. Cette approche renforcerait également l'efficacité des échanges d'information entre les Commissions.

**3. Information générale****a) Réunions récentes et à venir de groupes ad hoc**

Les Commissions ont présenté brièvement les prochaines réunions de groupes ad hoc et ont décidé de conseiller à la Directrice générale de convoquer deux groupes additionnels ; l'un sera en charge de la surveillance de la santé animale, et l'autre de la rage.

**b) Chapitres du Code terrestre appelés à être proposés à l'adoption au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale**

Le président de la Commission du Code a confirmé que les projets de chapitres qui seront proposés à l'adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2017 seraient indiqués dans le rapport de la réunion de septembre 2016 afin d'accorder aux États membres un délai de réflexion supplémentaire pour examiner en détail leur contenu et leur application en prévision d'une adoption.

**4. Actualisation du programme d'activité des Commissions**

Les Commissions ont échangé de l'information sur leur programme d'activité actualisé.

**5. Dates des prochaines réunions**

Les Commissions sont convenues que les réunions dont les dates ont déjà été fixées seraient maintenues.

## Liste des participants

### La Commission scientifique :

Dr Gideon Brückner, président  
Dr Kris de Clercq, premier vice-président  
Dr Baptiste Dungu, membre  
Dr Silvia Bellini, membre  
Dr Juan Antonio Montaña Hirose, membre

### La Commission du Code :

Dr Etienne Bonbon, président  
Pr Stuart MacDiarmid, vice-président  
Dr Gaston Maria Funes, vice-président  
Pr Salah Hammami, membre  
Dr Emmanuel Couacy-Hyman, membre  
Dr Masatsugu Okita, membre

### Siège de l'OIE :

Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE  
Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE  
Mme Ann Backhouse, chef du service des normes  
Dre Elisabeth Erlacher-Vindel, chef du service des sciences et nouvelles technologies  
Dre Laure Weber-Vintzel, chef du service des statuts  
Dre Gillian Mylrea, adjointe, service des normes  
Dre Tomoko Ishibashi, Responsable, Développement des normes et management transversal  
Dr Leopoldo Humberto Stuardo Escobar, chargé de mission, service des normes  
Dr Gregorio José Torres, chargé de mission, service des sciences et nouvelles technologies  
Dr Jae Myong Lee, chargé de mission, service des normes

---



## Programme de travail de la Commission scientifique pour les maladies animales (sept. 2016)

Thème	Situation avant la réunion de la Commission scientifique de sept. 2016	Résumé des points à l'ordre du jour	Décisions de la Commission scientifique, sept. 2016	Plan d'action pour l'avenir	Ordre des priorités 1 = priorité absolue
<b>Chapitres du Code sanitaire pour les animaux terrestres</b>					
<b>Glossaire : Zone, zone indemne, zone de confinement, zone de protection</b>	Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de fév. 2016.	Examiner les commentaires des Pays membres concernant les définitions amendées en lien avec le zonage et la compartimentation.	Les concepts sont à réviser en ligne avec la révision du chapitre 4.3 sur le zonage et la compartimentation et avec les amendements proposés au chapitre sur la fièvre aphteuse. Amendements proposés transmis à la Commission du Code.	Suivi	1
<b>Chapitre 1.4. Surveillance de la santé animale</b>	Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de fév. 2016.	Examiner les commentaires des Pays membres sur le chapitre amendé	Continuer à réfléchir à la pertinence de convoquer un Groupe ad hoc pour une révision exhaustive	Proposer un Groupe ad hoc chargé de réviser le chapitre	1
<b>Ch. 1.6 Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE</b>	Les questionnaires pour la reconnaissance officielle de maladies spécifiques ont été amendés par les Groupes ad hoc pertinents et harmonisés par le siège de l'OIE.  Réviser les procédures d'auto-déclaration.		Questionnaires entérinés avec des modifications mineures.  Les membres de la Commission scientifique adresseront leurs commentaires par voie électronique après la réunion.	L'intégration des questionnaires dans le <i>Code terrestre</i> sera examinée avec la Commission du Code en février 2017.	1
				Les procédures d'auto-déclaration seront soumises à une révision complémentaire, de même que la structure et le contenu du chapitre 1.6.	2
<b>Ch. 2.X sur les critères d'évaluation des marchandises dénuées de risque</b>	Le nouveau projet de chapitre sur les marchandises dénuées de risque rédigé par la Commission du Code a été examiné et entériné par la Commission scientifique	Soumis à la Commission scientifique pour information	Projet de chapitre révisé et approuvé par la Commission scientifique	Suivi	2
<b>Chapitre 4.3. Zonage et compartimentation</b>	Le chapitre amendé par la Commission du Code a été distribué aux Pays membres pour commentaire. Le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse a également donné son avis sur les définitions	Examiner le chapitre amendé ainsi que l'avis rendu par le Groupe ad hoc.	Prendre en compte les nouvelles définitions examinées par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse au moment de réviser le chapitre 4.3.	Veiller à coordonner cette révision avec celle du chapitre sur la fièvre aphteuse.	1
<b>Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse</b>	Le Groupe ad hoc convoqué en juin 2016 a proposé de modifier certains articles.	Réviser les questions en attente (compartiment, confinement, mouvements d'animaux vaccinés, etc.) soulevées par le Groupe ad hoc.	Modifications proposées transmises à la Commission du Code	Approfondir les nouveaux concepts.	1
				Poursuivre les travaux du Groupe ad hoc pour élaborer des solutions alternatives au délai d'attente avant le recouvrement du statut	1

Thème	Situation avant la réunion de la Commission scientifique de sept. 2016	Résumé des points à l'ordre du jour	Décisions de la Commission scientifique, sept. 2016	Plan d'action pour l'avenir	Ordre des priorités 1 = priorité absolue
<b>Ch. 8.X. Complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i></b>	Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de fév. 2016.	Examiner les commentaires des Pays membres	Amendements proposés transmis à la Commission du Code	Suivi	1
<b>Ch. 8.X <i>Trypanosoma evansi</i></b> <b>Ch. 12.3 Dourine</b>	Groupe ad hoc convoqué en juin 2016	Révision du projet de chapitre sur le surra et amendements proposés par le Groupe ad hoc au chapitre sur la dourine.	Les deux chapitres révisés – Accord sur le contenu scientifique mais pas sur la structure	Révision de la structure des chapitres par le siège de l'OIE	2
<b>Ch. 8.13 infection par le virus de la rage</b>		Évaluer la nécessité d'une actualisation du chapitre	Révision du chapitre à effectuer en se basant sur les recommandations des conférences mondiales.	Demander à la DG de convoquer un groupe ad hoc	1
<b>Ch. 11.11 Dermatose nodulaire contagieuse</b>	Ce chapitre a été profondément remanié en janvier 2016. Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de fév. 2016.	Examiner les commentaires des Pays membres sur le chapitre amendé.	Amendements proposés transmis à la Commission du Code	Suivi	1
<b>Ch. 11.4 ESB</b>	Le Groupe ad hoc (août 2016) a amendé le chapitre afin d'exclure l'ESB atypique et révisé les articles sur la surveillance.	Réviser le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays membres formulés lors de la 84 <sup>e</sup> SG visant la prise en compte de l'impact de l'ESB atypique.	Entériner la définition d'un cas. Amendements proposés soumis à la Commission du Code ; requête que ces changements provisoires soient examinés sans attendre la révision des articles dédiés à la surveillance.  Poursuivre la révision des textes sur la surveillance.	Suivi  En cours	1  1
<b>Ch. 11.12 Theilériose</b>				Convoquer le Groupe ad hoc chargé de la révision	2
<b>Ch. 12.10 Morve</b>	Consultation d'experts de l'OIE en vue de préparer les articles sur la surveillance	Réviser le projet d'article sur la surveillance préparé par les experts de l'OIE	Amendements proposés transmis à la Commission du Code	Suivi	1
<b>Ch. 15.1 Peste porcine africaine</b>	Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de fév. 2016.	Examiner les commentaires des Pays membres	Amendements proposés transmis à la Commission du Code. Accord de la Commission scientifique sur la nécessité de poursuivre l'harmonisation des chapitres sur la PPA et la PPC.	Suivi	1
<b>Ch 15.2 Peste porcine classique</b>	Projet de chapitre amendé par le Groupe ad hoc (juillet 2016).	Examiner les propositions soumises par le Groupe ad hoc.	Amendements proposés transmis à la Commission du Code. Voir les commentaires sur la PPA.	Suivi	1

Thème	Situation avant la réunion de la Commission scientifique de sept. 2016	Résumé des points à l'ordre du jour	Décisions de la Commission scientifique, sept. 2016	Plan d'action pour l'avenir	Ordre des priorités 1 = priorité absolue
<b>Ch. X.X Vaccination</b>	Deux réunions du Groupe ad hoc ont été organisées pour préparer ce chapitre. Lors de leur réunion de février, les Commissions des normes, scientifique et du Code ont entériné la structure proposée par le Groupe ad hoc.  Le Groupe ad hoc a finalisé la rédaction du projet de chapitre lors de sa dernière réunion.	Examiner le projet de chapitre rédigé par le Groupe ad hoc	Projet de chapitre transmis à la Commission du Code.	Suivi	1
<b>Ch. X.X SDRP</b>	Texte distribué pour commentaires après la réunion de la Commission du Code de fév. 2016.	Examiner les commentaires des Pays membres	Amendements proposés transmis à la Commission du Code.	Suivi	2
<b>Révision des chapitres sur les maladies des équidés</b>		Envisager la révision des chapitres sur les maladies des équidés.	Demander au siège de procéder à une harmonisation.	Suivi	3
<b>Groupes ad hoc et Groupe de travail sur la faune sauvage</b>					
<b>Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens</b>	Groupe ad hoc convoqué pour conseiller l'OIE sur les possibilités de lutter contre l'antibiorésistance à travers une approche Une seule santé. Le Groupe a proposé de mettre en place un système de collecte des données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux.	Examiner le rapport du Groupe ad hoc.	Rapport du Groupe ad hoc révisé.	En cours. Prochaine réunion en janvier 2017 (collecte des données, chapitre sur la surveillance)	1
<b>Groupe de travail sur la faune sauvage</b>	Examen des données et conseils sur les problèmes sanitaires affectant les animaux sauvages	Examiner l'ordre du jour de la prochaine réunion	Ordre du jour révisé avec des modifications mineures	En cours	1
<b>Reconnaissance officielle des statuts sanitaires</b>					
<b>Évaluation des demandes présentées par les Pays membres</b>	NA	NA	NA	Pour la réunion de février de la Commission scientifique	1
<b>Missions d'experts dans les Pays Membres</b>	Missions effectuées sur le terrain	Réviser les conclusions de la mission effectuée en Bolivie, au Paraguay et au Mexique	Examen des missions à organiser dans d'autres pays	Envisager de dépêcher d'autres missions	1
<b>Suivi des pays ayant un statut sanitaire officiel ou dont le statut est suspendu</b>	En cours	Faire le point sur la situation et examiner les progrès accomplis par les pays faisant l'objet d'un suivi spécifique.	Révision de la situation des pays figurant sur la liste	Suivi	1
<b>Examen des reconfirmation annuelle</b>	En cours	Désignation des Pays membres dont la reconfirmation annuelle devait faire l'objet d'un examen exhaustif	Sélection des pays qui seront soumis à un examen exhaustif par la Commission scientifique en février 2017	Examen exhaustif en février 2017 des reconfirmations annuelles sélectionnées	1

Thème	Situation avant la réunion de la Commission scientifique de sept. 2016	Résumé des points à l'ordre du jour	Décisions de la Commission scientifique, sept. 2016	Plan d'action pour l'avenir	Ordre des priorités 1 = priorité absolue
<b>Publication sur le site Web de cartes montrant les zones officiellement reconnues indemnes</b>	Cartes publiées en juin 2016			Mise à jour à effectuer régulièrement par le siège de l'OIE	1
<b>Harmonisation des dispositions des chapitres du Code terrestre relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires (siège de l'OIE)</b>	À planifier	À planifier		Suivi de l'état d'avancement par le siège de l'OIE	3
<b>Définition des compétences critiques PVS pertinentes pour la validation des programmes officiels de contrôle et la reconnaissance officielle des statuts sanitaires</b>		Envisager le recours à l'outil PVS lors des évaluations visant la reconnaissance officielle des statuts	Définition par le siège de l'OIE des compétences critiques pertinentes pour la reconnaissance des statuts sanitaires	Suivi de l'état d'avancement par le siège de l'OIE	3
<b>Relations avec les autres Commissions</b>					
<b>Commission du Code</b>	En cours	Examiner les questions d'intérêt commun	Participation à des réunions conjointes		1
<b>Commission des normes biologiques</b>	En cours	Faire le point sur l'élaboration d'un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine.	Recherche de soutiens financiers auprès de partenaires publics et privés		1
		Mise à jour du chapitre du <i>Manuel terrestre</i> sur la dermatose nodulaire contagieuse.			1
<b>Stratégies mondiales de lutte contre les maladies/éradication</b>					
<b>Éradication mondiale de la PPR</b>	En cours	Faire le point sur l'état d'avancement.		Suivi	2
<b>Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse</b>	En cours	Faire le point sur l'état d'avancement		Suivi	2
<b>Évaluation des candidatures au statut de Centre collaborateur</b>					
<b>Candidature présentée par le Sénégal</b>	Modification de la candidature par le Sénégal	Évaluation de la candidature présentée par le Sénégal	Avis favorable à l'approbation de la candidature par le Conseil de l'OIE	Suivi	1
<b>Candidature présentée par un Pays membre</b>		Évaluation de la candidature présentée par le Pays membre	Institution candidate invitée à présenter sa candidature au Codex	NA	NA

Thème	Situation avant la réunion de la Commission scientifique de sept. 2016	Résumé des points à l'ordre du jour	Décisions de la Commission scientifique, sept. 2016	Plan d'action pour l'avenir	Ordre des priorités 1 = priorité absolue
<b>Suivi des conférences, réunions et missions intéressant le mandat de l'OIE</b>					
<b>Le point sur des manifestations pertinentes pour le mandat de la Commission scientifique</b>	En cours	Suivi des manifestations pertinentes pour le mandat de la Commission scientifique			1
<b>Questions spécifiques à une maladie/infection particulière</b>					
<b>fièvre aphteuse</b>	Requête d'un Pays membre concernant le recours aux associations vaccinales contre la fièvre aphteuse.	Fournir des orientations sur les associations vaccinales combinant un vaccin contre la fièvre aphteuse et d'autres agents pathogènes.	Les experts ont rendu leur avis		
<b>MERS-CoV</b>	Rédaction par un expert de la définition d'un cas	Réviser la définition d'un cas d'infection par le MERS-CoV chez les camélidés	Solliciter l'avis d'un membre du Groupe ad hoc sur les camélidés	Suivi	3
<b>Cachexie chronique des cervidés</b>	Suite à l'adoption du chapitre 1.2 et à la propagation récente de cette maladie, un Pays membre a sollicité que la maladie soit évaluée au regard des critères d'inclusion dans la liste de maladies de l'OIE.	Prendre en compte l'avis rendu par le Groupe ad hoc sur l'ESB concernant l'éligibilité de cette maladie compte tenu des critères d'inclusion.	Solliciter l'avis du Groupe de travail sur la faune sauvage	Suivi	2
<b>Éradication de la peste bovine</b>	En cours	Faire le point sur la destruction des stocks de produits contenant le virus de la peste bovine		Suivi. Révision de la proposition visant à modifier la résolution n° 18 (79 <sup>e</sup> SG, mai 2011)	3 2
<b>Influenza aviaire</b>	En cours	Requête de Pays membres demandant si le chapitre est à jour, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques sur la maladie. Évaluer l'impact de l'IAFP sur les échanges internationaux	Questions examinées avec la Commission du Code	Suivi	2
<b>Réduction des menaces biologiques</b>	En cours	Faire le point sur les activités en lien avec la réduction des menaces biologiques		Suivi	2



---

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2016**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.